



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°1	OBJET : Installation d'une nouvelle conseillère municipale [Nomenclature "Actes" : 5.1 Election executif]
------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L.270 du Code électoral,

VU l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de démission du conseil municipal de Madame Louise GALEY, en date du 6 décembre 2022, reçu en mairie le 15 décembre 2022,

VU le courrier de démission de Monsieur Vincent LEBRUN, en date du 30 janvier 2023, reçu en mairie le même jour, donnant sa démission de liste « Réussir Villemomble Ensemble »,

VU le courrier en date du 1^{er} février 2023 adressé à la Préfecture, portant information de la vacance du siège,

CONSIDERANT que Madame Louise GALEY a été élue sur la liste « Réussir Villemomble Ensemble » et la liste de candidats aux élections municipales du 28 juin 2020,

CONSIDERANT qu'après le dernier conseiller municipal en fonction, le prochain candidat de la liste « Réussir Villemomble Ensemble », est Monsieur Vincent LEBRUN,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Vincent LEBRUN sur la liste « Réussir Villemomble Ensemble »,





CONSIDERANT que le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Réussir Villemomble Ensemble » est Madame Nathalie BLANCO,

DECLARE

INSTALLER dans les fonctions de conseiller municipal, en application de l'article L. 270 du code électoral :

Madame Nathalie BLANCO
Née le 4 mars 1974 à Le RAINCY (93)
Demeurant à Villemomble (93250), 23 rue Caroline.

PREND ACTE du nouveau tableau du conseil municipal ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6878-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



Département

Seine-Saint-Denis

ARRONDISSEMENT

Le Raincy

Effectif légal du conseil municipal

35

COMMUNE :

Communes de
1 000
habitants et plus

VILLEMOMBLE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1) Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3) Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	BLUTEAU Jean-Michel	13/08/1972	28/06/2020	3 175
1 ^{er} Adjoint	Mme	PAOLANTONACCI Pascale	24/03/1966	28/06/2020	3 175
2 ^{ème} Adjoint	M.	BOULON Alex	22/10/1962	28/06/2020	3 175
3 ^{ème} Adjoint	M.	PRINCE Patrick	11/06/1968	28/06/2020	3 175
4 ^{ème} Adjoint	M.	MAHMOUD Riad	29/01/1975	28/06/2020	3 175
5 ^{ème} Adjoint	Mme	HECK Isabelle	21/03/1964	28/06/2020	3 175
6 ^{ème} Adjoint	M.	MALLET Eric	30/05/1965	28/06/2020	3 175
7 ^{ème} Adjoint	M.	GERBAUD Jean-Christophe	23/04/1966	28/06/2020	3 175
8 ^{ème} Adjoint	Mme	FITAMANT Patricia	05/06/1958	28/06/2020	3 175
9 ^{ème} Adjoint	M.	ZARLOWSKI Serge	22/12/1972	28/06/2020	3 175
10 ^{ème} Adjoint	Mme	LEFEBVRE Concetta	05/11/1955	28/06/2020	3 175
11 ^{ème} Adjoint	M.	LABRO Philippe	01/10/1966	28/06/2020	3 175
12 ^{ème} Adjoint	Mme	SERONDE Françoise	10/01/1946	28/06/2020	3 175

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction(1)	Qualité (M. ou Mme)		Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
13 ^{ème} Adjoint	M.	FITAMANT Alain	15/09/1959	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	POLONI Françoise	22/11/1942	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	VENACTER Jeannine	25/09/1947	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	ACQUAVIVA Jules François	17/03/1949	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	ROLLAND Guy	19/05/1951	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme.	CÉDÉCIAS Arlette	21/09/1951	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	AVRAMOVIC Jovan	28/05/1965	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	BERGOUGNIOU Françoise	24/12/1947	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	LE MASSON Gilbert	30/01/1960	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	CALMÉJANE Patrice	06/02/1960	28/06/2020	2 480
Conseiller	M.	DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud	26/08/1969	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	LEFEVRE Laura	24/04/1990	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	POCHON Elisabeth	19/04/1955	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	MINETTO Jean-Marc	11/06/1962	28/06/2020	1 426
Conseiller	M.	KALANYAN Aram	02/11/1991	28/06/2020	2 480
Conseiller	Mme	LECOEUR Anne	09/08/1958	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	BANCEL Nathanaël	20/01/1993	28/06/2020	1 426
Conseiller	Mme.	VERBEQUE Sandrine	22/11/1973	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	HADAD Hubert	25/11/1954	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme.	MÉLART Laurence	03/09/1973	28/06/2020	3 175
Conseiller	M.	BIYOUKAR Lahoussaine	03/08/1988	28/06/2020	3 175
Conseiller	Mme	BLANCO Nathalie	04/03/1974	28/06/2020	3 175

A Villemomble, le 9 mars 2023

Certifié par Le Maire,

Jean-Michel BLUTEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POUCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°2	OBJET : Election d'un nouveau délégué du conseil municipal aux conseils d'école des écoles élémentaires Anne Frank et F. Coppée/Lamartine [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]
------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le décret n°2019-918 du 30 août 2019 modifiant la composition du conseil des écoles maternelles et élémentaires publiques, codifié aux articles D. 411-1 et suivants du Code de l'éducation,

VU la délibération n°8 du conseil municipal du 21 septembre 2020, relative aux élections des délégués aux conseils des écoles maternelles et élémentaires de Villemomble,

VU la délibération n°6 du conseil municipal du 18 février 2022, relative à l'élection d'un nouveau délégué aux conseils d'école de l'école maternelle Montgolfier et de l'école élémentaire Foch 2,

VU la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2022, relative au non maintien de Monsieur BIYOUKAR dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

VU le courrier de Madame Louise GALEY, en date du 6 décembre 2022, reçu en mairie le 15 décembre 2022, donnant sa démission aux fonctions de conseillère municipale,





VU le courrier de démission de Monsieur Vincent LEBRUN, suivant de liste, en date du 30 janvier 2023, reçu en mairie le même jour,

CONSIDÉRANT que Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR n'appartient plus à la liste majoritaire « Réussir Villemomble Ensemble »,

CONSIDÉRANT que le siège de Madame Louise GALEY est devenu vacant,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de deux représentants de droit : le Maire ou son représentant, et un conseiller municipal élu par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT ces faits successifs, il est nécessaire d'élire un nouveau délégué pour représenter la commune au sein du conseil d'école des écoles élémentaires Anne Frank et F. Coppée/Lamartine,

CONSIDÉRANT la liste de candidats présentée,

DELIBERE

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 1 : PROCEDE au scrutin secret, à l'élection d'un délégué du conseil municipal pour représenter la commune au sein des conseils d'école des écoles élémentaires Anne Frank et F. Coppée/Lamartine.

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 32

M. MINETTO Jean-Marc, Mme POCHON Elisabeth, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

- Élémentaire F. Coppée/Lamartine Mme Laurence MÉLART
- Élémentaire Anne Frank Mme Arlette CÉDÉCIAS

⇒ **A OBTENU 22 VOIX**

La liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » présente :

- Élémentaire F. Coppée/Lamartine Mme Françoise BERGOUGNIOU
- Élémentaire Anne Frank Mme Françoise BERGOUGNIOU

⇒ **A OBTENU 10 VOIX**





Par conséquent, les délégués du conseil municipal pour représenter la commune au sein des conseils d'école, sont :

- **Elémentaire F. Coppée/Lamartine Mme Laurence MÉLART**
- **Elémentaire Anne Frank Mme Arlette CÉDÉCIAS**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6884-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°3	OBJET : Election d'un nouveau délégué du conseil municipal au conseil d'administration de l'OGEC du groupe scolaire des Servites de Marie [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]
------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Education,

VU le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et le groupe Servites de Marie,

VU la délibération n°10 du 21 septembre 2020 portant élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du conseil municipal au conseil d'administration de l'OGEC du groupe scolaire des Servites de Marie,

VU l'article 6 de la convention de participation financière de la commune de Villemomble pour le fonctionnement matériels des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association passée entre la Ville et l'OGEC du groupe scolaire les Servites de Marie, qui prévoit que conformément à l'article L.442-8 du code de l'Education, le conseil municipal désigne un membre pour participer aux réunions de l'OGEC du groupe scolaire les Servites de Marie, organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association,

VU le courrier de Madame Louise GALEY en date du 6 décembre 2022, donnant démission de ses fonctions de conseillère municipale,





CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'OGEC du groupe scolaire les Servites de Marie,
CONSIDERANT la liste de candidats présentée,

DELIBERE

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 1 : PROCEDE au scrutin secret, à l'élection d'un délégué titulaire du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'OGEC du groupe scolaire Les Servites de Marie.

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 32

M. MINETTO Jean-Marc, Mme POCHON Elisabeth, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

Titulaire : M. Serge ZARLOWSKI

⇒ **A OBTENU 22 VOIX**

La liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » présente :

Titulaire : M. Patrice CALMEJANE

⇒ **A OBTENU 10 VOIX**

Est ELU à 22 voix, M. Serge ZARLOWSKI en qualité de délégué titulaire pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'OGEC du groupe scolaire Les Servites de Marie.





ARTICLE 2 : RAPPELLE que conformément à l'élection ci-dessus et à la délibération n°10 du 21 septembre 2020, les délégués du conseil municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'OGEC du groupe scolaire Les Servites de Marie sont :

Titulaire : M. Serge ZARLOWSKI
Suppléant : M. Jean-Michel BLUTEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6894-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, M. LABRO Philippe, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Absents : Mme LECOEUR Anne, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme LEFEBVRE Laura, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°4

OBJET : Modification de la composition des commissions municipales

[Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 relatif à la formation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et à leur composition,

VU la délibération n°3 du 10 novembre 2020, fixant la composition de chacun des commissions municipales et élisant leurs membres,

VU les délibérations des 9 décembre 2021 et 7 juillet 2022 portant sur le remplacement de conseillers municipaux au sein des commissions municipales,

VU le courrier de Madame Louise GALEY en date du 6 décembre 2022 donnant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,





CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Louise GALEY au sein des commissions municipales,
CONSIDERANT que l'élection s'effectue au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,
CONSIDERANT qu'un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente : Mme Nathalie BLANCO.

ARTICLE 2 : DIT que Mme Nathalie BLANCO est élue membre des commissions municipales « transition écologique » et « logement ».

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la nouvelle composition des commissions municipales, selon le tableau ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6902-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



Commission logement	Commission des affaires sociales	Commission des finances	Commission vie locale (démocratie locale, politique de la Ville, événementiel, sport et culture)	Commission des affaires familiales (petite enfance, enfance, périscolaire)
M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾
M Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON	M. Alex BOULON
M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Patrick PRINCE	Mme Laurence MÉLART	M. Patrick PRINCE
Mme Concetta LEFEBVRE	Mme Patricia FITAMANT	Mme Isabelle HECK	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Lahoussaine BIYOUKAR
M. Riad MAHMOUD	M. Alain FITAMANT	M. Guy ROLLAND	Mme Isabelle HECK	Mme Patricia FITAMANT
Mme Patricia FITAMANT	Mme Jeannine VENACTER	M. François ACQUAVIVA	M. Guy ROLLAND	M. Serge ZARLOWSKI
Mme Arlette CEDECIAS	Mme Concetta LEFEBVRE	M. Hubert HADAD	Mme Françoise SERONDE	Mme Jeannine VENACTER
Mme Nathalie BLANCO	Mme Arlette CEDECIAS	M. Jovan AVRAMOVIC	M. Hubert HADAD	M. Philippe LABRO
Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Gilbert LE MASSON	M. Aram KALANYAN	Mme Françoise BERGOUGNIOU
M. Gilbert LE MASSON	Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	Mme Françoise BERGOUGNIOU	M. Patrice CALMÉJANE
Mme Élisabeth POCHON	Mme Élisabeth POCHON	M. Jean-Marc MINETTO	M. Jean-Marc MINETTO	M. Nathanaël BANCEL
Commission vie économique (cœur de Ville, commerce, emploi, développement économique)	Commission urbanisme et habitat	Commission prévention et sécurité	Commission technique (bâtiment, cimetières, voirie, espaces verts)	Commission de la transition écologique
M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾	M. Jean-Michel BLUTEAU ⁽¹⁾
Mme Pascale PAOLANTONACCI	Mme Pascale PAOLANTONACCI	Mme Pascale PAOLANTONACCI	M Alex BOULON	M Alex BOULON
M Alex BOULON	M Alex BOULON	M Alex BOULON	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Eric MALLET
Mme Laurence MÉLART	Mme Sandrine VERBEQUE	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Alain FITAMANT	M. Jean-Christophe GERBAUD
M. Alain FITAMANT	M. Lahoussaine BIYOUKAR	M. Alain FITAMANT	M. Eric MALLET	Mme Françoise POLONI
M. Guy ROLLAND	M. Eric MALLET	M. Riad MAHMOUD	M. Riad MAHMOUD	M. Hubert HADAD
M. François ACQUAVIVA	M. François ACQUAVIVA	Mme Jeannine VENACTER	M. Jean-Christophe GERBAUD	M. Jovan AVRAMOVIC
Mme Françoise SERONDE	M. Jean-Christophe GERBAUD	Mme Concetta LEFEBVRE	Mme Françoise POLONI	Mme Nathalie BLANCO
Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR	M. Thibaud DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR
M. Aram KALANYAN	M. Gilbert LE MASSON	Mme Laura LEFEVRE	M. Patrice CALMÉJANE	M. Aram KALANYAN
M. Jean-Marc MINETTO	Mme Élisabeth POCHON	Mme Élisabeth POCHON	M. Nathanaël BANCEL	M. Nathanaël BANCEL

⁽¹⁾ Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, M. LABRO Philippe, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Absents : Mme LECOEUR Anne, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme LEFEBVRE Laura, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°5	OBJET : Modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal, pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit, dans le cadre d'un contrat de concessions de services ayant pour objet la délégation d'un service public, l'ouverture des plis contenant les offres par une commission spécifique,

VU l'article L.270 du code Electoral,

VU la délibération n°16 du 21 septembre 2020 relative à la fixation la composition de la commission consultative des services publics locaux et élection de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants du conseil municipal à la CCSPL,

CONSIDERANT que le nombre de membres de la commission consultative des services publics locaux (CCPSL) est fixé à 11, selon la répartition suivante :

-Le Maire, Président, ou son représentant,

-5 membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

-5 membres représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante,





CONSIDERANT qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein des différentes commissions,
CONSIDERANT la démission de Madame Louise GALEY en date du 6 décembre 2022, de ses fonctions de conseillère municipale,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la commission, il convient d'actualiser la composition de celle-ci,

CONSIDERANT l'installation de Madame Nathalie BLANCO en qualité de conseillère municipale ce jour,

CONSIDERANT que Madame Nathalie BLANCO, candidate venant immédiatement sur la liste après la dernière élue lors des dernières élections municipales est appelé à remplacer Madame Louise GALEY en tant que membre suppléant sur cette liste dont le siège est devenu vacant,

CONSIDERANT que la démission d'un membre suppléant de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), et par analogie avec le dispositif de remplacement des titulaires, le remplacement d'un membre suppléant de ladite commission, définitivement empêché, s'effectue de la même manière en substituant le membre suppléant de la même liste venant après le démissionnaire,

CONSIDERANT que la démission d'un membre suppléant de la CCSPL n'entraîne en aucun cas le renouvellement intégral de la commission consultative des services publics locaux mais nécessite de mettre à jour la composition de cette commission lors de cette séance,

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : PROCEDE au scrutin public, à l'élection d'un nouveau membre suppléant de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), en remplacement de Madame Louise GALEY :

Candidat présenté par la liste « Réussir Villemomble Ensemble » :

MEMBRE SUPPLEANT :

- Mme Nathalie BLANCO

Est ELU à l'unanimité, Mme Nathalie BLANCO en qualité de membre suppléant de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).





ARTICLE 2 : PRECISE que la liste des membres s'établit comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- **Liste « Réussir Villemomble Ensemble » :**
 - M. Serge ZARLOWSKI
 - Mme Françoise SERONDE
 - M. François ACQUAVIVA
- **Liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » :**
 - M. Patrice CALMEJANE
- **Non inscrit :**
 - M. Hubert HADAD

MEMBRES SUPPLEANTS :

- **Liste « Réussir Villemomble Ensemble » :**
 - M. Alain FITAMANT
 - Mme Françoise POLONI
 - M. Jean Christophe GERBAUD
 - Mme Nathalie BLANCO
- **Liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » :**
 - Mme Françoise BERGOUGNIOU

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, il sera fait appel aux membres suppléants, dans l'ordre de la liste et en fonction de l'appartenance politique.

ARTICLE 4 : DIT que les désignations, autres que les modifications visées supra, telles qu'adoptées par la délibération n°16 du 21 septembre 2020 demeurent inchangées.





ARTICLE 5 : RAPPELLE que les 5 représentants d'associations locales, aux termes de la délibération n°16 du 21 septembre 2020, sont :

- Le Président de l'union locale PEEP (Parent d'Elèves de l'Enseignement Public), ou son représentant,
- Le Président de l'Union Locale FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves), ou son représentant,
- Le Président du Club Geneviève Bergougniou Loisirs Retraités, ou son représentant,
- Le Président de l'UCIAV (Union des Commerçants, Industriels et Artisans de Villemomble), ou son représentant,
- 1 représentant des commerçants des marchés, membre de la commission consultative des marchés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-4767-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, M. LABRO Philippe, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Absents : Mme LECOEUR Anne, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme LEFEBVRE Laura, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 21, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°6

OBJET : Modification de la composition de la commission de délégation de service public (CDSP)

[Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal, pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit, dans le cadre d'un contrat de concessions de services ayant pour objet la délégation d'un service public, l'ouverture des plis contenant les offres par une commission spécifique,

VU l'article L.270 du code Electoral,

VU la délibération n°15 du 21 septembre 2020 relative à l'élection de 5 délégués titulaires ou de 5 délégués suppléants du conseil municipal à la commission de délégation de service public (CDSP),

CONSIDERANT le courrier de Madame Louise GALEY en date du 6 décembre 2022, réceptionné en Mairie le 15 décembre 2022, donnant démission de ses fonctions de conseillère municipale,

CONSIDERANT que cette commission doit être composée du Maire, ou son représentant, Président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la commission, il convient d'actualiser la composition de celle-ci,

CONSIDERANT l'installation de Madame Nathalie BLANCO en qualité de conseillère municipale ce jour,





CONSIDERANT que Madame Nathalie BLANCO, candidate venant immédiatement sur la liste après la dernière élue lors des dernières élections municipales est appelé à remplacer Madame Louise GALEY en tant que membre suppléant sur cette liste dont le siège est devenu vacant,

CONSIDERANT que la démission d'un membre suppléant de la commission de délégation de service public (CDSP), et par analogie avec le dispositif de remplacement des titulaires, le remplacement d'un membre suppléant de la CDSP, définitivement empêché, s'effectue de la même manière en substituant le membre suppléant de la même liste venant après le démissionnaire,

CONSIDERANT que la démission d'un membre suppléant de la CDSP n'entraîne en aucun cas le renouvellement intégral de la commission de délégation de service public mais nécessite de mettre à jour la composition de cette commission lors de cette séance,

CONSIDERANT que l'élection s'effectue au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

CONSIDERANT qu'un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : PROCÈDE au scrutin public à l'élection d'un nouveau membre suppléant de la commission de délégation de service public (CDSP), en remplacement de Madame Louise GALEY :

Candidat présenté par la liste « Réussir Villemomble Ensemble » :

MEMBRE SUPPLEANT :

- Mme Nathalie BLANCO

Est ELU à l'unanimité, Mme Nathalie BLANCO en qualité de membre suppléant de la commission de délégation de service public (CDSP).

ARTICLE 2 : PRECISE que la liste des membres s'établit comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- **Liste « Réussir Villemomble Ensemble » :**
 - M. Serge ZARLOWSKI
 - Mme Françoise SERONDE
 - M. François ACQUAVIVA
- **Liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » :**
 - M. Patrice CALMEJANE
- **Non inscrit :**
 - M. Hubert HADAD





MEMBRES SUPPLEANTS :

- **Liste « Réussir Villemomble Ensemble » :**
 - M. Alain FITAMANT
 - Mme Françoise POLONI
 - M. Jean Christophe GERBAUD
 - Mme. Nathalie BLANCO
- **Liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » :**
 - Mme Françoise BERGOUGNIOU

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, il sera fait appel aux membres suppléants, dans l'ordre de la liste et en fonction de l'appartenance politique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-4769-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°7	OBJET : Election d'un nouveau délégué du conseil municipal au conseil d'administration de l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (AACV) [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble,

VU la délibération n°4 du conseil municipal du 21 septembre 2020, rendue exécutoire le 23 octobre 2020, relatif à l'élection de 3 nouveaux délégués du conseil municipal au conseil d'administration de l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (AACV),

CONSIDERANT la démission de Monsieur Hubert HADAD de son poste d'administrateur de l'AACV, présentée par courriel en date du 12 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir le poste devenu vacant,

CONSIDERANT la liste de candidats présentés,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,





DELIBERE

Après un appel à candidature, il est procédé au vote :

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal, peut décider, ou à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément de mode de scrutin.

ARTICLE 1- **PROCEDE au scrutin secret**, à l'élection du nouveau délégué du conseil municipal au conseil d'administration de l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (ACCV),

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 32

M. MINETTO Jean-Marc, Mme POCHON Elisabeth, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

- Mme Nathalie BLANCO

⇒ **A OBTENU 21 VOIX**

La liste « Union pour l'Avenir de Villemomble » présente :

- Mme Françoise BERGOUGNIOU

⇒ **A OBTENU 11 VOIX**

En conséquence, est ELU à 21 voix, Mme Nathalie BLANCO en qualité de délégué(e) au conseil d'administration de l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (ACCV).





ARTICLE 2 : RAPPELLE que les délégués du conseil municipal au conseil d'administration de l'Association Artistique et Culturelle de Villemomble (ACCV) sont :

- M. Guy ROLLAND
- Mme Françoise SERONDE
- Mme Nathalie BLANCO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7100-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 31, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°8

OBJET : Rapport d'Orientations Budgétaires - Exercice 2023

[Nomenclature "Actes" : 7.1.1.2 débat d'orientation / rapport d'orientation]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la loi du 6 février 1992 précisant que le vote du budget doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire,

VU l'article L 2312.1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans « les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci »,

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, en son article 107 qui stipule que le responsable de l'exécutif doit présenter à son organe délibérant un rapport d'orientation budgétaire sur lequel s'appuie un débat suivi d'un vote sur l'approbation du rapport,

VU le rapport retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

VU l'avis de la commission des finances du 6 mars 2023,

VU le diaporama rappelant les relations financières entre la Commune, la Métropole du Grand Paris et l'Établissement Public Territorial, dont elle est membre, mais aussi les principaux investissements de l'année 2022, ainsi que les grandes orientations 2023, présenté en séance,





CONSIDERANT que le rapport présente le contexte, l'environnement économique et social, la situation financière et les marges de manœuvre de la commune, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi que les perspectives et objectifs pour l'exercice à venir,

CONSIDERANT que le rapport d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 10 000 habitants doit comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que le rapport d'orientation budgétaire présenté a donné lieu à un débat et doit faire l'objet d'un vote,

DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7077-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
2023

Sommaire

I. LE CADRE LEGAL	3
II. L'ENVIRONNEMENT MACRO ECONOMIQUE	4
A Le contexte mondial et européen	4
B Le contexte national	4
C La poursuite de la normalisation monétaire de la Banque Centrale Européenne	5
III. LA LOI DE FINANCE 2023	6
A LA REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS	6
1 Le potentiel financier communal	6
2 Le potentiel fiscal communal	7
3 La simplification de l'effort fiscal	8
B LA SUPPRESSION DE L'ECRETEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE LA DGF	8
C LE FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE	9
D LE NOUVEAU FILET DE SECURITE INFLATION	9
E LA CREATION D'UN FONDS « VERT »	9
F LE REPORT DE LA REVISION DES BASES LOCATIVES	10
IV. LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'EPT GRAND PARIS GRAND EST	10
A La Métropole du Grand Paris	10
B L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est	10
V. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	13
A LE FONCTIONNEMENT	13
1 Les recettes	13
2 Les dépenses	18
B L'INVESTISSEMENT	25
1 L'épargne brute	25
2 La dette	26
3 Le besoin de financement	27
4 Les recettes	28
5 Les dépenses	28
6 Le financement de ces investissements	29
VI. CONCLUSION	30

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) rappelle le cadre légal de son établissement dans le calendrier budgétaire municipal (I), avant une présentation de l'environnement macro-économique (II), de la loi de finances 2023 (III), de la Métropole du Grand Paris et de l'Établissement public Grand Paris Grand Est(IV) et des orientations budgétaires (V).

I. LE CADRE LEGAL

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires s'impose aux collectivités territoriales dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a précisé les modalités de présentation. Dans le cadre de l'amélioration de la transparence de la vie publique et de dispositions diverses de facilitation de la gestion des collectivités territoriales, il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

L'article D. 2312-3 du CGCT prévoit que le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte les informations relatives :

- à la structure des effectifs
- aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le rapport d'orientations budgétaires est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientations budgétaires et mis en ligne sur le site de la collectivité. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen et le rapport est transmis à l'Etablissement Public Territorial dont la commune est membre dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

Elaboré dans un contexte perturbé et incertain, le budget primitif 2023 s'évertuera à rester fidèle aux engagements et valeurs de l'équipe municipale. Toutefois, face à une situation économique inédite, aux contraintes liées aux orientations gouvernementales définies dans le cadre de la loi de finances 2023, ce budget sera avant tout un budget responsable et adapté à la situation financière de la collectivité.

II. L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE

A. Le contexte mondial et européen

Après deux années de contraintes sanitaires, l'année 2022 a été marquée par un sursaut de l'économie mondiale qui s'est accompagné de fortes tensions, de difficultés d'approvisionnement et de hausses de prix sans précédent (matières premières, énergies, transports, composants informatiques et électroniques, main d'œuvre...).

Le déclenchement de la guerre en Ukraine début février 2022 a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment sur les céréales, puis sur le gaz du fait de l'anticipation sur une rupture des approvisionnements en provenance de Russie.

La croissance mondiale qui s'est élevée à +3.2% en 2022 devrait afficher un recul autour de 2.7% en 2023, constituant la plus faible performance de ces deux dernières décennies, à l'exception de la crise financière de 2008 et de la pandémie 2020.

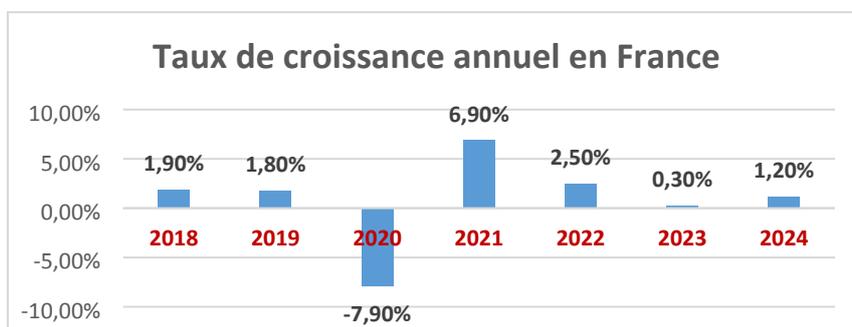
Les pénuries qui ont eu pour effet de mettre en difficultés de nombreux secteurs se sont traduites par une tension inflationniste avec un pic à +10.1% pour la zone euro et un niveau record de +7.1% pour la France (6% en moyenne annuelle).

B. Le contexte national

➤ Les perspectives de croissance revues à la baisse pour 2023

Au sortir de la crise sanitaire, en 2021, l'économie française a connu un rebond matérialisé par la hausse du PIB (+2.5%) et la baisse du chômage, mais le rôle d'amortisseur de la crise joué par l'Etat l'a été au détriment de l'encours de la dette publique qui avoisine désormais les 3 000 milliards d'euros.

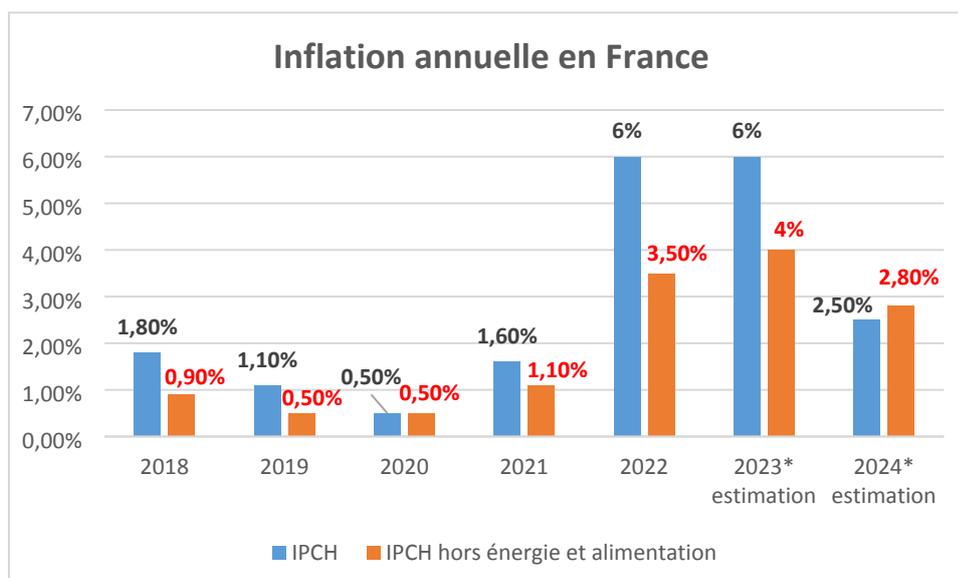
Compte tenu du niveau d'inflation qui a pesé sur la consommation des ménages et la capacité d'investir des entreprises, la Banque de France table pour 2023 sur une croissance famélique de +0.3% avant une reprise en 2024 à +1.2%.



➤ Un taux d'inflation au niveau de 2022 avant une baisse en 2024

Avec la hausse programmée des prix du gaz et de l'électricité (plafonnés en janvier et février 2023 à 15%) l'Insee anticipe une inflation en 2023 au même niveau qu'en 2022 à hauteur de +6% avant un recul pour 2024 envisagé autour de +2.5%.

Le niveau de l'inflation sous-jacente (qui exclue les prix de l'énergie et de l'alimentation) pourrait rester très élevé autour de 4%.



C. La poursuite de la normalisation monétaire de la Banque Centrale Européenne

Depuis plus de dix ans les banques centrales du monde entier ont mis en œuvre des mesures « extraordinaires » pour atténuer les répercussions économiques de la crise financière mondiale de 2008 (subprimes), de la dette souveraine qui affecte depuis 2010 les économies des 19 Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie de référence est l'euro et de la pandémie.

Dans le contexte actuel de hausse des tensions inflationnistes particulièrement rapide et marquée, la normalisation de la politique monétaire va se traduire par une remontée des taux directeurs des banques centrales plus en corrélation avec le taux d'équilibre.

Ainsi après avoir réhaussé en décembre 2022 de 50 points de base ses taux directeurs, la Banque Centrale Européenne (BCE) n'exclue pas une possible nouvelle hausse de 75 points de base qui se traduira par une baisse des liquidités des organismes bancaires, avec pour conséquence une réduction des offres de prêts et/ou des prêts à des taux d'intérêts plus élevés.

III. LA LOI DE FINANCES 2023

La Loi de Programmation des Finances Publiques 2023 prévoit pour la période de **2023 à 2027** :

- De ramener le déficit public sous la barre des 3% d'ici 5 ans,
- De stabiliser le ratio de la dette publique / PIB autour de 110%,
- De stabiliser (en incluant l'inflation) les concours financiers (hors FCTVA) de l'Etat aux collectivités locales (46,5 à 47,1 millions d'euros),
- De mettre à contribution les collectivités locales en prévoyant une baisse de leurs dépenses en euros constant (hors inflation) de 0,5% par an jusqu'en 2027.

Les points qui impactent les collectivités sont les suivants :

A La réforme des indicateurs financiers

Conséquence de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et des modifications apportées sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) le législateur s'est lancé dans une réforme des indicateurs financiers.

En effet la THRP et la TFPB constituaient des composantes des indicateurs financiers (potentiel financier, potentiel fiscal et effort fiscal) qui sont pris en compte pour définir le montant des dotations de péréquation que sont la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), le Fonds de Solidarité de la Région Ile-De-France (FRSIF) et le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

1 Le potentiel financier communal

Le potentiel financier avant et après les articles 252 de la LF 2021 et 47 du PLF 2022 (communes en FPU)	
Ce que l'on enlève	Ce que l'on ajouté
Potentiel TH commune résidences principales	Potentiel TH commune résidences secondaires
Potentiel TH commune résidences secondaires	Bases TFB commune hors établissements industriels x taux de TFB 2020 commune + département x COCO
Potentiel TFB commune hors établissements industriels	Bases TFB commune hors établissements industriels x (Taux moyen national - taux de TFB 2020 commune + département)
Potentiel TFB commune établissements industriels	Compensation TFB commune établissements industriels x COCO
Potentiel TFNB commune	Potentiel TFNB commune
DCRTP & FNGIR commune	DCRTP & FNGIR commune
Pdts des jeux, Redevances des mines et Contribution Eaux Minérales commune	Pdts des jeux, Redevances des mines et Contribution Eaux Minérales commune
Attribution de compensation commune	Attribution de compensation commune
Dotations forfaitaires commune	Dotations forfaitaires commune
Potentiel TH EPCI résidences principales	DMTO, majoration TH RS, TLPE, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les déchets stockés
Potentiel TH EPCI résidences secondaires	Potentiel TH EPCI résidences secondaires
Potentiel CFE EPCI hors établissements industriels	Produit net de TVA EPCI
Potentiel CFE EPCI établissements industriels	Potentiel CFE EPCI hors établissements industriels
Produits EPCI CVAE, IFER, TAFNB, TASCAM	Compensation CFE EPCI établissements industriels
DCRTP & FNGIR EPCI	Produits EPCI CVAE, IFER, TAFNB, TASCAM
Part SPS de la dot* de compensation EPCI	DCRTP & FNGIR EPCI
- Somme des attributions de compensation EPCI	Part SPS de la dot* de compensation EPCI
	- Somme des attributions de compensation EPCI

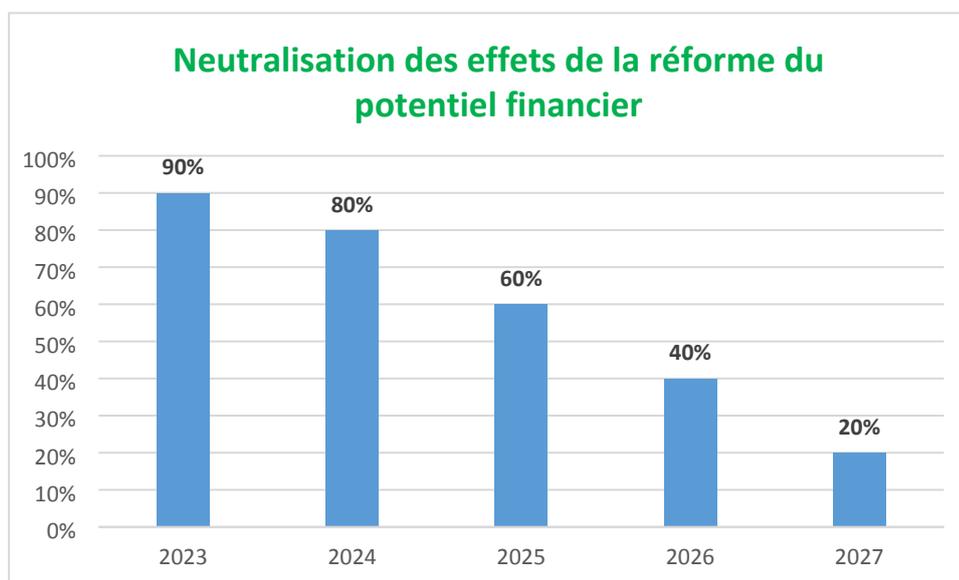
Le calcul du potentiel financier a été modifié par les lois de finances 2021 et 2022.

La loi de finances 2021 a tout d'abord adapté le calcul du potentiel financier aux conséquences de la réforme fiscale avec d'un côté la suppression de la taxe d'habitation et de l'autre l'exonération de 50% des bases de CFE et de foncier bâti des établissements industriels.

L'impact des modifications sur le potentiel financier des communes va faire évoluer celui-ci soit à la hausse dans le cas d'un coefficient correcteur supérieur à 1, soit à la baisse si le coefficient correcteur est inférieur à 1.

Le potentiel financier de la commune qui était de 1 092€/habitant en 2021 est en baisse en 2022 de - 0.82% et s'élève à 1 083€/habitant, alors que le potentiel financier moyen des communes de plus de 10 000 habitants qui sert de référence est de 1 219€.

Afin de ne pas bouleverser les équilibres financiers des communes liés à la DGF le législateur a prévu de lisser les effets de la réforme jusqu'en 2027 via un coefficient correcteur destiné à neutraliser tout ou partie de la réforme.



2 Le potentiel fiscal communal

A la réforme de 2021 est venue s'ajouter celle prévue par la loi de finances 2022 qui a élargi et intégré dans le calcul du potentiel fiscal les ressources suivantes :

- ✓ Les droits de mutation (DMTO),
- ✓ La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- ✓ La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
- ✓ La taxe sur les pylônes électriques et la taxe sur les déchets stockés.

Le potentiel fiscal de la commune par habitant est de 873€ en 2022, il est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de notre strate qui s'élève à 1118€.

Cette évolution ne devrait pas avoir de conséquence négative pour la commune qui continuerait d'être bénéficiaire de la DSU et du FRSIF, et exonérée d'une contribution au FPIC compte tenu du fait que l'EPT Grand Paris Grand Est devrait rester sous le seuil d'éligibilité à la contribution FPIC.

3 La simplification de l'effort fiscal (rappel)

L'effort fiscal permet de mesurer la pression fiscale exercée sur le territoire de la commune. Il était évalué à partir du rapport entre les produits fiscaux perçus par la commune et ceux perçus par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et le potentiel fiscal. La loi de finances pour 2022 l'avait simplifié en le recentrant sur les ressources fiscales mobilisées par la commune rapportée à ce qu'elles représenteraient avec les taux moyens d'imposition.

L'objectif est de sortir d'une logique de pression fiscale sur le territoire communal pour accéder à une logique d'évaluation de la mobilisation de la richesse fiscale communale. En 2022 l'effort fiscal à Villemomble était de 0,878331 (1,233967 pour les communes de même strate). Le PLF 2022 prévoyait la mise en place d'une fraction de correction pour neutraliser en 2022 les effets de la réforme sur le niveau des indicateurs financiers de 2021. La loi de finances 2023 maintient la fraction de correction à 100% pour l'effort fiscal.

B La suppression de l'écrêtement de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

Cet écrêtement s'appliquait aux communes dont le potentiel fiscal était supérieur à 85% du potentiel fiscal moyen.

La commune dont le potentiel fiscal n'était supérieur que de 78% a déjà bénéficié de ce dispositif en 2022 avec pour vertu, une augmentation de sa DGF de 43 287 euros par rapport à 2021 avec 6 549 710€ contre 6 506 423€.

A compter de 2023 la suppression de cet écrêtement s'appliquera à toutes les collectivités. Désormais la dotation globale de fonctionnement d'une commune n'évolue plus qu'en fonction de sa population DGF.

La DGF pour 2023 s'établit à 26,931 milliards d'euros avec un abondement à hauteur de 320 millions d'euros des différents dispositifs de péréquations du bloc communal :

- + 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale(DSU)
- + 200 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (DSR)
- + 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité (DI)

Villemomble	2020	2021	2022	2023*	2024*
Dotation forfaitaire	6 511 654	6 506 423	6 549 710	6 560 000	6 587 000
Dotation solidarité urbaine	507 111	530 840	556 675	556 675	580 000
Dotation globale de fonctionnement	7 018 765	7 037 263	7 106 385	7 116 000	7 167 000

*hypothèses d'évolution

La commune devrait voir sa dotation forfaitaire progresser mécaniquement d'ici 2026 du fait de l'évolution de sa population et sa dotation de solidarité urbaine bénéficier de l'impact de la réforme du potentiel financier. Toutefois par prudence seule une légère progression sur la dotation forfaitaire est envisagée, la dotation de solidarité urbaine étant figée à son montant 2022.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Var. 2021/2026
Population DGF	30 295	30 373	30 671	31 038	31 338	31 647	
<i>Variation</i>		78	298	367	301	308	1 352

C Le Fonds de solidarité de la Région Ile de France (FSRIF)

Le FSRIF a pour vocation, de contribuer à l'amélioration des conditions de vies des communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population et qui ne disposent pas des ressources fiscales suffisantes.

La commune en est bénéficiaire (1 066k€ perçu en 2022) puisque son indice synthétique calculé en fonction du potentiel financier/habitant, du revenu/habitant et de la part de logements sociaux sur le territoire de la commune est supérieur à l'indice médian des communes d'Ile de France.

En 2023 la ville remplira encore les critères d'éligibilité et devrait même, toujours en lien avec la réforme du potentiel financier, voir son attribution augmenter.

Toutefois, par prudence la recette inscrite au budget primitif 2023 sera identique au montant de 2022.

Villemomble	2020	2021	2022	2023*	2024*
FSRIF	995 657	995 998	1 066 673	1 066 673	1 070 000

*hypothèses

D Mise en place d'un nouveau filet sécurité inflation

Ce dispositif visant à compenser partiellement la hausse exponentielle des coûts de l'énergie a permis à la commune de bénéficier en 2022 du versement d'un acompte de 265k€ puisque la commune remplissait les 3 critères suivants :

- ✓ Un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22% ;
- ✓ Une épargne brute 2022 en baisse d'au moins 25% par rapport à 2021 du fait principalement de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires ;
- ✓ Un potentiel financier moyen par habitant inférieur au double de la moyenne des communes de la même strate.

Par prudence compte tenu des incertitudes, le versement du solde (265k€) ne sera pas anticipé dans la prévision de recettes au budget primitif 2023.

E Création d'un « fonds vert »

Doté de 1,5 milliards d'euros ce fonds a pour objectif d'accélérer la transition énergétique dans les territoires en subventionnant les collectivités qui investiront, dans la rénovation thermique de leurs bâtiments, la transition écologique et dans toute opération favorisant l'adaptation au changement climatique, ou de remise aux normes.

F Report de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et des locaux d'habitation

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels qui devait entrée en vigueur à compter de 2023 est reportée de deux ans, cette actualisation ne devrait donc intervenir qu'à compter de 2025.

L'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation devrait quant à elle aboutir en 2026, répondant à une forte attente des élus locaux soucieux de pouvoir orienter leur politique fiscale sur des bases qui ne soient pas obsolètes.

IV. LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST

A La Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris, créée le 1^{er} janvier 2016 est une intercommunalité composée de 131 communes et 11 établissements publics territoriaux (ETP). Elle regroupe Paris, les 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes des départements limitrophes de l'Essonne et du Val d'Oise, soit près de 7,2 millions d'habitants.

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier, la Métropole du Grand Paris exerce 5 compétences obligatoires, définies par un projet métropolitain et qui ont été transférées de manière progressive entre 2016 et 2018 :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie ;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Depuis 2019, le montant des attributions de compensation s'élève à 4 099 159 €.

Par l'intermédiaire du FIM (Fonds d'intérêt Métropolitain), la MGP apporte son soutien financier aux collectivités dans les domaines d'intervention de la métropole.

B L'établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris, ont créé la Métropole du Grand Paris et de nouvelles structures intercommunales dénommées Etablissement Public Territorial (EPT).

La commune de Villemomble appartient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à l'EPT Grand Paris Grand Est.

Les dates clés :

1^{er} janvier 2016, transfert des compétences :

- ✓ Gestion des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Eau et assainissement
- ✓ Plan local d'urbanisme
- ✓ Politique de la Ville
- ✓ Plan climat Air-Energie

17 octobre 2017, Le conseil de territoire a défini son intérêt territorial et a précisé les transferts de compétences, exercées à titre supplémentaire, en lieu et place de ses communes membres, dans les domaines suivants :

- ✓ Action sociale (accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion)
- ✓ Création, aménagement et gestion de « maisons de justice et du droit »
- ✓ Création d'équipements pour favoriser l'apprentissage de la natation
- ✓ Etudes de mobilité et de transports sur plusieurs communes, élaboration d'un plan local de déplacements, promotion et suivi des grands projets de transport

1^{er} janvier 2018, transfert des compétences :

- ✓ Aménagement. Seules 8 communes avaient recensées des charges. Aussi, afin que le Territoire puisse étendre son intervention sur le périmètre des autres communes, sans dégrader le service rendu sur celui des communes qui transfèrent leurs moyens, une valorisation complémentaire a été mise en place pour 2019.
- ✓ Développement économique. L'activité de l'hôtel d'entreprises est donc devenue une compétence territoriale. A ce titre, une convention de mise à disposition du bâtiment à l'EPT a été mise en place le 1^{er} janvier 2018, compte tenu que ce dernier abrite majoritairement des activités municipales et associatives. (Villemomble insertion, ADEV, mission locale, service des restaurants scolaires, lingerie...).
- ✓ Renouvellement urbain. Est concerné le projet de NPNRU en cours d'élaboration avec la Ville de Bondy pour la rénovation du quartier de la Sablière et des Marnaudes.

1^{er} janvier 2019, transfert des compétences :

- ✓ Habitat : Afin de mettre en place un observatoire de l'habitat privé sur l'ensemble du Territoire, une valorisation complémentaire à hauteur de 50 000 € a été mise en place pour toutes les communes du territoire.

2020 et 2021 :

Durant ces deux années aucun nouveau transfert de compétence n'est intervenu.

La contribution FCCT :

Chacune des 14 communes membres de l'EPT Grand Paris Grand Est, en compensation des compétences qu'elle a transférées et dont la charge financière est supportée par le Territoire, alimente le FCCT.

Le tableau ci-dessous rappelle le niveau de la participation de la commune.

La diminution constatée sur le FCCT – Compétences 2016 entre 2018 et 2019 est due à la suppression en 2019 de l'enveloppe des "dépenses nouvelles" liées à la création de l'EPT (indemnités des élus, personnel nouveau sur les fonctions support).

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FCCT - Compétences 2016 :	215 185 €	167 113 €	152 668 €	101 765 €	102 988 €	103 192 €	109 689 €
PLU, Contrat de Ville et eaux pluviales							
FCCT - Compétences 2018 :							
Aménagement				16 827 €	17 029 €	17 079 €	17 643 €
Développement économique			22 059 €	22 544 €	22 814 €	22 844 €	20 651 €
Ajustement suite convention Hôtel d'entreprises			-2 754 €	-2 815 €			
FCCT - Compétences 2019 :							
Habitat				2 652 €	2 682 €	2 689 €	2 871 €
TOTAL	215 185 €	167 113 €	171 973 €	140 973 €	145 513 €	145 804 €	150 854 €

Durant l'année 2022 a été entrepris un travail de refonte des modalités de calcul du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) et une réévaluation des compétences transférées.

La conséquence pour la commune est une augmentation exponentielle, de +221% de sa contribution à l'horizon 2026, qui atteindrait 484 387€ contre 150 854€ en 2022 (+333 533€).

Lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2022 a été acté le principe d'un lissage de cette hausse entre 2023 et 2026, et à l'occasion de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2022 la contribution de la Ville a été arrêtée à 234 237€ (hors revalorisation légale) pour l'année 2023.

La revalorisation légale pour 2023 étant de 7.1% le montant inscrit au budget primitif sera de 251 000€.

FCCT 2023	FCCT 2024	FCCT 2025	FCCT 2026
234 237 €*	417 681 €*	526 079 €*	526 079 €*

*projection hors revalorisation légale

Le programme NPNRU Marnaudes / Fosse aux bergers :

Pour rappel, le projet prévoit une intervention sur le patrimoine locatif de la commune et le réaménagement des espaces extérieurs du quartier, avec une première phase, ciblant les aménagements extérieurs de l'espace Mimoun.

Ce programme est porté techniquement par les services de Grand Paris Grand Est et financièrement par la commune.

La première phase d'aménagement autour de l'espace Mimoun s'est achevée en 2022.

En 2023 sont programmées les études opérationnelles, environnementales et de maîtrise d'œuvre sur le secteur Fosse aux bergers.

Le montant des dépenses inscrites au budget 2023 s'élève à 763k€ répartis entre 620k€ de reports et 143k€ de crédits nouveaux.

Le coût global estimé pour la 2^{ème} phase est de 5,4 millions d'euros, minorés d'une enveloppe de subventions attendue autour de 1,5 millions d'euros, soit un reste à charge pour la Ville de 3,9 millions. L'enveloppe annuelle à prévoir en 2024, 2025 serait de 1 320k€ et 1 260k€ en 2026.

V. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Après un exercice 2022 marqué par la revalorisation du point d'indice (+3.5%) et du SMIC, et les premières conséquences du conflit en Ukraine sur le coût de l'énergie, le budget 2023 est impacté très lourdement par l'augmentation du coût des fluides (+85% pour l'électricité et multiplication par 4 de la facture de gaz) qui est estimée à + 2.9 millions d'euros.

Afin de tenter « d'amortir » ce choc financier la commune a élaboré un plan de sobriété énergétique et entrepris un travail de sensibilisation auprès de ses agents, dont l'ambition est de pouvoir réduire d'environ 500k€ sa facture de fluides en année pleine.

Dans ce contexte inédit, la maîtrise des dépenses de fonctionnement (hors énergie) et l'optimisation des recettes (sans hausse des taux de la fiscalité directe) constituent plus que jamais un double enjeu.

A. LE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

La dynamique d'évolution des recettes en 2023 n'est projetée qu'à hauteur de +1,91% par prudence et pour tenir compte du caractère volatile ou non pérenne de recettes enregistrées sur l'exercice 2022 (aides exceptionnelles, droits de mutations...).

La fiscalité directe :

Les taux de fiscalité en 2023 ne connaîtront pas d'augmentation et seront identiques à ceux de 2022 :

Taxe Foncier Bâti	31,95%
Taxe Foncier non Bâti	51,32%

Les bases de fiscalité directe locale sont réévaluées chaque année en loi de finances. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé au mois de novembre.

Après une hausse de 3,4% en 2022, la progression sera de 7,1% en 2023 (conséquence du niveau exceptionnel de l'inflation) et impactée sur la taxe foncière.

L'année 2023 coïncide également avec l'arrivée à son terme de la réforme sur la taxe d'habitation, désormais plus aucun foyer ne paie cette taxe sur sa résidence principale.

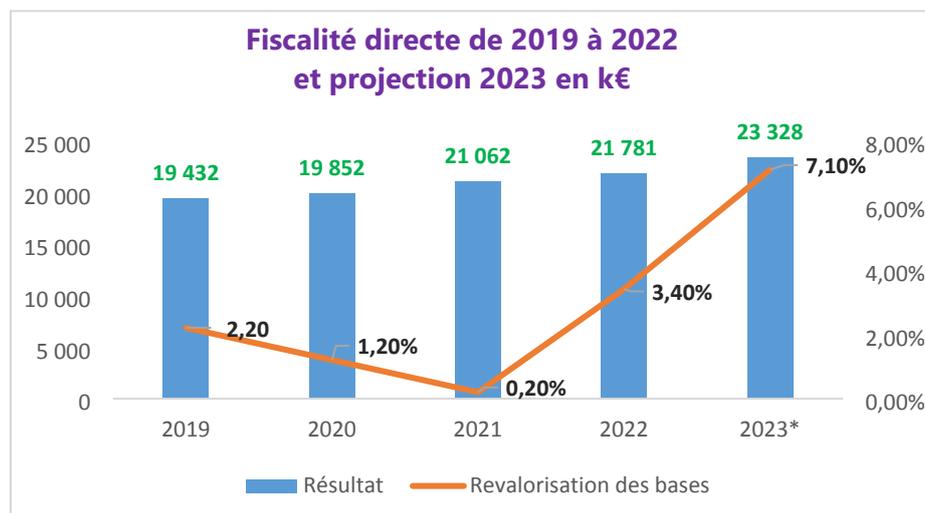
Pour rappel en compensation de cette perte de recettes les communes perçoivent la part autrefois dévolue au département et pour garantir une compensation à l'euro près et neutraliser les effets de la réforme un mécanisme de coefficient correcteur a été institué.

Les bases prévisionnelles 2023 ne sont pour le moment pas notifiées, mais en appliquant le coefficient de revalorisation (+7.1%) le produit supplémentaire représenterait environ 1 500k€.

Evolution du produit fiscal entre 2022 et 2023 en K€

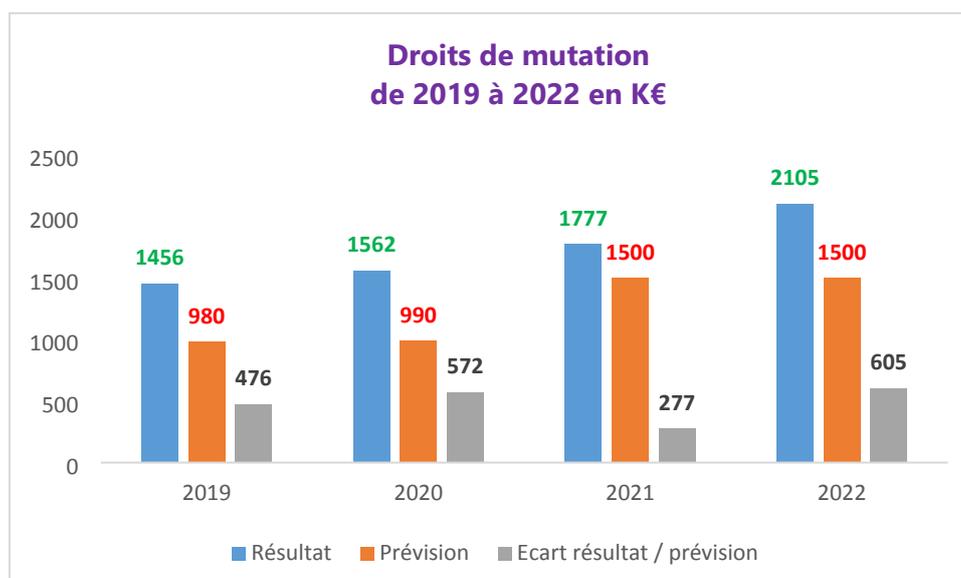
	2022	2023
Produit Taxe Habitation	437	437
Produit Taxe Foncier Bâti	21 299	22 843
Dont ajustement coefficient correcteur *	5 961	6 019
Produit Foncier Non Bâti	45	48
Produit fiscal total	21 781	23 328

*Le **coefficient correcteur** est le résultat du rapport entre le produit de TH perdu par la commune augmenté du produit de la TFPB communal 2020 et le produit de la TFPB communal augmenté du produit de la part départementale de TFPB 2020 perçu désormais par la commune dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui sera totale et définitive pour tous les foyers en 2023.



La fiscalité indirecte : les droits de mutation

En évolution constante depuis 2019 malgré la pandémie en 2020/2021 et l'impact du taux d'usure qui freine les obtentions de prêts, cette recette dynamique sera par prudence inscrite à 1 600k€, soit un niveau inférieur au montant du produit constaté en 2022.

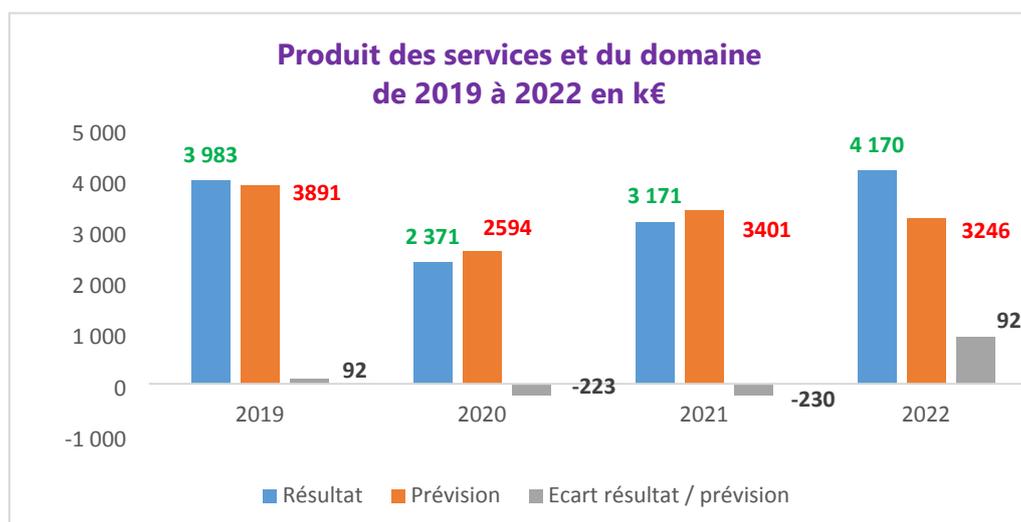


Les produits des services et du domaine :

Ces recettes regroupent notamment les participations familiales pour l'accès aux centres de loisirs, activités sportives, culturelles, à la restauration scolaire, aux structures petite enfance...

Les tarifs et tranches de quotient familial qui déterminent le montant de ces participations ont été réévalués en 2022 avec un impact sur les recettes du dernier trimestre.

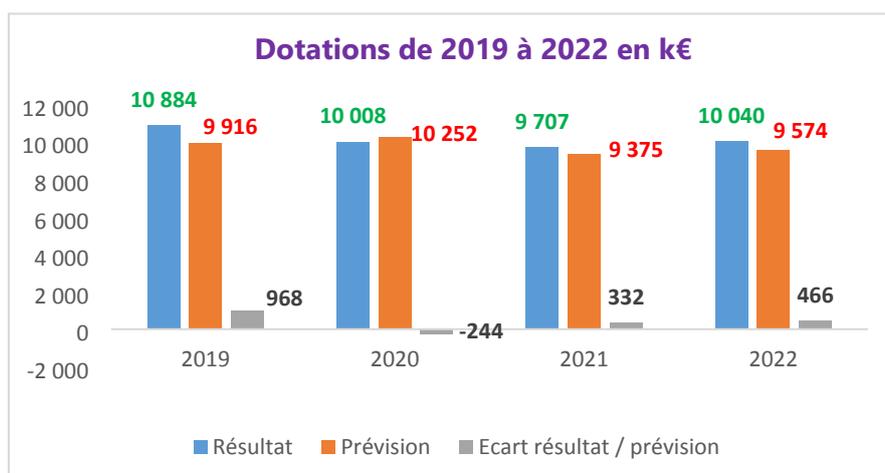
Pour 2023, est projetée une augmentation de 5,28% par rapport au réalisé 2022 (4 390k€ contre 4 170k€). Cette prévision pour 2023, intègre notamment une augmentation des inscriptions de 25% pour la restauration scolaire et une relance des activités à Corrençon.



Les dotations :

Les hypothèses retenues sont :

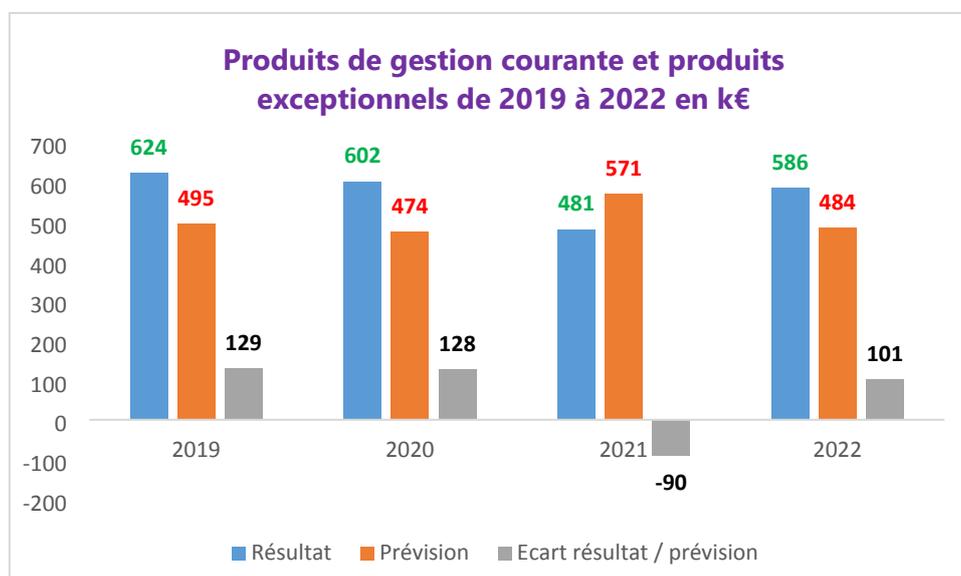
- ✓ Une stabilité du montant des compensations versées par l'Etat au titre des dégrèvements liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (132k€)
- ✓ Une très légère hausse du niveau des participations de la Caisse d'Allocations Familiales (2 400k€ contre 2 363k€ en 2022)
- ✓ Une hausse de 11k€ du produit de la DGF à 6 560k€ contre 6 549k€ en 2022
- ✓ Stabilité de la dotation de solidarité urbaine à 556k€

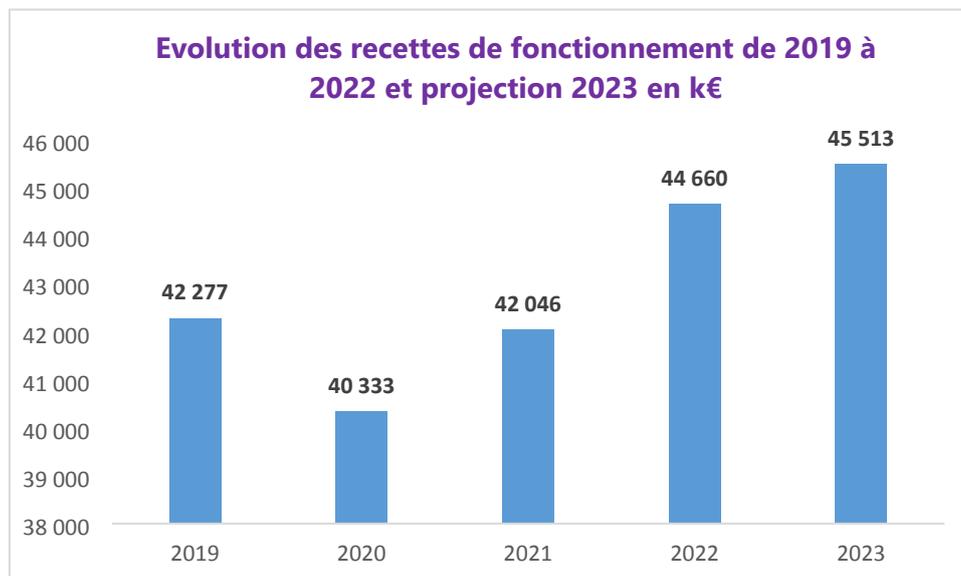


Les autres produits de gestion courante et recettes exceptionnelles :

Ces recettes constituées par les loyers perçus et locations de salles, les recettes des marchés alimentaires, ainsi que les remboursements d'assurances sont projetée au budget primitif 2023 à hauteur de 568k€ contre 586k€ réalisés en 2022.

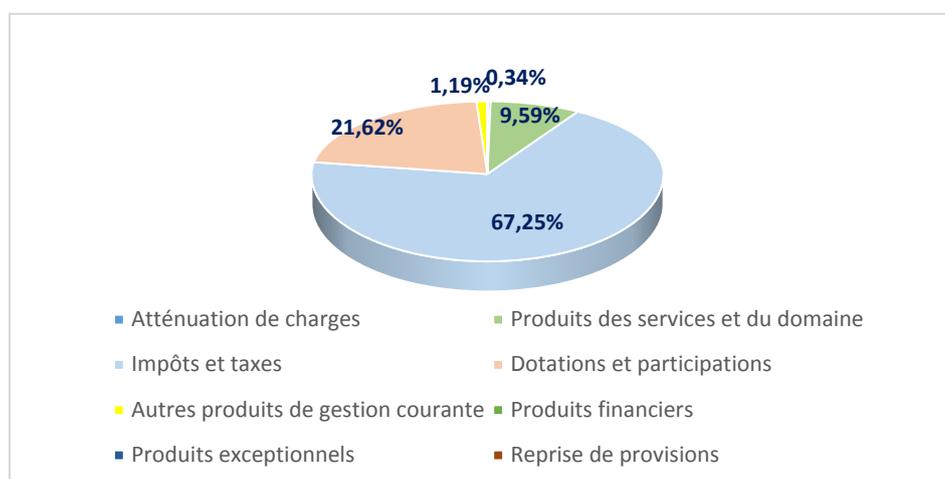
La projection s'explique notamment par une anticipation à la baisse du nombre de locations de salles municipales.





Répartition des recettes réelles de fonctionnement 2023

	Réalisé 2022	BP 2023	Projection en %
Atténuation de charges	197 368	159 000	-19%
Produits des services et du domaine	4 170 091	4 390 000	5,28%
Impôts et taxes	29 548 768	30 571 832	3,46%
Dotations et participations	10 040 592	9 822 916	-2,17%
Autres produits de gestion courante	524 097	568 490	8,80%
Produits financiers	24	0	
Produits exceptionnels	61 760	1 000	-98,38%
Reprise de provisions	22 627	0	
Total	44 565 327	45 513 238	2,02%



2. Les dépenses

✓ *Les charges à caractère général*

L'impact de l'explosion du coût des prix de l'énergie pèse lourdement sur les charges à caractère général qui représentent avec la masse salariale les deux plus gros postes de dépenses du budget de fonctionnement.

L'enveloppe 2023 dédiée aux consommations de gaz, électricité (hors éclairage public), eau et fioul représente 4 265k€, soit plus de 34% du montant global des charges à caractère général.

En 2022 ces dépenses s'élevaient à 1 727k€, l'augmentation subie est donc de +147%.

	2019	2020	2021	2022	2023 * projection
Eau	246	78	165	207	229
Gaz	559	565	381	664	2 574
Electricité (hors éclairage public)	424	469	565	715	1 312
Fioul	106	82	53	141	150
Total	1 335	1 194	1 164	1 727	4 265

Face à cette situation sans précédent la commune va poursuivre en 2023 les actions initiées en 2022 afin de réduire le coût de sa dépendance énergétique :

- ✓ Deuxième phase de remplacement des éclairages publics par des LED ;
- ✓ Contrôle des températures dans les bâtiments publics et écoles par des robinets thermostatiques ;
- ✓ Baisse de la température dans les équipements sportifs à 14° ;
- ✓ Baisse de la température du grand bassin de la piscine à 26° ;
- ✓ Arrêt de l'éclairage public depuis le 1^{er} février pendant 6 heures par nuit en moyenne, permettant un gain de 2 190 heures sur 4 200 heures sur l'ensemble de l'année
- ✓ Sensibilisation des agents sur les bonnes pratiques et gestes à observer par un ambassadeur du plan de sobriété.

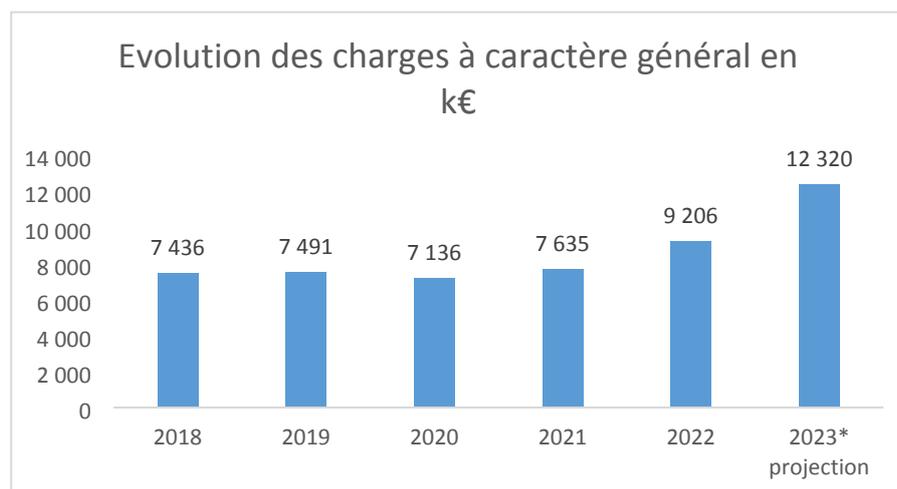
La projection 2023 intègre une économie de coût de 275k€ (85k€ pour les fluides et 190k€ pour l'éclairage public) sur l'objectif des 500k€ attendus.

La maîtrise des charges à caractère général est un enjeu majeur, mais également un challenge difficile à relever, compte tenu par ailleurs des hausses importantes des contrats de maintenance et d'entretien, du coût des matières premières (notamment du papier ou des denrées alimentaires) que les prestataires répercutent sur leurs tarifs.

A titre d'exemple, le contrat de restauration scolaire dont le coût 2022 était de 1 165k€, est projeté en combinant la revalorisation de celui-ci et la hausse des effectifs (+25%) à 1 556k€ en 2023 (+33%). La mutualisation d'activités ou le redimensionnement de manifestations sont des pistes pour parvenir à réaliser des économies.

Malgré un contexte économique fort contraint, les événements emblématiques comme la « Saint-Fiacre », « Villemomble Comedy club », ou plus récents comme les « Terrasses éphémères », rythmeront l'année 2023.

Le plan d'action de l'équipe municipale pour 2023 est d'amortir grâce au plan de sobriété l'impact de l'augmentation de près de 2 900k€ des coûts de l'énergie et des fluides (électricité + gaz + carburants + eau) tout en maintenant une programmation culturelle variée et intense, en relançant l'offre périscolaire et de séjours (volume d'activité de Corrençon en hausse de 180% pour les classes de neige et de découvertes) et en faisant face à l'augmentation du volume des inscriptions sur le secteur scolaire (+25% pour la restauration).



***sur les 3,1 millions de hausse, 2,9 sont liés au coût de l'énergie**

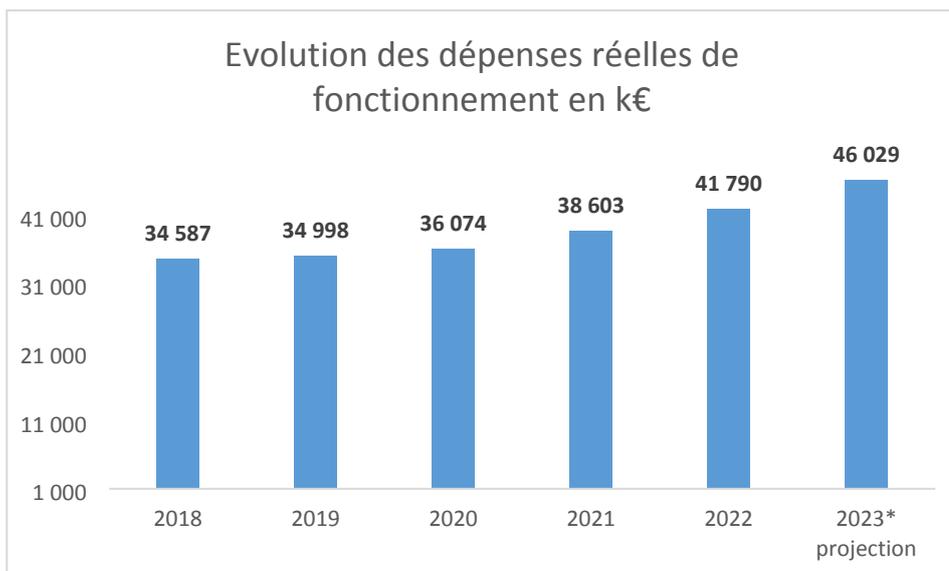
✓ *Les charges de gestion courante*

Au-delà du FCCT évoqué précédemment (251k€), ces dépenses regroupent entre autre, la contribution versée par la commune à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSSP) estimée à 750k€ sur la base du budget prévisionnel transmis, la participation aux frais de fonctionnement des « Servites de Marie » pour 322k€, en hausse par rapport à 2022 de 64k€, en lien avec le nombre d'élèves scolarisés, ainsi que les subventions versées aux associations et la subvention d'équilibre du CCAS.

Dans l'attente du montant définitif qui sera voté en avril à l'occasion du budget, la subvention attribuée au CCAS 700k€ en 2022) se situera entre 900 et 950k€ en 2023, les concours financiers aux associations étant en légère baisse.

✓ *La péréquation horizontale*

Ce mécanisme de solidarité vise à réduire les inégalités financières de fait entre collectivités, les ressources fiscales des plus « riches » étant prélevées au profit des moins favorisées. La commune de Villemomble est contributrice au Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR) à hauteur de 4 121k€ chaque année.



Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2023

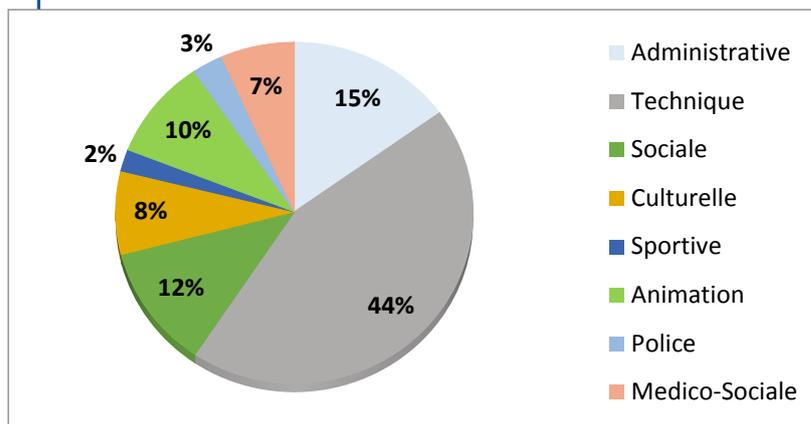
	Réalisé 2022	BP 2023	Variation 2022/2023
Charges à caractère général	9 206 939	12 320 046	+ 33,83%
Frais de personnel et assimilés	24 348 976	25 208 282	+ 3,86%
Atténuation de produits	4 121 320	4 173 900	+ 1,28%
Charges de gestion courante	3 919 143	4 311 916	+ 10,02%
Charges financières			
Charges exceptionnelles	193 948	5 000	-97,42%
Dotations et provisions	0		
Dépenses imprévues		10 000	
Total	41 790 326	46 029 144	+ 10,14%

La hausse de l'énergie représente à elle seule, 68,42% de la progression entre la projection 2023 et le réalisé 2022.

La gestion et les dépenses liées aux effectifs communaux

✓ *La structure des effectifs*

La structure des effectifs reste globalement identique à celle de 2022, la filière Technique demeure majoritaire (44% de l'effectif total) devant les filières administrative et sociale qui représentent respectivement 15 et 12%.



✓ *Les effectifs permanents*

Les emplois permanents effectivement pourvus sur le dernier trimestre 2022 s'élèvent à 534. Ce constat traduit la difficulté à laquelle la commune, à l'instar de toutes les collectivités, est confrontée en matière de recrutement avec pour conséquence environ 30 postes vacants. Les postes ouverts au tableau des effectifs au 31 décembre 2022 sont au nombre de 636, pour permettre les recrutements en cours. Afin de pallier aux difficultés de recrutements, pour un même poste plusieurs grades sont ouverts et parfois dans des filières différentes, ce qui explique en partie l'écart important (72) entre le nombre de postes ouverts et ceux à pourvoir (30) et pourvus (534).

Cet écart est également la conséquence de postes qui sont ouverts alors que les agents ne sont pas en position statutaire d'activité (en disponibilité, maladie longue durée...).

Postes ouverts au tableau des effectifs entre 2020 et 2022

Filière	2020	2021	2022
Administrative	84	89	97
Technique	263	264	275
Sociale	86	86	70
Culturelle	45	45	61
Sportive	11	11	13
Animation	59	59	61
Police	15	16	18
Médico-Sociale	55	42	41
TOTAL	618	612	636

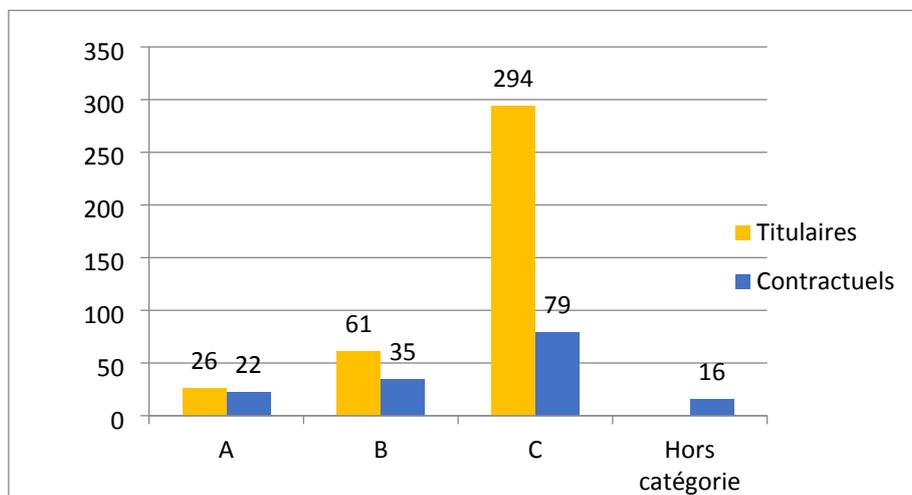
Toutes les présentations suivantes correspondent aux effectifs pourvus au 31 décembre 2022, soit 534

✓ *La répartition par catégories*

Catégories	Nombre d'agents
Catégorie A	48
Catégorie B	96
Catégorie C	374
Emplois hors catégorie	16
Total général	534

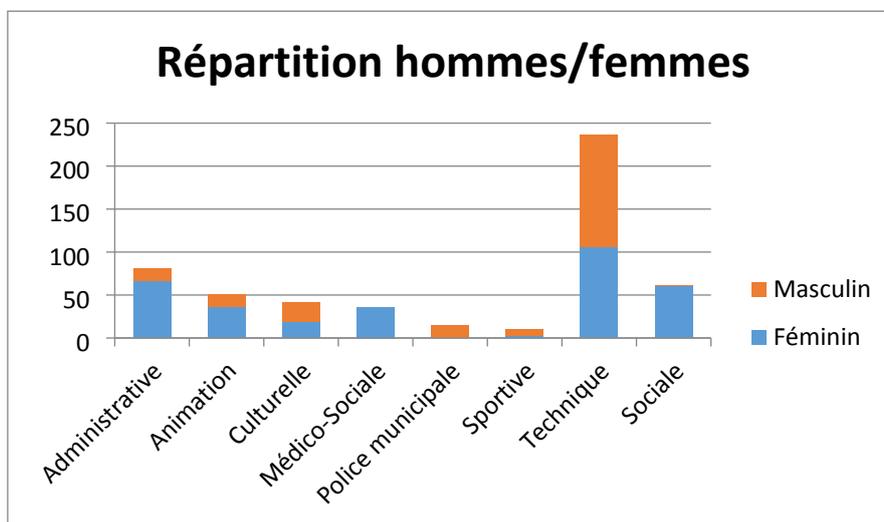
✓ *La répartition entre titulaires et contractuels*

71% de l'effectif est titulaire et 29% contractuel



✓ *La répartition hommes / femmes*

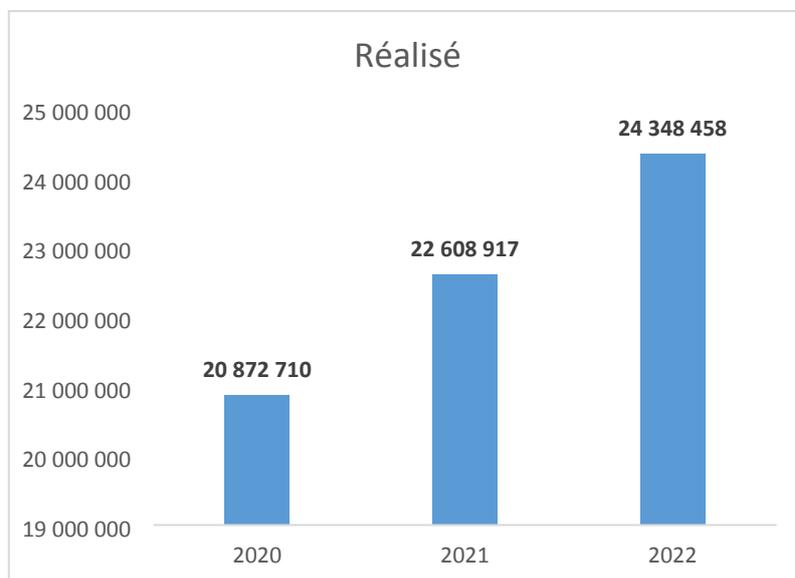
62% des agents sont des femmes majoritairement représentées dans les filières administrative, sociale et médico-sociale, 38% des agents sont des hommes majoritairement représentés dans la filière technique.



✓ *Les dépenses de personnel*

Chapitre 012	BP 2020	BP2021	BP2022
BP + DM	21 279 448,00	22 608 917,00	24 702 091 €
Réalisé	20 872 710,00	23 246 171,00	24 348 458 €
Ecart BP / Réalisé	-856 738	-637 254	-353 633

Evolution des dépenses de personnel



Les principaux éléments de rémunération

	2022	2023
Traitement de base	13 031 559€	14 049 873€
Primes et indemnités	3 462 226€	3 498 934€
Nouvelle bonification indiciaire	74 494€	75 010€
Heures supplémentaires et complémentaires	697 036€	593 745€
Total	17 625 316€	18 217 562€

✓ *Le temps de travail*

Le temps de travail de la collectivité est de 1 607 heures, l'ensemble des agents travaillent 37h ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels et 11 jours d'ARTT (12 jours – journée de solidarité).

Retour sur l'année 2022 :

Le niveau de la masse salariale en 2022 s'élève à 24 348k€ contre 22 838k€ en 2021 soit une hausse de 6,61%. La commune a subi un certain nombre d'augmentations qui lui ont été imposées et sans lesquelles la hausse entre les deux exercices se serait située autour de 2.5%, correspondant à une maîtrise de ce poste de dépenses.

Pour mémoire l'année 2022 a été marquée par :

Une revalorisation du SMIC de 5,56% (+0.9 au 1^{er} janvier 2022, + 2,65% au 1^{er} mai et +2,01% au 1^{er} août). Ces différentes revalorisations ont conduit à une progression des premiers échelons de rémunération des agents de catégorie C, avec un impact sur le niveau de la prime de fin d'année.

L'augmentation au 1^{er} juillet du point d'indice des fonctionnaires (+3,5%) qui pour la commune a représenté sur 6 mois un surcoût de près de 450k€.

Les augmentations mécaniques liées aux évolutions de carrières (avancement d'échelon ou de grade).

La politique RH en 2022 :

- ✓ La direction des Ressources humaines s'est dotée d'un nouveau logiciel plus performant et complet qui s'adapte aux évolutions réglementaires auxquelles les ressources humaines sont soumises de manière récurrente.
Ce logiciel permet notamment une gestion dématérialisée des congés.

L'année 2022 a été marquée par la vacance du poste de directeur des Ressources humaines pendant plusieurs mois (poste pourvu depuis septembre 2022) entraînant la suspension ou le report de projets sur l'année 2023.

L'année 2022 était également une année d'élections professionnelles, en décembre les agents ont été appelés à élire pour les 4 prochaines années leurs représentants au sein des instances consultatives.

Les membres élus ont été reçus par Monsieur le Maire pour leur présenter un projet de protocole d'accord relatif à l'exercice des droits syndicaux et définir, avec eux, les modalités d'un dialogue social régulier et constructif.

La projection 2023 :

La masse salariale est estimée pour 2023 à 25 208k€ soit une progression de 3,53% par rapport au réalisé 2022.

Ce montant tient compte :

- ✓ De la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 qui impacte l'indice minimum de la fonction publique et représente pour la Ville un coût total brut chargé de 19k€ ;
- ✓ De la hausse du point d'indice en année pleine qui pèse pour près de 450k€ ;
- ✓ Des avancements d'échelons qui représentent un coût total brut chargé de 107k€ ;
- ✓ D'une enveloppe d'heures supplémentaires (593k€) en recul de 100k€ par rapport à 2022.

La collectivité a pour ambition de travailler avec les services, sur toutes les pistes qui permettraient de réduire progressivement ce volume d'heures supplémentaires.

La politique RH en 2023 :

- ✓ L'année 2023 sera marquée par le lancement d'une réflexion sur la protection sociale des agents, avec une participation employeur aux risques « santé » et « prévoyance ». Différentes modalités de mise en œuvre de ces garanties s'offrent aux employeurs publics (contrats collectifs avec adhésion obligatoire ou facultative, participation au titre des adhésions choisies librement parmi les offres labellisées). Les agents seront consultés à cet effet.
- ✓ Une réflexion sur l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des nouveaux collègues sera menée, et l'organisation d'un événement de type « forum RH » à l'attention des agents est à l'étude afin de pouvoir les informer et sensibiliser sur leur déroulement de carrière.

- ✓ La traditionnelle cérémonie des vœux du Maire qui n'a pas eu lieu en janvier est remplacée par un évènement convivial et participatif qui se déroulera aux beaux jours.
- ✓ Le Comité Social Territorial (CST), instance de concertation qui remplace le Comité Technique d'hygiène et des conditions de travail (CHSCT), est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et s'est réuni une première fois le 17 février 2023.
- ✓ Le plan égalité Homme / Femme, initié pour la période 2020 / 2023 est reconduit sur un mode pluriannuel.
- ✓ Enfin, le développement du logiciel RH va se poursuivre notamment au travers de la dématérialisation de l'entretien annuel d'évaluation et de modules de gestion et de suivi de la formation et des accidents du travail.

B L'INVESTISSEMENT

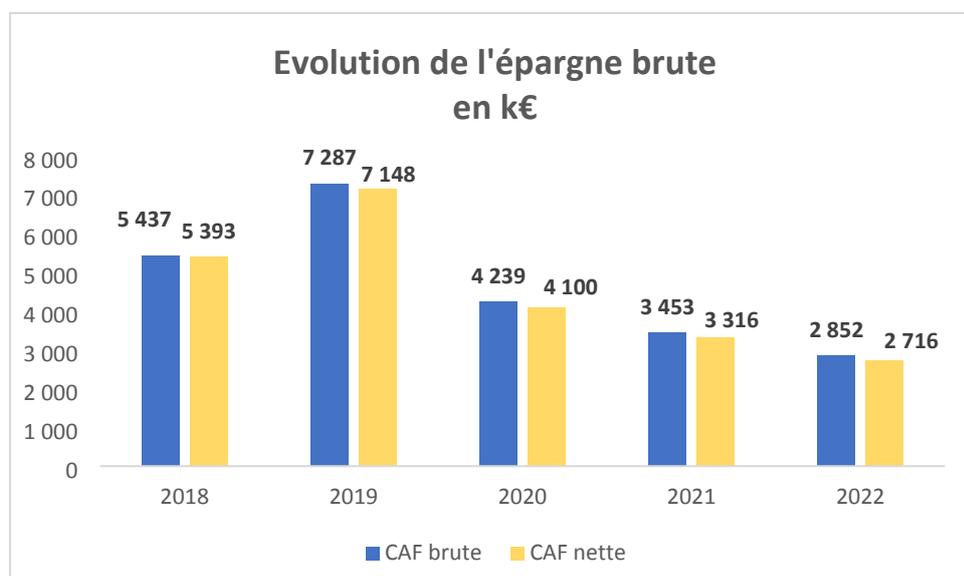
1. L'épargne brute

L'épargne brute, correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement (hors travaux en régie et intérêts de la dette).

Elle est un indicateur de la santé financière de la collectivité, puisqu'elle détermine les marges de manœuvre dégagées sur la section de fonctionnement qui constituent les ressources internes de la commune pour financer ses investissements.

A fin 2022, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, **l'épargne brute de la commune s'élève à 2 852 959,80 €.**

L'épargne nette, correspond à l'épargne brute minorée du remboursement du capital de la dette, à fin 2022, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, **l'épargne nette de la commune s'élève à 2 716 042,80 €.**



2. La dette

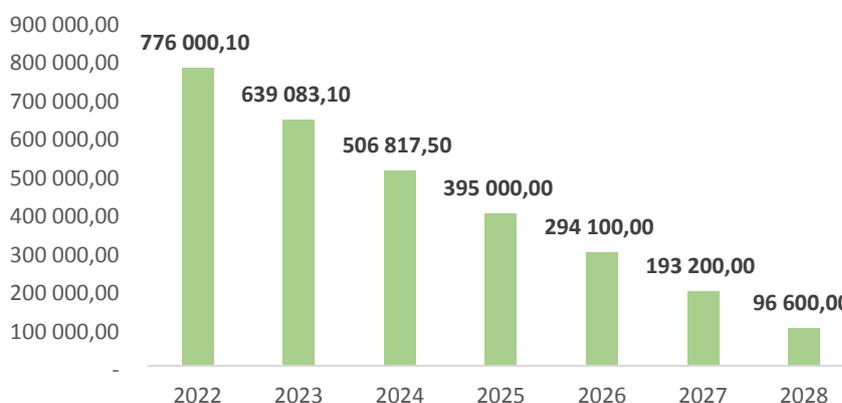
L'encours de la dette s'élève à 639 083,10 euros au 1^{er} janvier 2023, avec un montant de capital à rembourser sur l'exercice de 136 917 euros. Il est exclusivement constitué d'emprunts CAF à taux zéro.

Cet encours est constitué de 7 lignes de prêts avec une périodicité de remboursement annuel.

▪ L'extinction de la dette

Année au 01/01	Taux	Encours au 01/01/N (€)	Annuité (€)	Amortissement (€)	Intérêts (€)
2023	0 %	639 083,10	132 265,60	132 265,60	0,00
2024	0 %	506 817,50	111 817,50	111 817,50	0,00
2025	0 %	395 000,00	100 900,00	100 900,00	0,00
2026	0 %	294 100,00	100 900,00	100 900,00	0,00
2027	0 %	193 200,00	96 600,00	96 600,00	0,00
2028	0 %	96 600,00	96 600,00	96 600,00	0,00
		639 083,10	639 083,10	639 083,10	0,00

Evolution de la dette



L'encours de dette par habitant est de 19,36€ contre 1 066€ pour l'encours moyen des communes de la même strate.

La commune n'a pas levée l'emprunt d'équilibre de 4 millions qui était inscrit au budget 2022 et poursuit donc son désendettement.

Pour 2023, l'emprunt d'équilibre est estimé autour de 5 282k€.

3. Le besoin de financement

Le besoin de financement est égal au solde de la section d'investissement auquel s'ajoute le solde des restes à réaliser.

Lorsque ce dernier est déficitaire la comptabilité publique exige que ce besoin de financement soit couvert grâce à l'excédent cumulé de fonctionnement.

Dans l'attente de la validation des résultats retracés dans le compte de gestion la couverture du besoin de financement sur 2023 s'élèverait à 7 977 810,28 euros.

4. Les recettes

La structure des recettes d'investissement du budget 2023 sera composée comme suit :

- ✓ FCTVA et Taxe d'aménagement 1 400k€
- ✓ Subventions (reports et crédits nouveaux) 3 417k€
- ✓ L'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement 1 742k€
- ✓ L'excédent de fonctionnement capitalisé 7 977k€
- ✓ Les amortissements 2 700k€ (inscrits également en dépense de fonctionnement)
- ✓ L'emprunt 5 282k€

5. Les dépenses

En 2022 le niveau de dépenses mandatées représente 7 900k€ et le volume d'engagements qui font l'objet d'un report sur l'exercice 2023 s'élève à 8 649k€.

Les principaux investissements mandatés :

- ✓ Travaux de voirie 1 625k€
- ✓ Travaux dans les écoles 824k€
- ✓ Travaux bâtiments 742k€
- ✓ Poste de Police municipale 186K€
- ✓ CSU / Vidéoprotection 64k€
- ✓ Rénovation du clocher de l'église Saint-Louis 80k€
- ✓ Travaux rue Laënnec 196k€
- ✓ Acquisitions foncières 2 073k€
- ✓ Remboursement de l'emprunt 136k€

Les principaux engagements reportés :

- ✓ Poste de Police municipale 1 638k€
- ✓ Rénovation du clocher de l'église Saint-Louis 2 066k€
- ✓ Rénovation du marché de l'Epoque 204k€
- ✓ Schéma directeur énergie 566k€
- ✓ Travaux rue Laënnec 415k€
- ✓ CSU / Vidéoprotection 977k€
- ✓ NPNRU Mimoun, Marnaudes Fosse aux bergers 660k€
- ✓ Eclairage public 752k€

En 2023, l'action de la commune en matière d'investissement s'articulera autour :

- ✓ De la transition énergétique avec en priorité les actions liées au plan de sobriété
- ✓ De l'attractivité du cœur de ville ;
- ✓ De la sécurité
- ✓ De l'entretien du patrimoine existant

Cette ambition est traduite dans le plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui reste un outil de programmation dont le but est de donner de la visibilité à la politique de la Municipalité sur une période au-delà du cadre annuel budgétaire.

En ce sens le PPI n'est donc pas figé et il a vocation à être adapté en fonction du contexte, de la capacité d'autofinancement, des opérations non prévues ou de tout évènement exogène ayant un impact sur le budget communal.

L'opération « Cœur de Ville » pour laquelle sont projetés 150k€ en 2023, fera l'objet d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP / CP) compte tenu de son coût et de sa réalisation sur plusieurs exercices budgétaires.

Le plan pluriannuel d'investissement

	2023	2024	2025	2026	Coût total
	12 353 000,00 €	9 850 000,00 €	8 620 000,00 €	8 560 000,00 €	39 383 000,00 €
Construction Poste de Police Municipal	330 000,00 €				330 000,00 €
Restauration du clocher Eglise Saint-Louis	700 000,00 €				700 000,00 €
Rénovation intérieure et extérieure marché de l'Epoque-Travaux	2 000 000,00 €				2 000 000,00 €
Cœur de Ville	150 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	6 150 000,00 €
Travaux suite audit énergétiques - isolations thermiques - chauffage	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	4 000 000,00 €
Video-protection - CSU	790 000,00 €	1 230 000,00 €			2 020 000,00 €
Remplacement de l'éclairage public par des lampes à LED	1 000 000,00 €				1 000 000,00 €
Verdissement de la flotte automobile	70 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	370 000,00 €
Aménagement Parkings		300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	900 000,00 €
Entretien récurrent du patrimoine existant	2 260 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	8 260 000,00 €
Entretien de la voirie communale	1 250 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	4 250 000,00 €
Investissements tous services hors entretien du patrimoine	900 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	3 600 000,00 €
Acquisitions foncières	1 760 000,00 €				1 760 000,00 €
NPNRU Quartier Marnaudes-Fosses-aux-Bergers-La Sablière	143 000,00 €	1 320 000,00 €	1 320 000,00 €	1 260 000,00 €	4 043 000,00 €
Guichet unique		x			0,00 €

6. Le financement de ces investissements

A ce jour 4 projets ont fait l'objet de notifications de subventions qui viendront en déduction du coût total des projets (rénovation du clocher de l'Eglise Saint-Louis, rénovation de l'éclairage public, rénovation du marché de l'Epoque et le centre de supervision urbain).

Des dossiers ont été déposés pour financer une partie des travaux de rénovation énergétique des bâtiments dans le cadre du « Fonds vert » et de la Dotation de soutien à l'investissement (DSIL).

La collectivité se fait également accompagner par le cabinet de conseil « Finances et Territoires » pour obtenir des subventions en lien avec le projet structurant « Cœur de Ville ».

Rénovation du clocher de l'Eglise Saint-Louis	
DSIL - Etat	446 360,00
DRAC	609 657,00
Fondation du Patrimoine	300 000,00
Région	200 000,00
Souscription publique	
Total	1 556 017,00
Taux de subventionnement du projet	68,37%

Remplacement éclairage public 1ère phase	
Sipperec	177 219,00
Total	177 219,00
Taux de subventionnement	29,46%

CSU / Vidéo-protection	
Région	724 500,00
FIPD	
Total	724 500,00
Taux de subventionnement du projet	39%

Rénovation du Marché de l'Epoque	
DSIL	288 000,00
Finances et Territoires	
Total	288 000,00
Taux de subventionnement du projet	16,36%

Les principaux investissements envisagés hors projets majeurs pour la voirie et l'entretien du patrimoine communal » :

- ✓ 781k€ pour les écoles
- ✓ 139k€ pour les équipements culturels
- ✓ 429k€ pour les équipements sportifs
- ✓ 78k€ pour les équipements petite enfance
- ✓ 78k€ pour l'aménagement de locaux commerciaux
- ✓ 150k€ pour l'extension du parc Martin
- ✓ 174k€ pour la plantation d'arbres
- ✓ 158k€ pour l'aménagement d'espaces verts
- ✓ 120k€ pour l'aménagement d'un espace piéton rue des 3 frères

- ✓ 250k€ pour l'achat d'une balayeuse
- ✓ 70k€ pour l'achat d'un véhicule Piaggio pour la propreté urbaine
- ✓ 210k€ pour le bail d'entretien voirie
- ✓ 150k€ pour l'installation d'horodateurs
- ✓ 100k€ pour la création de ralentisseurs

VI. Conclusion

La commune a dû faire face en 2022 à une envolée de l'inflation après le déclenchement de la guerre en Ukraine qui a touché l'ensemble des postes de dépenses (prestations extérieures, premier choc sur les coûts de l'énergie, masse salariale impactée par la revalorisation du point d'indice), aggravant l'effet ciseau défavorable, déjà constaté en 2021 sur l'autofinancement, puisque dans le même temps les dotations ne progressent que très faiblement.

Malgré cela, la commune a maintenu à un bon niveau ses prestations aux administrés, notamment sur les secteurs de la sécurité et de l'enfance, mais également sur l'entretien du patrimoine communal. Avec la sortie de la crise COVID l'offre culturelle et événementielle a été relancée de manière significative. L'année 2022 a également permis d'engager les investissements de projets majeurs.

L'aggravation de la crise énergétique en 2023 se traduit, pour la commune par une augmentation de près de 2,9 millions d'euros du coût de tous les fluides par rapport à 2022, qui conduit à davantage d'efforts dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement et justifie le déploiement d'un plan de sobriété énergétique.

Grâce à ces efforts et en maintenant inchangés les taux des impôts locaux communaux (31.95% pour la TFB et 51,32% pour la TFNB) la commune continuera d'offrir un niveau élevé de prestations en matière scolaire et périscolaire (avec une forte relance des activités à Corrençon), culturelle, mais aussi plus généralement dans le domaine de la sécurité et de la propreté urbaine.

En 2023 l'engagement des investissements liés aux piliers majeurs du programme sera accéléré, toujours en ne recourant à l'emprunt que si nécessaire et de manière raisonnable.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°9

OBJET : Revalorisation des quotients familiaux à compter de la rentrée scolaire 2023/2024

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°19 du conseil municipal du 7 juillet 2022, ayant pour objet la revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

VU la délibération de ce jour, portant sur la modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services pour lesquels la Ville applique le quotient familial,





DELIBERE

à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 4 voix contre (celles de M. HADAD, Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1^{er} : FIXE l'application de tarifs prenant en considération la composition et les ressources des familles Villemomboises, pour les services suivants : la restauration scolaire (repas des élèves), les accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, accueil du matin et du soir sauf dédit d'annulation), les études dirigées, les études dirigées avec accueil périscolaire du soir, les sorties scolaires avec nuitées et les séjours dans le centre de vacances de la Ville.

ARTICLE 2 : FIXE le nombre de parts par foyer ainsi qu'il suit ;

- 1 parent seul..... 2 parts
- couple..... 2 parts
- 1^{er} ou 2^{ème} enfant..... 0,5 part
- à partir du 3^{ème} enfant..... 1 part

ARTICLE 3 : PRECISE que toutes les ressources à caractère régulier seront prises en considération pour le calcul du quotient familial et notamment :

- ❖ Les ressources suivantes déclarées mentionnées sur l'avis d'imposition, avant abattements :
 - salaires,
 - revenus et plus-values des professions non salariées,
 - revenus industriels et commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus non commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus fonciers,
 - revenus mobiliers,
 - indemnités maladie,
 - indemnités chômage,
 - pensions alimentaires,
 - pensions de retraite.
- ❖ Les prestations à caractère régulier versées par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales :
 - allocations familiales,
 - prestation d'accueil du jeune enfant,
 - complément familial,
 - allocation logement,
 - R.S.A.

ARTICLE 4 : DIT que le quotient résultera du calcul suivant :

$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Total des ressources mensuelles}}{\text{Nombre de parts du foyer}}$





ARTICLE 5 : FIXE ainsi qu'il suit le tableau des quotients familiaux applicables à compter de la date de la rentrée scolaire 2023/2024 :

Code tarif	Coefficient appliqué au tarif de référence	Tranche de quotient 2023/2024
1	0,2	inférieur à 491 Euros
2	0,4	à partir de 491 Euros et inférieur à 548 Euros
3	0,6	à partir de 548 Euros et inférieur à 674 Euros
4	0,8	à partir de 674 Euros et inférieur à 999 Euros
Tarif de référence	1	Egal ou supérieur à 999 Euros

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6925-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°10	OBJET : Fixation des tarifs municipaux du restaurant scolaire, applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°27 du 7 juillet 2022 portant fixation des tarifs municipaux du restaurant scolaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

VU la délibération approuvée ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux du restaurant scolaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour la restauration scolaire :

Libellés		Tarifs
- Repas en école maternelle (tarif de référence) (*)		4.09€
- Repas en école élémentaire (tarif de référence) (*)		4.09€
- Repas adulte		5.32€
- Projet d'accueil individualisé (**):	en école maternelle	0.79€
	en école élémentaire	0.79€

(*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision,

(**) Tarif de restauration appliqué aux familles qui fournissent le repas à leur enfant au titre d'un P.A.I.

ARTICLE 2 : FIXE les conditions d'application comme suit :

Unité de facturation :

- 1 repas ;
- seuls les repas effectivement pris sont facturés.

Repas en restauration scolaire

Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers en restauration scolaire :

Repas payants enfants :

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville,
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial, à l'exception :
 - a** - des enfants inscrits d'office par décision de l'Inspection Académique dans les classes d'intégration ou de perfectionnement (sans calcul de quotient familial),
 - b** - des enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble scolarisés à Villemomble et domiciliés hors Villemomble (sans calcul de quotient familial).





Définition du domicile :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

Repas payants adultes

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enseignants qui prennent leur repas du midi dans les écoles, à l'exception du responsable du service de cantine de l'école et des enseignants en charge de la surveillance de cantine,

Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

Application des tarifs :

- Un protocole d'accord est établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école sur l'application de ce dispositif (régime alimentaire, liste des médicaments à prendre, mesure à prendre en cas de crise),
- Les repas sont fournis par les parents sous la forme d'un « panier repas » selon la procédure de conditionnement définie dans le règlement en vigueur,
- Un tarif spécifique correspondant aux moyens matériels et humains mis au service des élèves concernés est appliqué en cas de P.A.I. « panier repas » pour le déjeuner à la cantine (surveillance, couverts, animations, ...).

ARTICLE 3 : DIT que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles,





ARTICLE 4 : **DIT** que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6943-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°11	OBJET : Fixation des tarifs municipaux pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires, applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°24 du 7 juillet 2022 portant fixation des tarifs des accueils de loisirs applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

VU la délibération de ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024,

VU la délibération de ce jour ayant pour objet la modification du règlement des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires et d'en préciser les conditions d'application,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme Pochon, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires :

Libellés	Tarifs 2023/2024
- Matinée scolaire (tarif de référence) (*)	1.19€
- Soirée scolaire (tarif de référence) (*)	3.26€
- Demi-journée mercredi (tarif de référence) (*)	10.56€
- Demi-journée mercredi P.A.I. (*) (1)	6.45€
- Dédit d'absence demi-journée mercredi	4.07€
- Journée mercredi (tarif de référence) (*)	14.88€
- Journée mercredi P.A.I. (*) (1)	11.57€
- Dédit d'absence journée mercredi	6.35€
- Journée vacances (tarif de référence) (*)	14.88€
- Journée vacances P.A.I. (*) (1)	11.57€
- Dédit d'absence ou d'annulation journée vacances	6.35€

ARTICLE 2 : FIXE ainsi les conditions d'application :

❖ **Unité de facturation et application des tarifs :**

La facturation des accueils périscolaires (matins, soirs, mercredis) fait l'objet d'une forfaitisation ou d'un minimum de facturation :

Accueil périscolaire du matin :

Chaque mois, il est facturé autant de matins que de jours de classe, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'enfant ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.





Accueil périscolaire du soir :

L'inscription fera l'objet d'un minimum de facturation, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois, correspondant à :

- 13 unités de facturation pour 5 semaines de fonctionnement dans le mois
- 10 unités de facturation pour 4 semaines de fonctionnement dans le mois
- 7 unités de facturation pour 3 semaines de fonctionnement dans le mois
- 5 unités de facturation pour 2 semaines de fonctionnement dans le mois
- 2 unités de facturation pour 1 semaine de fonctionnement dans le mois

Les jours d'une semaine, débutant en fin de mois et se finissant au début du mois suivant, seront facturés au réel.

Nombre de semaines dans le mois	5 semaines	4 semaines	3 semaines	2 semaines	1 semaine
Nombre de jours d'absence non justifiés, non facturés (maximum)	7 jours	6 jours	5 jours	3 jours	2 jours
Nombre de jours facturés minimum	13 jours	10 jours	7 jours	5 jours	2 jours

Les accueils périscolaires du soir ne seront pas facturés en cas de :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

Accueil périscolaire du mercredi :

Chaque mois, en période scolaire, tous les mercredis (en journée ou en demi-journée) sont facturés et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Toute absence sera facturée selon un dédit forfaitaire d'absence sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les mercredis (en journée ou en demi-journée) couverts par la période de carence seront facturés selon un dédit d'absence forfaitaire.





Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

❖ **Facturation des accueils extrascolaires (vacances scolaires) :**

Concernant les **vacances scolaires**, pour toute période réservée par les familles lors de l'inscription, il sera facturé un dédit par jour réservé, si l'annulation n'est pas intervenue par écrit au pôle des affaires scolaires et périscolaires au minimum 15 jours avant le 1^{er} jour de fonctionnement du séjour, sauf :

- Production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant ou d'un certificat médical justifiant d'une indisponibilité de l'enfant **d'au moins 5 jours. Les justificatifs sont à fournir dans un délai maximal de 3 jours à compter du premier jour d'absence**, au pôle des affaires scolaires et périscolaires (le cachet municipal de réception faisant foi).

❖ **Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :**

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois ;

(*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision.

(1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.

- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial ;
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble ;
- Il n'est pas fait de différenciation de tarif entre les maternels et les élémentaires.

❖ **Définition du domicile :**

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 3 : DIT que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.





ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6945-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°12	OBJET : Fixation des tarifs municipaux des études dirigées, applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°25 du 7 juillet 2022 portant fixation des tarifs des études dirigées applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

VU la délibération de ce jour ayant pour objet la modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

VU la délibération de ce jour, fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux des études dirigées, applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les études dirigées :

Prestation	Unité de facturation	Tarif
- Etudes dirigées (tarif de référence) (*)	1 soirée d'études dirigées	1.88€

ARTICLE 2 : PRECISE :

❖ La facturation des études dirigées fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

❖ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
- (*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.





❖ Définition du domicile :

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 3 : DIT que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6939-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°13	OBJET : Fixation des tarifs municipaux pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir, applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°26 du 7 juillet 2022 portant fixation des tarifs des études dirigées avec accueil périscolaire du soir, applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

VU la délibération de ce jour ayant pour objet la modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

VU la délibération de ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux études dirigées avec accueil périscolaire du soir, applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir :

Prestation	Unité de facturation	Tarif
Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir (tarif de référence) (*)	1 soirée d'études dirigées avec accueil périscolaire	3.07€

ARTICLE 2 : PRECISE :

- ❖ L'inscription aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune dont les parents travaillent.

Pour l'inscription effectuée auprès du service enfance de la mairie de Villemomble, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

- 1) Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée,
- 2) Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle),
- 3) Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés,
- 4) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :
 - Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
 - Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

Un livret sanitaire et familial envoyé avec la confirmation de l'inscription doit être dûment rempli et remis sur le lieu d'accueil le premier jour de fréquentation de l'enfant. A défaut, l'enfant ne pourra pas être accepté.





❖ La facturation aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études dirigées avec accueil périscolaire que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au service enfance avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

❖ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
- (*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision,
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.

ARTICLE 3 : DIT que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versés directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6941-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°14	OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les sorties avec nuitées dans le centre de vacances de la Ville [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°23 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 ayant pour objet de fixer les tarifs des sorties scolaires avec nuitées dans les centres de vacances de la Ville applicables à compter rentrée scolaire 2022/2023, et d'en préciser les conditions d'application,

VU la délibération de ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les sorties scolaires avec nuitées,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accueillir les établissements extérieurs (écoles secondaires Villemombloises publiques et privées et toutes écoles non villemombloises) dans le centre de vacances de la Ville,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POUCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 1 abstention (celle de M. HADAD)

ARTICLE 1^{er} : **FIXE** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les sorties scolaires avec nuitées dans le centre de vacances de la Ville :

Prestation	Tarif
1°) Écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Villemomble :	
1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée (tarif de référence) (*)	16.32€
1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée avec P.A.I. (tarif de référence) (*) (1)	10.57€
1 nuitée adulte	23.92€
2°) Collèges publics de Villemomble :	
1 nuitée	23.92€
3°) Autres établissements scolaires :	
1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période de fonctionnement des remontées mécaniques.	47.85€
1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période où les remontées mécaniques ne fonctionnent pas dans le centre de vacances	35.52€

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces tarifs seront appliqués conformément aux dispositions suivantes :

1) Ecoles publiques et privées maternelles et élémentaires de Villemomble

❖ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :

- 1 journée en hébergement complet ;
- il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble ;
- en cas de rapatriement pour quelle que cause que ce soit, seules les journées effectives de présence sont facturées ;
- il n'est fait aucune différenciation de tarif selon les catégories d'usagers à l'exception des enfants bénéficiaires d'un P.A.I. (Projet Accueil Individualisé) pour lesquels il sera fait application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas.

(*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision.

(1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.





❖ Unité de facturation "nuitée adulte" et application du tarif :

- ce tarif s'applique au séjour des visiteurs et accompagnateurs lors des classes d'environnement organisées par la Ville ;
- unité de facturation : 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel) 1 dîner et l'hébergement pour la nuit.

❖ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérés comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille de l'instituteur ou du directeur de centre, etc.) ;
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.

2) Collèges publics de Villemoble.

❖ Unité de facturation " nuitée" et application du tarif:

- 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit ;
- la ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de Vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer ;
- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement) ;
- La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

❖ Cas particuliers :

à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ) ;

ces repas sont facturés au tarif "repas adulte" de la restauration scolaire ;

les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

❖ Observations :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.) ;
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

3) Autres établissements scolaires.

❖ Unité de facturation " nuitée" et application du tarif :

- 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit ;
- la Ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer ;
- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement) ;
- La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.





❖ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ) ;
- ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire ;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

❖ Observations :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.) ;
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à accueillir les autres établissements scolaires (écoles secondaires Villemomboises et toutes écoles non Villemomboises) dans le centre de vacances municipal en fonction des possibilités d'accueil.

ARTICLE 4 : PRECISE que des conventions seront passées avec les différents établissements scolaires maternels, élémentaires privés, collèges de Villemomble et autres établissements scolaires, afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances municipal.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

ARTICLE 6 : DIT que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.

ARTICLE 7 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 8 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6956-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°15	OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaires 2023/2024 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

VU la délibération n°2-3-2 du 14 février 2019 modifiant les conditions générales de tarification des séjours familiaux organisés dans les centres de vacances municipaux à compter de la rentrée scolaire 2019/2020,

VU la délibération n°22 du 7 juillet 2022 ayant pour objet de fixer les tarifs des séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 1 abstention (celle de M. HADAD)

ARTICLE 1^{er} : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville :

Prestation	Tarif en euros
1°) Séjours organisés par la Ville :	
1 journée enfant en centre de vacances (tarif de référence) (*) (1)	23.92€
1 nuitée adulte	23.92€
2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs :	
Société d'Entraide du Personnel Communal	23.92€
C.C.A.S. Tarif Villemoblois	35.89€
C.C.A.S. Tarif non Villemoblois	47.85€
Comité de jumelage	47.85€
Entreprises ou associations locales / autres collectivités	47.85€
Repas supplémentaires	5.32€

prestation	Tarif en Euros			
	Tarif Villemoblois		Tarif non Villemoblois	
3) Séjours familiaux :				
- Forfait chambre (pour 1 à 4 occupants)	45.63€		60.69€	
	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
- petit-déjeuner	3.96€	2.71€	5.27€	3.60€
- déjeuner	10.58€	5.53€	14.07€	7.35€
- dîner	10.58€	5.53€	14.07€	7.35€
- restauration complète	25.12€	13.78€	33.41€	18.33€

Prestation	Tarif en Euros	
	Tarif Villemoblois	Tarif non Villemoblois
4) Hébergements ponctuels :		
- Forfait hébergement à la nuit, par lit	14.02€	18.65€
- petit-déjeuner	3.96€	5.27€
- déjeuner	10.58€	14.07€
- dîner	10.58€	14.07€
- restauration complète	25.12€	33.41€





ARTICLE 2 : PRECISE que les tarifs sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

ARTICLE 3 : FIXE les conditions particulières d'application comme suit :

1°) Séjours organisés par la Ville dans le centre de vacances de la Ville

⊗ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :

- 1 journée en hébergement complet,
- il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble,
- en cas de rapatriement, seules les journées effectives de présence sont facturées, à l'exception des rapatriements pour raisons disciplinaires,

(1) Application d'un dédit égal à 30 % du coût applicable à la famille compte tenu de son quotient familial, en cas de désistement après la période d'annulation, sauf cas légitime sur présentation d'un justificatif : certificat médical à fournir dans les 72 h en cas de maladie, hospitalisation de l'enfant.

⊗ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,

(*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision.

- pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble et ce quel que soit leur domicile.

- Définition du domicile :

⊗ le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,

⊗ il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location)

⊗ pour les familles hébergées :

- attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location).
- Pour les cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

⊗ Unité de facturation "nuitée adultes" et application du tarif :

- 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
- chaque nuit passée est facturée aux adultes séjournant dans le centre de vacances,
- ce tarif est insécable,
- ce tarif s'applique aux visiteurs et accompagnateurs lors des séjours de vacances organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal.

⊗ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérées comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille d'instituteur ou de Directeur de centre, etc.),
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.





2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs dans le centre de vacances de la Ville

- ⊗ Organismes bénéficiaires de la prestation :
 - l'organisateur du séjour ne peut être qu'une collectivité ou une association type Loi 1901 à vocation sportive, culturelle ou sociale à but non lucratif,
 - les sociétés privées ou les associations à but lucratif ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette prestation,
 - l'organisateur doit communiquer la liste des bénéficiaires par catégorie,
 - sauf cas particuliers, la prestation est facturée globalement à l'organisateur du séjour.
- ⊗ Unité de facturation :
 - 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
 - chaque nuit passée par chaque membre du groupe dans le centre de vacances est facturée.
- ⊗ Cas particuliers :
 - à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ),
 - ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire,
 - les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.
- ⊗ Mise à disposition de matériel et de moyens spécifiques :
 - les dépenses liées aux activités du groupe restent entièrement à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.),
 - toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.
- ⊗ Application des tarifs selon les organismes :

Société d'Entraide du Personnel Communal de Villemomble (SEPC)

- **le tarif de base est applicable pour :**
 - a-** les membres de la société d'entraide,
 - b** - les conjoints (mariés) des membres de la société d'entraide,
 - c** - les enfants à charge des membres de la société d'entraide (ouvrant droit au supplément familial),
 - d** - les enfants âgés de moins de 13 ans des "invités" des membres de la société d'entraide.
- **le tarif de base est doublé pour :**
 - a-** les enfants non à charge des membres de la société d'entraide,
 - b** - les "invités" des membres de la société d'entraide (famille, amis, concubins, etc.),
 - c** - les enfants âgés de 13 ans révolus des "invités" des membres de la société d'entraide.

Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble (CCAS)

- le tarif « Villemomblois » est applicable à tous les participants Villemomblois aux séjours organisés par le CCAS (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
- le tarif non Villemomblois est applicable aux participants aux séjours organisés par le CCAS et non domiciliés à Villemomble (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs).

Comité de Jumelage de Villemomble

- le tarif « Villemomblois » est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
- le tarif « non Villemomblois » est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs),
- cette prestation est facturée :
 - a** - individuellement aux familles villemombloises ou françaises,





b - globalement aux partenaires allemands, anglais ou portugais (Comité de Jumelage local).

Entreprises ou associations locales ou autres collectivités

- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement).

Conventions

- des conventions seront passées avec les différents organismes afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances municipal.

3°) Séjours Familiaux

⊗ Conditions générales

Cette prestation est réservée :

- aux Villemomblois ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.
Le tarif Villemomblois est applicable pour tous les participants Villemomblois (adultes et enfants), ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.
- et dans la limite des places disponibles aux non Villemomblois invités par un Villemomblois sous certaines conditions :
- le Villemomblois doit être obligatoirement présent pendant le séjour,
- la facture est adressée et payée par le villemomblois, garant du séjour.

Le tarif non villemomblois est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (adultes et enfants).

⊗ Unité de facturation

- l'unité de facturation est le tarif « forfait chambre » (de 1 à 4 occupants) et « restauration complète », les tarifs différenciés n'étant prévus que dans les cas où il y aurait facturation fractionnée en fonction des horaires d'arrivée et/ou de départ de la maison familiale,
- le tarif enfant s'applique jusqu'à 15 ans inclus,
- la gratuité de la restauration est accordée aux enfants de moins de 3 ans.

⊗ Définition du domicile :

- elle est identique à celle retenue pour les séjours organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal.

4°) Hébergements ponctuels

⊗ Unité de facturation

- ce tarif s'applique aux adultes et aux enfants,
- ce tarif s'applique uniquement aux utilisateurs de passage.

ARTICLE 4 : DIT que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.





ARTICLE 6 : PRECISE que les autres modalités d'application fixées par les délibérations précitées restent valables.

ARTICLE 7 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6962-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°16	OBJET : Fixation des tarifs pour la location du centre de vacances de la Ville par des personnes privées, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°21 du 7 juillet 2022 portant sur la fixation des tarifs de location du centre de vacances de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT les demandes de location des locaux du centre de vacances de la Ville par des personnes privées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux de location du centre de vacances municipal à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 1 abstention (celle de M. HADAD)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour la location de la salle d'activités du sous-sol ainsi que le réfectoire (sans accès à la cuisine) du centre de vacances de la Ville par des personnes privées :

Prestation	Tarif
1°) Locaux :	
1 journée 9 h 00 / 19 h 00	444.15€
1 soirée 15 h 00 / 01 h 00	517.30€
1 journée et soirée 9 h 00 / 01 h 00	784.40€
2°) Vaisselle :	
1 couvert par personne (assiette, couverts, verre)	3.39€

ARTICLE 2 : PRECISE que des conventions seront passées avec les personnes concernées afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances de la Ville.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6949-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°17	OBJET : Fixation des tarifs municipaux de location des salles communales applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux de location des salles communales Jean Mermoz, Erckmann, Chatrian, du théâtre Georges Brassens et de son foyer annexe, ainsi que celle de l'auditorium Henrik Brünn au conservatoire, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux de location des salles applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ainsi :

Location des salles communales	Unité de facturation	Tarifs 2023/2024	Observations
Salle Jean Mermoz	1 journée	518,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	259,00€	< ou = 6 heures
Salle Erckmann n°1 (rez-de-chaussée)	1 journée	618,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	309,00 €	< ou = 6 heures
Salle Chatrian n°2 (1 ^{er} étage)	1 journée	445,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	222,50 €	< ou = 6 heures
Salle Chatrian n°3 (1 ^{er} étage)	1 journée	220,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	110,00 €	< ou = 6 heures
Salle Chatrian n°4 (1 ^{er} étage)	1 journée	277,00 €	> 6 heures
	1/2 journée	138,50 €	< ou = 6 heures
Théâtre Georges Brassens ou auditorium Henrik Brünn du conservatoire	1 journée	945,00 €	journée avec un maximum de 10 heures
Théâtre Georges Brassens ou auditorium Henrik Brünn du conservatoire – locations pour répétitions	1 journée	472,50 €	journée avec un maximum de 10 heures
Foyer du théâtre Georges Brassens	1 journée	138,50 €	journée avec un maximum de 10 heures

ARTICLE 2 : PRECISE que la gratuité est accordée pour les salles Jean Mermoz, Erckmann et Chatrian aux associations locales à but non lucratif à caractère sportif, social, culturel ou économique et qui participent régulièrement à la vie associative de la commune, ainsi qu'aux établissements scolaires villemomblois, dans le cadre de leur activité, dans la limite de 4 mises à disposition par an.

ARTICLE 3 : PRECISE que la mise à disposition gratuite du théâtre ou de l'auditorium du conservatoire aux associations à but non lucratif à caractère sportif, social ou culturel qui participent régulièrement à la vie associative de la commune et aux établissements scolaires de Villemomble est soumise à la disponibilité des lieux en fonction du planning d'occupation.

ARTICLE 4 : ACCORDE au personnel permanent de la commune et du C.C.A.S. de Villemomble la gratuité des salles Jean Mermoz, Chatrian et Erckmann dans la limite de 2 mises à disposition par an. Sont exclus le théâtre Georges Brassens et son foyer ainsi que l'auditorium du conservatoire.

ARTICLE 5 : DECIDE l'application d'une pénalité égale au montant de la location de la salle concernée, applicable au titulaire de la réservation de la salle, en cas d'absence de nettoyage ou de dégradation(s) rendant impossible la mise en location de la salle sans une remise en état complète des lieux.





ARTICLE 6 : DECIDE qu'en cas de détérioration du mobilier ou du matériel mis à disposition (tables, chaises, matériel de cuisine, etc.) une facturation sera établie au preneur de la salle du montant de la réparation ou d'un modèle neuf équivalents.

ARTICLE 7 : DIT que la recette des locations de salles municipales en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 312 « Action culturelle »,
- Nature 752 « Revenus des immeubles ».

ARTICLE 8 : DIT que la recette de la location du théâtre Georges Brassens et de son foyer en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 316 « Théâtres »,
- Nature 752 « Revenus des immeubles ».

ARTICLE 9 : DIT que la recette de la location de l'auditorium du conservatoire en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 311 « Expression musicale, lyrique et chorégraphique »,
- Nature 752 « Revenus des immeubles ».

ARTICLE 10 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7050-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°18	OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024 pour la location installations sportives [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives, approuvé par la délibération n°15 du conseil municipal du 23 septembre rendue exécutoire le 4 octobre 2021,

VU la délibération du 4 octobre 2017 ayant pour objet de fixer les tarifs de location des installations sportives applicables à compter du 1^{er} octobre 2017 suite à la création d'un tarif supplémentaire de location à la journée,

VU la délibération du 7 juillet 2022 portant sur la fixation des tarifs de location des installations sportives applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux de location des installations sportives appliqués aux associations ou organismes demandeurs et applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 :

Installations	Unité de facturation	Tarifs (Euros) 2022/2023	Tarifs (Euros) 2023/2024
- salle Chastanier	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- gymnase Paul Delouvrier	1 heure/salle	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- gymnase Robert Hébert	1 heure/salle	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- gymnase Robert Pandraud	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- gymnase Alain Mimoun	1 heure/salle	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- gymnase Thomas Bouhail	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- salles sportives Audrey Tcheumeo (2 salles)	1 heure/salle	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- gymnase François Coppée	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- terrain d'honneur G. Pompidou	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- stade Ripert	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- stade Mimoun	1 heure	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€
- bulles de tennis (Chastanier, Mimoun, av. de Rosny)	1 heure le court de tennis	43.25€	45.84€
	1 journée de location	1 140.00€	1 208.40€

ARTICLE 2 : PRECISE que des conventions sont passées avec les différentes associations ou organismes afin de définir les conditions de location et de mise à disposition de l'installation sportive louée.





ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6959-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°19	OBJET : Fixation des tarifs municipaux pour la piscine municipale, applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°20 du 7 juillet 2022 ayant pour objet de fixer les tarifs de la piscine municipale applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 et d'en préciser les conditions d'application,

VU la délibération de ce jour approuvant les modifications du règlement intérieur de la piscine municipale,

VU la délibération n°18 du 24 mars 2022 ayant pour objet l'approbation du règlement intérieur de l'activité AQUAFIT de la piscine de Villemomble,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer l'activité sauna et de modifier les conditions de location de la piscine municipale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour la piscine municipale,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour la piscine municipale :

1°) Droits d'entrée :

	1 ticket	Carnet de 10 tickets
a/ droits entrée piscine		
- plein tarif	3.40€	27.20€
- tarif réduit	2.30€	18.40€

	1 ticket	Carnet de 10 tickets
a/ droits entrée Sauna *		
- plein tarif		
- tarif réduit		

*L'activité sauna a été supprimée

2°) Activités organisées par la piscine :

	Tarif villemomblois	Tarif non villemomblois
a/ Leçons de natation individuelle avec maître-nageur		
- 1 leçon de 30 minutes	16.50 €	33.00 €
- 10 leçons	132.00 €	264.00 €





	Prestation	Tarif villemomblois Par trimestre	Tarif villemomblois A l'année scolaire	Tarif non villemomblois Par trimestre	Tarif non villemomblois A l'année scolaire
b/ Activités Animations de la piscine					
- <u>Jardin aquatique</u>	3/4 heure hebdomadaire	24.15€	65.35€	48.30€	130.70€
- <u>Bébés nageurs</u>	1/2 heure hebdomadaire	31.35€	87.50€	62.70€	175.00€
- <u>Aquagym</u>	2 heures hebdomadaires	62.70€	174.35€	125.40€	348.70€
	1 heure hebdomadaire	31.35€	67.50€	62.70€	175.00€
- <u>Activité pré et postnatale</u>	Pour 10 séances de 3/4 heure	47.70€		95.40€	
	Tarif villemomblois	Tarif non villemomblois			
c/ Séances d'Aquafit					
- 1 séance	5.45€	10.90€			

3°) Location de la piscine :

Prestation	Tarif
- location non exclusive	101.75 €
- location exclusive*	supprimé
- location d'une ligne d'eau	33.60 €
- mise à disposition d'un maître-nageur	34.92 €

* la location exclusive est supprimée car la commune ne souhaite pas « privatiser » un bâtiment public tel que la piscine.

ARTICLE 2 : FIXE les conditions d'application comme suit :

1°) Droits d'entrée

❖ Unité de facturation des droits d'entrée :

- 1 entrée individuelle à la piscine (sans limitation de durée),

❖ Carnet de 10 tickets :

- les tickets d'entrée à la piscine et à ses salles d'activités pourront être vendus par carnet de 10 tickets,

- le tarif du carnet de 10 tickets est fixé à 8 fois la valeur d'un ticket.

❖ Application du tarif entrée individuelle à la piscine :

Plein tarif :

- ce tarif s'applique à tous les adultes âgés de 18 ans à de moins de 60 ans.





Tarif réduit (pour les Villemomblois) :

- ce tarif s'applique aux :
- a** - enfants de moins de 18 ans,
 - b** - étudiants de moins de 25 ans,
 - c** - personnes âgées de 60 ans et plus,
 - d** - demandeurs d'emplois.

Gratuité (pour les Villemomblois) :

- la gratuité est accordée aux :
- a** - policiers du commissariat du Raincy/Villemomble,
 - b** - pompiers de Villemomble,
 - c** - jeunes qui effectuent un service civil volontaire,
 - d** - personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
 - e** - bénéficiaires du RSA socle.

La gratuité est accordée aux :

- ✓ Enfants de moins de 3 ans
- ✓ Agents titulaires d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS et les retraités
- ✓ Dans le cadre de la solidarité territoriale, le Maire peut accorder la gratuité des réservations exceptionnelles de lignes d'eau pour les communes limitrophes.

❖ Définition du domicile :

- le domicile de référence est le domicile du demandeur,
- il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet).

- Pour les demandeurs hébergés :

- attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
- photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
- un justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet)

2°) Activités organisées à la piscine

Leçons de natation

❖ Application du tarif :

- Ce tarif correspond à une leçon individuelle de natation, de 30 minutes, données par un maître-nageur de la piscine,
- Le prix de 10 leçon correspond à 8 fois le prix d'une leçon,
- Ce tarif sera applicable selon les catégories d'usagers Villemomblois ou non Villemomblois,
- Pour les non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé.

❖ Définition du domicile :

- Le domicile de référence est le domicile du demandeur ou de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet),
- Pour les demandeurs hébergés :
 - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
 - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
 - un justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, bail de location attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie (électricité, gaz), contrat de téléphone fixe, contrat d'abonnement internet).





Activités/Animations

- ❖ Unité de facturation :
 - forfait par trimestre ou année scolaire, sauf pour l'activité "Pré et postnatale".
- ❖ Application du tarif de l'activité "Jardin Aquatique" :
 - ce tarif s'applique aux enfants (de 4 ans à 5 ans),
 - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
 - ce tarif est doublé pour les non villemomblois.
- ❖ Application du tarif de l'activité "Bébés-nageurs" :
 - ce tarif s'applique aux bébés-nageurs (de 5 mois à 3 ans),
 - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
 - ce tarif est doublé pour les non villemomblois.
- ❖ Application du tarif de l'activité "Aqua-Gym" :
 - ce tarif s'applique aux adultes,
 - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
 - ce tarif est doublé pour les non villemomblois.
- ❖ Application du tarif de l'activité "Pré et postnatale"
 - ce tarif donne droit à 10 séances,
 - ce tarif s'applique aux adultes,
 - ce tarif est doublé pour les non Villemombloises.

Aquafit

- ❖ Unité de facturation :
 - à la séance.
- ❖ Application du tarif :
 - ce tarif est doublé pour les non villemomblois,
 - le tarif villemomblois s'applique au personnel communal,
 - ce tarif s'applique aux adultes (à partir de 16 ans).

3°) Location de la piscine

- La mise à disposition non exclusive de la piscine est gratuite pour :
- les écoles publiques maternelles et élémentaires de Villemomble,
 - les collèges publics de Villemomble,
 - les écoles privées maternelles et élémentaires de Villemomble sous contrat d'association,
 - les associations sportives de Villemomble, pour des demandes ponctuelles, durant les vacances scolaires et sous réserve de l'autorisation expresse de Monsieur le Maire.





Location non exclusive : écoles extérieures

- ❖ Unité de facturation :
 - 1 heure de location pour une classe d'environ 30 élèves.
- ❖ Application du tarif de location :
 - location non exclusive de la piscine, la ville se réservant le droit de recevoir plusieurs classes d'écoles différentes simultanément,
 - la totalité des heures réservées est facturée,

Ligne d'eau

- ❖ Unité de facturation :
 - la facturation d'une ligne d'eau est valable pour une heure pour un groupe de 15 personnes maximum.

Mise à disposition d'un maître-nageur

- ❖ Unité de facturation :
 - 1 heure de mise à disposition d'un maître-nageur de la piscine pour les écoles extérieures soit pour assurer la surveillance, soit pour donner des leçons collectives de natation.
- ❖ Application du tarif de mise à disposition d'un maître-nageur :
 - la totalité des heures réservées est facturée.

ARTICLE 3 : PRECISE que des conventions seront passées avec les différents organismes afin de définir les conditions de location et de mise à disposition de la piscine municipale,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.





ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 6 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7096-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°20	OBJET : Fixation des tarifs municipaux des autorisations de tournage sur le territoire de la commune de Villemomble, applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°14 du conseil municipal du 9 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux des autorisations de tournage sur le territoire de la commune de Villemomble applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que la commune de Villemomble, sollicitée à plusieurs reprises pour des tournages, souhaite accueillir dans de bonnes conditions les sociétés de tournage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1^{er} : FIXE les tarifs municipaux d'autorisations de tournage applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 tels que précisés dans le tableau ci-dessous :

TARIFS DES AUTORISATIONS DE TOURNAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2023/2024					
	FORFAIT JOURNALIER *			FORFAIT PAR EQUIPE *	
Lieu	Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire à titre commercial	Court métrage, documentaire à titre commercial	Photo artistique ou tournage (hors publicité ou commerciale) scolaire, universitaire...	Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaire	Court métrage, documentaire
Jardins municipaux	252.28€	126.14 €	Gratuité	11 à 20 personnes : 252.28€ 21 à 50 personnes : 504.56€ plus de 50 personnes : 882.98€	11 à 20 personnes : 126.14€ 21 à 50 personnes : 252.28€ plus de 50 personnes : 441.49€
Marchés	252.28 €	126.14 €		11 à 20 personnes : 252.28 € 21 à 50 personnes : 504.56 € plus de 50 personnes : 882.98€	11 à 20 personnes : 126.14€ 21 à 50 personnes : 252.28€ plus de 50 personnes : 441.49€
Etablissements sportifs municipaux	378.95 €	189.48 €		11 à 20 personnes : 378.95€ 21 à 50 personnes : 757.90€ plus de 50 personnes: 1 326.32€	11 à 20 personnes : 189.48€ 21 à 50 personnes : 378.95€ plus de 50 personnes : 663.18€
Autres établissements	378.95 €	189.48 €		11 à 20 personnes : 378.95€ 21 à 50 personnes : 757.90€ plus de 50 personnes: 1 326.32€	11 à 20 personnes : 189.48€ 21 à 50 personnes : 378.95€ plus de 50 personnes : 663.18€
Terrain vague Appartement Local	378.95 €	189.48 €		11 à 20 personnes : 378.95€ 21 à 50 personnes : 757.90€ plus de 50 personnes : 1 326.32€	11 à 20 personnes : 189.48€ 21 à 50 personnes : 378.95€ plus de 50 personnes : 663.18€
Voirie	378.95 €	189.48 €		11 à 20 personnes : 378.95€ 21 à 50 personnes : 757.90€ plus de 50 personnes:1 326.32€	11 à 20 personnes : 189.48€ 21 à 50 personnes : 378.95€ plus de 50 personnes : 663.18€





*Pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

*Toutes interventions d'un agent municipal seront facturées au réel en complément avec émission d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : PRECISE que, pour tout tournage, la production devra s'acquitter d'un forfait journalier auquel s'ajoute un forfait par équipe. Aucun droit de voirie ne sera facturé en complément.

ARTICLE 3 : PRECISE que, toutes interventions d'un agent municipal seront facturées au réel en complément avec émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7094-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°21	OBJET : Fixation des tarifs municipaux concernant les prestations organisées par la commune de Villemomble à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et création de l'activité "stages et Master Classe" à compter de l'année 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°11 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux concernant les droits d'entrée aux spectacles et animations proposées au théâtre Georges Brassens applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°12 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux des droits d'entrée aux spectacles, animations et bals organisés par la commune et des tarifs municipaux des consommations proposées dans le cadre des manifestations organisées par la Ville applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°30 du conseil municipal du 7 juillet 2022 fixant les tarifs municipaux des droits d'entrée aux spectacles organisés par le Conservatoire de Musique et de Danse Maurice Ravel à Villemomble applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT la création de la nouvelle prestation « stages et Master-Classe » à compter de l'année 2023,





CONSIDERANT qu'il est nécessaire de refondre les grilles de tarifs de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les tarifs municipaux pour les droits d'entrée aux prestations organisées par la commune de Villemomble, applicables à la rentrée scolaire 2023/2024, selon les dépenses prévisionnelles (achat de spectacle, animations, orchestre, rémunération et charge des artistes, location de matériel spécifique nécessaire au bon fonctionnement de la manifestation) :

SPECTACLES DONT LES DEPENSES PREVISIONNELLES	ADULTES	ENFANTS (-18 ANS)
Sont comprises entre 0€ et 5 000€	10.92€ arrondi à 11,00 € par personne	5.46€ arrondi à 5,50 € par personne
Sont supérieures à 5 000€	22,00 € par personne	11,00 € par personne

ARTICLE 2 : APPROUVE la création de la nouvelle prestation « stages et Master Classe » à compter de l'année 2023, dans les conditions suivantes :

L'inscription aux « Stages et Master Classe » est ouverte aux Villemomblois et aux non-Villemomblois.

Pour l'inscription effectuée auprès du Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

1. Vérification de la résidence sur la Ville et détermination du tarif :

- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture énergies, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation)

Pour les familles hébergées chez une tierce personne :

- Une attestation sur l'honneur d'hébergement remplie conjointement par l'hébergeant et l'hébergé.
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois quittance de loyer, attestation de contrat ou facture énergies, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation)
- Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu, précisant l'adresse sur Villemomble.

2. Durée du « stage ou de la Master Classe » :

La durée de chaque « stage ou Master Classe » est variable en fonction du programme, de la matière et de l'objectif proposé. Elle varie d'une demi-journée à plusieurs jours. Toutefois, elle n'excède pas une semaine complète.





3. Facturation aux « stages et Master Classe » :

- Le « stage ou la Master Classe » est facturé selon la grille tarifaire ci-dessous. Il s'agit d'un forfait pour l'ensemble, quelle que soit la durée,
- L'inscription vaut pour intégralité des jours proposés dans le cadre de chaque « stage ou Master Classe »,
- Toute inscription est définitive et non remboursable, sauf aux cas précisés au point n°4,
- Pour certaines pratiques, notamment la danse, un certificat médical peut-être demandé lors de l'inscription,
- Aucune absence de l'inscrit ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf : présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation au plus tard le 1^{er} jour du stage ou de la master classe (cachet municipal faisant foi).

4. Annulation de l'inscription :

Celle-ci devra être effectuée par écrit et parvenir au Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel au minimum 72 heures avant le 1^{er} jour du stage ou de la Master Classe (cachet municipal faisant foi).

5. Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- Le tarif de base s'applique aux Villemomblois,
- Pour les non-Villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé,
- Le tarif Villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune, au C.C.A.S de Villemoble et ce, quel que soit leur domicile.

ARTICLE 4 : FIXE les tarifs applicables à compter de l'année 2023 pour les « stages et Master Classe » comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES	ADULTE	ADULTES – HORS VILLEMOMBLOIS	ENFANTS (-18 ans)	ENFANTS-HORS VILLEMOMBLOIS (-18 ans)
Comprises entre 0€ et 5 000€	22,00€	44,00€	11,00€	22,00€
Supérieures à 5 000€	44,00€	88,00€	22,00€	44,00€

ARTICLE 5 : PRECISE que le présent tarif de « stage ou master classe » sera applicable à compter du rendu exécutoire et jusqu'à révision dudit tarif.

ARTICLE 6 : DIT que la ville se réserve le droit de rendre l'accès gratuit à certaines prestations.





ARTICLE 7 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 8 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7092-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°22	OBJET : Fixation des tarifs municipaux des tickets jeu de la Kermesse de printemps, applicables à compter du 1er mai 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU les délibérations du conseil municipal des 15 mars 1996 et 23 mars 1998 décidant l'organisation d'une kermesse de printemps au parc la Garenne et fixant les tarifs des tickets jeu,

VU la délibération n° 10 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux des tickets jeu pour la kermesse de printemps applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2023,

DELIBERE





à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux pour les tickets jeu pour la kermesse de printemps applicable à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

- 1 ticket jeu : 1,50 €
- 1 carnet de 10 tickets jeu : 10,50 €

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur le Maire peut remettre des tickets gratuits aux élèves des classes maternelles et élémentaires de la commune, publiques ou privées, à raison d'un ticket jeu par élève (distribués par chaque école).

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire de fixer les modalités d'organisation de la kermesse de printemps par arrêté (date, lieu, horaires, et nature des animations).

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7064-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°23	OBJET : Fixation des tarifs municipaux concernant l'organisation de foires aux greniers applicables à compter de l'année 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 approuvant le nouveau règlement de la foire aux greniers de Villemomble,

VU la délibération n°9 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux concernant l'organisation de foires aux greniers applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de 2023,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux pour les droits de participation aux foires aux greniers sur la commune de Villemomble applicables à compter de l'année 2023, comme suit :

- Pour 2 mètres : 17,50 €

ARTICLE 2 : PRECISE que la réservation est limitée à 4 mètres par personne.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération sera applicable à compter de son rendu exécutoire et jusqu'à révision de son dit tarif.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 5 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7053-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°24	OBJET : Fixation des tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n° 8 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération de ce jour, approuvant la modification du règlement des cimetières communaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 12 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 1 abstention (celle de M. HADAD)

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les tarifs municipaux des taxes funéraires applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, comme suit :

	Unité de facturation	Tarifs 2023/2024
Taxe de séjour en caveau provisoire (par jour au-delà du 30 ^{ème} jour)	1 jour	24,15 €

ARTICLE 2 : PRECISE que la taxe de retard de convoi a été supprimée, suite à la parution de l'article 121 de la loi de finances 2021.

ARTICLE 3 : FIXE comme suit les tarifs municipaux des concessions des cimetières et cases du columbarium applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, comme suit :

Durées *	Concession	Columbarium
- décennale	186,55 €	246,55 €
- trentenaire	640,25 €	700,25 €

*La durée cinquantenaire a été supprimée.

ARTICLE 4 : PRECISE que ces tarifs concernent les concessions tombes et cases du columbarium des cimetières communaux.

ARTICLE 5 : DIT que la recette des produits des taxes funéraires en résultant sera inscrite au Budget :

Fonction 026 « Cimetières et pompes funèbres »,
Nature 70312 « Redevances funéraires ».

ARTICLE 6 : DIT que la recette des produits des concessions en résultant sera inscrite au Budget :

Fonction 020 « Administration générale de la collectivité »,
Nature 70311 « Concession dans les cimetières (produit net) ».





ARTICLE 7 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7089-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°25	OBJET : Fixation des tarifs municipaux du restaurant municipal, applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 1996 fixant les conditions d'accès au restaurant municipal,

VU la délibération n° 7 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT l'amendement à ladite délibération, proposé par le groupe « Alliance Démocratique à Villemomble » d'inclure les associations VS et VHB à la catégorie 2,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 9 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, comme suit :

Catégories	Unité de facturation	Tarifs 2023/2024
Catégorie n° 1*	1 point	0,32 €
Catégorie n° 2*	1 point	0,80 €
Catégorie n° 3*	1 point	1,00 €

* **Catégorie 1 :** agent territoriaux en activité de la commune et du C.C.A.S., personnel permanent de l'OPH Grand Paris Grand Est, enfants des personnels visés ci-dessus (accès limité aux mercredis et aux vacances scolaires, l'enfant devra être accompagné d'un de ses parents), les stagiaires (accès limité à la période du stage), les apprentis (accès limité à la période du contrat) et les personnes bénéficiant d'autorisations spécifiques délivrées par Monsieur le Maire et limitées dans le temps eu égard à leurs relations ponctuelles avec les activités de la ville ;

* **Catégorie 2 :** personnel permanent des associations locales (A.A.C.V., A.D.E.E.V., C.M.S. Marcel Hanra, VS, VHB), retraités de la commune et du C.C.A.S, personnel de l'État, de la Région, du Département ou de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerçant toute ou partie de son activité sur le territoire de la commune de Villemomble (personnel permanent de la Trésorerie de Le Raincy, de La Poste, du Commissariat de Police, du Centre Hospitalier de Ville-Evrard ou des services sociaux départementaux PMI).

* **Catégorie 3 :** les résidents de l'Hôtel d'Entreprises, les locataires des boutiques éphémères et à l'essai.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget :

Fonction 020 « Administration générale de la collectivité »,
Nature 7081 « Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel ».





ARTICLE 3 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7055-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°26	OBJET : Fixation des tarifs municipaux de participation forfaitaire individuelle aux frais de déplacement dans le cadre du jumelage avec les villes de Bonn-Hardtberg (Allemagne), applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n° 4 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux de participation forfaitaire individuelle aux frais de déplacement dans le cadre du jumelage avec les Villes de Bonn-Hardtberg (Allemagne), de Droylsden (Angleterre) et de Portimão (Portugal), applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre fin aux jumelages avec les villes de Droylsden (Angleterre) et de Portimao (Portugal) par absence de relations concrètes depuis de très nombreuses années,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 2 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux du jumelage applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 :

Jumelage	Unité de facturation	Tarifs 2023/2024	Observations
Bonn-Hardtberg (Allemagne)	1 A/R	50.00 €	Participation forfaitaire par personne aux frais de déplacement pour les voyages organisés dans le cadre du jumelage.

ARTICLE 2 : PRECISE que la gratuité sera appliquée aux élus dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget :

Fonction 04 « Relations internationales »,
Nature 70878 « Remboursement de frais par d'autres contribuables ».

ARTICLE 4 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7048-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°27	OBJET : Fixation des tarifs municipaux de la médiathèque "Robert Calméjane" applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux de la médiathèque,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,





DELIBERE

à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux de la médiathèque applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 comme suit :

Médiathèque	Unité de facturation	Tarifs villemomblois	Tarifs non villemomblois
Droit d'abonnement pour 20 documents empruntés, tous supports confondus, par mois	12 mois	11,93 €	35,78 €

ARTICLE 2 : MAINTIENT la possibilité pour les personnes déjà inscrites de conserver leur abonnement en cours jusqu'à son expiration, avec les conditions de quotas associées à cet abonnement, sans les obliger à souscrire immédiatement au nouvel abonnement.

ARTICLE 3 : ETABLIT comme suit les conditions d'abonnement et d'accès à la gratuité :

- Les lecteurs doivent présenter, lors de l'inscription, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation) ;
- Les documents catalogués « jeunesse » sont réservés aux abonnés de moins de 18 ans ;
- Les conditions d'accès à la gratuité pour les villemomblois sont les suivantes :
 - Pour les enfants de moins de 18 ans, sous la responsabilité d'un adulte ;
 - Pour les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation de la carte étudiant ;
 - Pour les titulaires du RSA socle et pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées), sur présentation d'un justificatif;
- Ont également droit à la gratuité, sur présentation d'un justificatif :
 - Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de Villemomble ;
 - Les personnels de l'Etat ou de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs fonctions, résidant ou travaillant à Villemomble (enseignants, directeurs des accueils de loisirs, etc.) ;
- Un abonnement gratuit d'un an à la médiathèque peut être accordé par décision de Monsieur le Maire aux lauréats de concours organisés par la ville et aux personnes ayant participé bénévolement aux activités de la médiathèque.

ARTICLE 4 : PRECISE les modalités de facturation suivantes :

- En cas de perte, détérioration ou non restitution dans le délai imparti fixé dans le règlement d'un document (livre, revue, document sonore, ...), ce dernier sera facturé au prix public en cours, majoré des frais d'équipement (forfait de 5,30 € par document) ;
- En cas de perte, détérioration ou non restitution d'une liseuse dans le délai imparti fixé dans le règlement d'une liseuse, facturation d'une liseuse d'un modèle neuf équivalent au prix public en cours ;
- En cas de perte de la carte d'adhésion à la médiathèque, facturation d'une nouvelle carte 2,12 €.





ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget :

Fonction 313 « Bibliothèques et médiathèques »,
Nature 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».

ARTICLE 6 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7085-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°28	OBJET : Fixation des tarifs municipaux du conservatoire de musique et de danse applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n° 29 du 7 juillet 2022 ayant pour objet de fixer les tarifs du conservatoire de musique et de danse applicables à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 et d'en préciser les conditions d'application,

VU la délibération n°19 du 24 mars 2022 ayant pour objet la modification du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de danse Maurice Ravel à compter de la rentrée scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUIGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel, comme suit :

1°) Droits d'inscription :

Prestation	Tarif de base
Droit d'inscription annuel	14.11€

2°) Cours collectifs :

Prestation	Tarif de base
Formation musicale	4.08€
Classe d'orchestre	4.08€
Classe de musique de chambre	4.08€
Chorale	4.08€
Danse	4.36€
Atelier (Jazz, MAO, Musiques Actuelles)	6.15€

3°) Cours individuels :

Prestation	Tarif de base
Chant	11.10€
Instrument	11.10€

4°) Location d'instruments :

Prestation	Tarif de base
Location instrument de musique	16.53€

ARTICLE 2 : FIXE les conditions d'application comme suit :

❖ Droit d'inscription :

Le droit d'inscription est annuel par élève, non remboursable, **toutes disciplines confondues.**



❖ Unité de facturation des cours collectifs :

- 1 cours, quel que soit le type de formation musicale (solfège, jardin musical, etc.), quel que soit le type de danse (classique, moderne, etc.),
- tous les cours sont facturés même en cas d'absence de l'élève (sauf cas particuliers justifiés prévus dans le règlement intérieur du Conservatoire),
- le tarif pour les classes d'orchestre, de musique de chambre, d'atelier jazz et de musiques actuelles ne s'applique qu'aux élèves inscrits au conservatoire pour ces seules disciplines. Il ne s'applique pas pour les élèves inscrits aux classes d'instruments,
- le tarif pour la chorale s'applique à tous les élèves inscrits au conservatoire pour cette discipline, à l'exception des élèves inscrits aux classes d'instruments qui bénéficient de la gratuité,
- le tarif pour l'atelier MAO (Musique Assistée par Ordinateur) s'applique à tous les élèves inscrits au conservatoire pour cette discipline.

❖ Unité de facturation des cours individuels :

- 1 cours, quelle que soit le type de prestation et sa durée effectuée,
- tous les cours sont facturés, même en cas d'absence de l'élève (sauf cas particuliers justifiés prévus dans le règlement intérieur du Conservatoire).

❖ Unité de facturation de location d'instrument :

- 1 mois de location, quel que soit l'instrument,
- tout mois commencé est dû en entier.

❖ Application des tarifs des cours collectifs et individuels selon les catégories d'usagers :

- le tarif de base s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux étudiants âgés de moins de 25 ans Villemomblois,
- le tarif de base est minoré pour les familles dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de musique et de danse de la manière suivante :
 - 2 enfants inscrits : minoration de **15 % du tarif de base** pour chaque enfant,
 - 3 enfants inscrits et au-delà : minoration de **30 % du tarif de base** pour chaque enfant,
- le tarif de base est doublé pour les adultes Villemomblois (excepté pour la Chorale, les adultes Villemomblois inscrits à cette discipline du Conservatoire se verront appliquer le tarif de base), pour les enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois et pour les étudiants âgés de moins de 25 ans non Villemomblois. Il sera fait application du coefficient de minoration pour les familles non
- Villemombloises dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le Conservatoire de la façon suivante :
 - 2 enfants inscrits : minoration de 15 % du tarif enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois,
 - 3 enfants inscrits et + : minoration de 30 % du tarif enfants âgés de moins de 18 ans non Villemomblois.
- il est quadruplé pour les adultes non Villemomblois,
- le tarif Villemomblois sera applicable au personnel et à sa famille (conjoint et enfants à charge) titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble.

❖ Application du tarif location d'instrument :

- le tarif de base s'applique à tous les Villemomblois quel que soit leur âge,
- le tarif de base est minoré pour les familles dont plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont inscrits et présents aux cours délivrés par le conservatoire de musique et de danse, aux mêmes conditions que pour les cours individuels et collectifs,
- le tarif de base est doublé pour les non Villemomblois.



❖ Définition du domicile :

- le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation)
- pour les familles hébergées chez un ascendant direct :
 - photocopie du livret de famille établissant la filiation directe avec l'hébergeant ou extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 ans,
 - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
 - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
 - justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation).

Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la Ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu précisant l'adresse sur Villemomble.

- pour les familles hébergées :
 - attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant,
 - photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
 - justificatif de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation),
 - justificatif de domicile au nom du responsable légal de l'enfant à l'adresse de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (attestation d'assurance maladie, attestation CAF).

Pour les familles hébergées depuis plus de deux ans sur la Ville, fournir les deux derniers avis d'imposition sur le revenu précisant l'adresse sur Villemomble.

- en cas de changement de domicile en cours d'année :
 - a-** *en cas de départ de Villemomble*, le tarif Villemomblois pourra être maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire sur demande écrite du responsable ;
 - b-** *en cas d'arrivée à Villemomble*, le tarif Villemomblois pourra être appliqué sur demande écrite du responsable de l'enfant accompagnée des justificatifs demandés pour la définition du domicile.
- la modification du tarif interviendra le mois suivant la demande écrite du responsable,
- aucun effet rétroactif ne pourra être accordé.

❖ Justificatif de la situation d'étudiant :

- les étudiants pourront bénéficier du tarif "enfant" sur présentation des documents suivants :
 - a** - soit un certificat de scolarité délivré pour l'année scolaire en cours,
 - b** - soit la photocopie de la carte d'étudiant valable pour l'année scolaire en cours.
- le tarif étudiant sera appliqué dès le premier mois suivant la production de l'un de ces documents,
- aucun effet rétroactif ne sera accordé en cas de production tardive de ces documents,
- le tarif étudiant ne sera plus accordé au-delà de la 25^{ème} année.





ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 4 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7102-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°29	OBJET : Fixation du tarif municipal concernant la course sur route "la Villemomboise", applicable pour l'année 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération de ce jour approuvant la modification du règlement de la course sur route « la Villemomboise »,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un tarif pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le tarif applicable pour l'année 2023,





DELIBERE

à la majorité par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 9 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme Pochon, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL) et 2 abstentions (celles de Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs municipaux pour les droits de participation à la course sur route « la Villemomboise » :

- Tarif par participants : 10.00€

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

ARTICLE 3 : PRECISE que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7058-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°30	OBJET : Abrogation des tarifs municipaux de location de tentes de réception appartenant à la commune à compter du 1er avril 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n° 6 du conseil municipal du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux de locations de tentes de réception appartenant à la commune, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que les tentes de réception n'ont jamais été louées depuis la création du tarif,

CONSIDERANT la fragilité du matériel et la difficulté d'entretien,





DELIBERE

à la majorité par 32 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 3 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1 : ABROGE les tarifs municipaux de location de tentes de réception à compter du 1^{er} avril 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7043-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°31

OBJET : Modification du règlement intérieur de la piscine municipale

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le code du sport,

VU le règlement intérieur de la piscine municipale, approuvé par arrêté en date du 1^{er} juillet 2005,

VU le projet de règlement intérieur de la piscine municipale, ci annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,





DELIBERE

à la majorité par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR)

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur de la piscine municipale tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : ABROGE les dispositions du règlement intérieur de la piscine municipal de 2005.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7046-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

ARTICLE 1 : la piscine est ouverte au public suivant un horaire fixé par arrêté du Maire et affiché dans le hall, les entrées cessant 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, l'évacuation des bassins, des plages ayant lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement et le solarium 15 minutes avant l'évacuation des bassins au signal du maître-nageur-sauveteur.

ARTICLE 2 : l'accès à la piscine se fait contre remise d'un ticket d'entrée suivant le tarif fixé par décision ou délibération du Conseil Municipal et affiché à la caisse, qui devra être conservé jusqu'au départ de la piscine. Pour l'utilisation des casiers à clefs une pièce de 1 € sera nécessaire et restituée à votre départ. En cas de très forte affluence, pour des raisons de sécurité l'établissement se réserve le droit de limiter l'accès à la piscine et/ou la durée du bain sans réduction de tarif ni remboursement.

ARTICLE 3 : Un adulte peut accompagner 3 enfants de moins de 10 ans maximum en se baignant avec eux dans le même bassin. Ne sont pas admis dans l'établissement les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure, les personnes en état d'ivresse, les personnes atteintes d'affections cutanées ou contagieuses, les personnes dont le comportement ou les propos pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement, les animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : aucun recours ne pourra être exercé contre l'établissement en cas de pertes ou de vols, même en ce qui concerne les objets de valeur déposés dans les casiers porte-habits.

ARTICLE 5 : le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans des cabines réservées aux personnes de même sexe (accompagnées le cas échéant des enfants de moins de 10 ans) et dont l'occupation ne peut dépasser une durée de 10 minutes.

ARTICLE 6 : il est interdit de quitter les cabines dans une tenue contraire aux bonnes mœurs ou en se montrant indécent en gestes ou en paroles. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous. Seul le slip et le boxer de bain est autorisé pour les hommes et le maillot de bain pour les femmes. Tous les membres du personnel de l'établissement sont habilités à réprimer le moindre manquement à cet égard et aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion consécutive à ces infractions.

ARTICLE 7 : la douche, le savonnage et le passage au pédiluve sont obligatoires et les maîtres-nageurs ont mission de refuser l'accès aux plages et aux bassins à toute personne non douchée.

ARTICLE 8 : le petit bassin est réservé de préférence aux enfants sous la responsabilité de leurs parents et le grand bassin aux utilisateurs sachant déjà nager. Pour la sécurité des nageurs, il sera interdit d'effectuer des sauts acrobatiques des bords de bassins ainsi que des apnées statiques dans le petit et grand bain. En cas d'accident ou d'incident, seuls les membres du personnel de l'établissement sont habilités à prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 9 : il est formellement interdit : d’escalader les clôtures ou séparations, de fumer dans tout l’établissement, d’apporter des objets dangereux, notamment en verre, d’entrer sur les plages habillé ou chaussé, de se savonner sur les plages ou dans les bassins, de s’enduire le corps d’un produit quelconque, de crier, de courir, de pousser des personnes sur les plages, de jeter le moindre objet dans l’eau, de jouer au ballon sur les plages, sur le solarium, de plonger dans le petit bain, de manger dans les vestiaires, les plages et les bords de bassins, dans la salle de gymnastique et de musculation, de prendre des photographies ou de filmer à l’intérieur de l’établissement, de se livrer à un commerce quelconque, de donner des leçons individuelles ou collectives à titre commercial, les maîtres nageurs-sauveteurs diplômés d’Etat de la piscine ayant seuls ce droit.

ARTICLE 10 : les associations sportives à qui aura été accordée la possibilité d’utiliser la piscine se doivent d’assurer la surveillance et la discipline de leurs adhérents et ne peuvent pénétrer dans l’établissement que sous la conduite d’un responsable titulaire du diplôme de maître nageur-sauveteur ou équivalent, présenté au préalable au Directeur de l’établissement. Selon l’article R. 322-5 du code du sport, les associations doivent afficher en un lieu visible de tous : les diplômes, cartes professionnelles et leur attestation de contrat d’assurance.

De même, les groupes d’élèves des établissements scolaires admis à utiliser les installations doivent être accompagnés d’un membre du corps enseignant répondant de leur bonne tenue. En cas de prise en charge d’un groupe une tenue adaptée à l’apprentissage de la natation sera demandée aux professeurs.

ARTICLE 11 : le Directeur et le personnel de l’établissement sont chargés de l’application du présent règlement implicitement accepté par les usagers par le fait même qu’ils auront acquitté leurs droits d’entrée. Tout contrevenant pourra être expulsé, au besoin par la force publique et pourra se voir interdire ultérieurement l’accès de la piscine. En cas d’accident survenus à la suite du non-respect du règlement ou d’agression, l’établissement ne saurait en aucun cas être tenu pour civilement responsable.

ARTICLE 12 : tous dommages ou dégâts seront réparés par leurs utilisateurs sans préjudice des poursuites pénales. Tout auteur de graffiti ou de dessins obscènes pourra être poursuivi conformément aux lois.

ARTICLE 13 : le présent règlement complète le règlement des conditions générales d’utilisation des installations sportives municipales qui s’applique également à la piscine.

Maire de Villemomble,
Conseiller départementale de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel Bluteau

Le présent règlement a été adopté par délibération n°31 du conseil municipal en date du 9 mars 2023, rendu exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°32

OBJET : Modification du règlement intérieur des cimetières communaux

[Nomenclature "Actes" : 3.5.2.1 Concessions cimetières et cases de columbarium]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles des lieux de sépulture,

VU le code civil et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

VU le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, 322-1 et 322-2,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 relative au règlement intérieur des cimetières,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans l'enceinte des cimetières communaux,





CONSIDERANT qu'au-delà des évolutions récentes de la législation funéraire, il est nécessaire de réactualiser le règlement intérieur des cimetières, notamment sur la fin des concessions cinquantenaires,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur,

DELIBERE

à la majorité par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 3 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement municipal des cimetières communaux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'ABROGER la délibération en date du 11 octobre 2022 portant approbation du règlement intérieur des cimetières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6958-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT DES CIMETIÈRES	6
TITRE II – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS - OSSUAIRE	6
CHAPITRE 1 - INHUMATIONS	6
CHAPITRE 2 – CAVEAU PROVISOIRE	7
CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS	8
CHAPITRE 4 - OSSUAIRE	9
TITRE III – TERRAINS COMMUNS	10
CHAPITRE 1 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	10
CHAPITRE 2 – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	10
TITRE IV – TERRAINS CONCÉDÉS	11
CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN	11
CHAPITRE 2 – RÉTROCESSION, CONVERSION, CHANGEMENT D’EMPLACEMENT, RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION	13
TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES	16
CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM	16
CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR	19
TITRE VI – MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE	20
CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS	20
CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES	23
TITRE VII – CONSTRUCTION – SIGNES FUNÉRAIRES – PLANTATIONS	23
CHAPITRE 1 – CONSTRUCTIONS	23
CHAPITRE 2 – SIGNES FUNÉRAIRES	26
CHAPITRE 3 – PLANTATIONS	27
TITRE VIII – RESPECT DU REGLEMENT	28

La ville de Villemomble,

ARRETE

REGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de Villemomble, Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles des lieux de sépulture,

VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU la loi 2008-1530 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement avec les nouvelles lois et réglementations,

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – La désignation des cimetières municipaux

Le présent règlement est applicable aux deux cimetières villemomblois situés :

- Pour le cimetière ancien : rue de la Carrière (sans numéro),
- Pour le cimetière nouveau : 99 avenue de Rosny.

ARTICLE 2 – Le droit à l’inhumation

Ont le droit d’être inhumés dans les cimetières communaux (article L. 2223-3 du C.G.C.T.) :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées ou décédées dans la commune mais qui ont une sépulture familiale,
- Les personnes françaises établies hors de France qui n’ont pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3 – La délivrance des concessions

Les concessions sont accordées au moment d’un décès ou par anticipation aux personnes domiciliées sur la commune ayant plus de 75 ans ou pour motif grave.

ARTICLE 4 – Le lieu d’inhumation

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors des cimetières de la ville.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville peuvent choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les emplacements sont désignés par le Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l’emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n’est pas un droit du concessionnaire. Il doit, en outre respecter les consignes d’alignement qui lui seront données.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée par le concessionnaire,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint et l’ensemble de ses ayants-droits,

- Une concession collective : l'inhumation est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

ARTICLE 5 – Les monuments et inscriptions

Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe funéraire indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

Aucune inscription ou épitaphe (autre que les nom, prénoms, titre et qualité, date et lieu de naissance ou de décès) à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

ARTICLE 6 – L'accès aux cimetières

En entrant dans les cimetières de Villemomble, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'accès et l'accueil sont assurés tous les jours sauf situations particulières (conditions climatiques, etc...) selon les horaires fixés.

Les renseignements au public sont donnés pendant l'ouverture de la conservation.

Les cimetières ouvrent leurs portes, tous les jours :

- ✓ A 8 heures 30 du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- ✓ A 9 heures 15 les samedis et dimanches, des mois de juillet,

Les cimetières ferment leurs portes, tous les jours :

- ✓ A 17 heures du 1^{er} novembre au 31 mars,
- ✓ A 18 heures du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture soit jusqu'à 16 heures 45 du 1^{er} novembre au 31 mars ; 17 heures 45 du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les samedis et dimanches des mois de juillet, août et septembre, l'ouverture est à 9 heures 15 pour le nouveau cimetière et à 9 heures 30 pour le cimetière ancien.

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de la fermeture.

Le bureau de la conservation est fermé pour la pause méridienne de 12 à 14 heures ainsi que les samedis et dimanches pendant les congés estivaux du conservateur et de son adjoint.

CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

ARTICLE 7 – La transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par acte notarié tels que successions ou donation.

Toute cession qui serait faite contrairement à ces prescriptions serait déclarée nulle et de nul effet. La ville se réserve le droit de poursuivre à raison de dommages qu'elle aurait éprouvés par suite de conventions illégales.

ARTICLE 8 – L'identification des sépultures

Un registre est tenu par le bureau de la conservation des cimetières mentionnant pour chaque emplacement concédé, les numéros de la division et de la parcelle, le type de concession (caveau, pleine terre,...), le nombre de places occupées et celles disponibles, les noms, prénoms et coordonnées du concessionnaire, les nom, prénoms des défunts, leurs dates et lieux de décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE II – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS – OSSUAIRE

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

ARTICLE 9 – Le déroulement de l'inhumation

Toute inhumation doit être autorisée par Monsieur le Maire ou son représentant qui délivrera l'autorisation d'inhumer (art. R. 2213-31 du C.G.C.T.).

La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation. Lorsque l'inhumation se fait dans un caveau, l'entrepreneur devra procéder à son ouverture en présence d'un représentant de la commune au moins six heures avant l'inhumation.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit pendant les heures d'ouverture du cimetière soit :

- de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30 du premier novembre au 31 mars,
- de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30 du premier avril au 31 octobre,
- le samedi de 8 heures 30 à 12 heures du premier janvier au 31 décembre.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit sauf dérogation spéciale accordée par Monsieur le Maire.

Toute inhumation est interdite le dimanche et les jours fériés.

L'inhumation ne pourra avoir lieu si la concession vient à expiration dans un délai inférieur à cinq ans, à moins que celle-ci ne soit immédiatement renouvelée ou convertie.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu (art. R. 2213- 33 du C.G.C.T.) :

- si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou du mauvais état du caveau, le corps sera déposé aux frais de la famille dans le caveau provisoire.

Le conservateur ou son représentant devra :

- exiger l'autorisation d'inhumer, la fermeture de cercueil, pour les personnes décédées sur la commune,
- transcrire sur le registre des inhumations : les nom, prénom, âge et les renseignements relatifs au lieu de son inhumation.

ARTICLE 10 – Les catégories d'inhumation

- les inhumations en terrain gratuit,
- les inhumations en concessions temporaires d'une durée de 10 ans,
- les inhumations en concessions trentenaires,
- les inhumations faites en concessions centenaires (abrogée par ordonnance du 5 janvier 1959),
- les inhumations faites en concessions perpétuelles (abrogées par délibération du Conseil municipal du 21 mai 1984).

CHAPITRE 2 – LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 11 – L'utilisation du caveau provisoire

Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque différée, sera déposé dans le caveau provisoire et cela après mise en bière.

L'autorisation du dépôt doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande devra indiquer le motif de l'occupation (transport d'un corps hors de la commune, corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière et/ou en attente de travaux). La demande est faite par la famille ou son mandataire.

La sortie du dépositaire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

ARTICLE 12 – Le séjour

La durée totale du séjour ne pourra excéder 60 jours. En cas de nécessité, Monsieur le Maire pourrait consentir une prolongation.

Passé le délai fixé pour le dépôt, et huit jours après sommation administrative faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps seront inhumés en terrain gratuit. Les frais s'y rapportant (exhumation et ré-inhumation) seront supportés par la personne signataire de la demande d'occupation temporaire du caveau provisoire, payable immédiatement au délégataire officiel de la Commune.

ARTICLE 13 – Les taxes

Le séjour en caveau provisoire est payant passé un délai de 30 jours. La taxe est fixée chaque année par arrêté du conseil municipal ou par décision. Le règlement de cette taxe est à la charge de la famille.

CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS

ARTICLE 14 – Les dispositions générales

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable une autorisation d'exhumation signée par le plus proche parent du défunt et l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits ait été présentée à Monsieur le Maire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation d'un corps peut être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière, hors de la commune,
- en vue de ré-inhumation dans une autre concession au sein du même cimetière ou dans la même concession après exécution de travaux.

Aucune dérogation ne sera accordée pour l'inhumation dans une nouvelle concession dont la durée serait inférieure à celle où le corps se trouvait déjà inhumé.

ARTICLE 15 – Le déroulement de l'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles seront effectuées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, auront lieu dès 8 heures 30 et devront être terminées au plus tard à 10 heures du matin. Pendant la durée des opérations, les visiteurs des cimetières ne seront pas admis et les portes resteront fermées. Les visiteurs seront informés de ces fermetures exceptionnelles par voie d'affichage.

Les exhumations seront faites en présence du conservateur ou son adjoint et des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsqu'un membre de la famille n'assistera pas à l'exhumation, la personne chargée de le représenter devra être munie d'un pouvoir.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

L'entreprise mandatée par les familles prendra les dispositions nécessaires pour que les planches de cercueils provenant des exhumations soient enlevées immédiatement.

Tous les frais liés à l'exhumation sont à la charge des familles qui devront également pourvoir à l'acquisition d'un nouveau cercueil en cas de nécessité jugée par le conservateur.

ARTICLE 16 – Le principe de précaution

L'entreprise chargée de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Il aura soin de ne pas endommager l'estampille de plomb ou la plaque placée sur le cercueil qui relate le nom ou le numéro d'ordre de l'état civil de la dépouille.

ARTICLE 17 – Les responsabilités et interdictions

La responsabilité des familles, qui solliciteront l'exhumation des corps inhumés en pleine terre, sera engagée si des dégâts survenaient aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Ces mêmes familles devront prendre leurs dispositions pour faire évacuer le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture, au moins deux jours à l'avance.

Il est expressément interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations, quelque ossement ou objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

CHAPITRE 4 – L'OSSUAIRE

ARTICLE 18 – Les dispositions générales

L'ossuaire est un lieu aménagé, affecté comme tel à perpétuité.

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans 2 cas :

- lors de la relève d'une sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans,
- lors de la reprise d'une concession temporaire en état d'abandon.

Pour le respect dû aux restes mortels et aux familles, les restes des corps exhumés sont déposés à l'ossuaire sur le champ.

Le nom des personnes, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS

CHAPITRE 1 – LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 – La mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumés individuellement, dans une fosse séparée ou dans un carré spécial réservé à cet effet dans le cimetière.

ARTICLE 20 – Le déroulement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

L'inhumation de corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception de ceux qui ont le droit d'être inhumés dans la commune et pour lequel un tel cercueil est exigé par la loi.

Aucun caveau privé ne pourra être construit sur les sépultures faites en terrain commun. Il n'y sera placé que des croix, entourages de dimension réglementaire (2m de long, 1m de largeur et 0,50m de hauteur) et autres signes funéraires, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

CHAPITRE 2 – LA REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 21 – Le déroulement

La reprise de terrains affectés à des inhumations en terrain commun peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation. Elle ne fera l'objet d'aucune relance, toutefois, pour permettre aux familles qui le souhaitent, d'acheter une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaire aux fins d'y laisser reposer le défunt, une plaque annonçant l'expiration de la concession sera apposée pendant toute la 6^{ème} année, la reprise sera donc effective dès la 7^{ème} année.

La famille pourra en justifiant de ses droits, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture.

En cas de non récupération, les objets seront détruits.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou incinérés.

TITRE IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

CHAPITRE 1 – La concession de terrain

ARTICLE 22 – Les dispositions générales

Les emplacements sont concédés au moment du décès (article 2 du présent règlement). Toutefois, par mesure dérogatoire exceptionnelle, un achat d'avance pourra être autorisé par Monsieur le Maire en raison de l'âge du demandeur (75 ans et plus) ou pour motif grave.

Une personne n'habitant pas la commune aura le droit d'acquérir une concession pour la sépulture d'un parent ou d'un ami décédé à Villemomble, ou déjà inhumé dans un des cimetières de la ville en terrain gratuit. Dans ce cas, la concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou de ses alliés. En cas de disposition contraire, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession de famille par le titulaire devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou son adjoint leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

ARTICLE 23 – Les concessions susceptibles d'être concédées

- la concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- la concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- la concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être mentionné.

ARTICLE 24 – La durée des concessions

- les concessions temporaires pour dix ans, elles ne peuvent être qu'en pleine terre et aucun monument ne pourra y être construit.
- Les concessions trentenaires.

Leur prix est fixé chaque année par décision ou délibération du conseil municipal.

ARTICLE 25 – L'attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par décision ou délibération du Conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'acte de concession précise les nom, prénom et coordonnées du concessionnaire ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

ARTICLE 26 – La délimitation

Chaque concession aura un espace de chaque côté. Les concessions ne pourront en aucun cas empiéter sur les passages aménagés (allées et contre-allées) dont la largeur varie de 0,30m à 2,30m.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose d'une semelle, la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

ARTICLE 27 – Les dispositions techniques

- L'inhumation en terrain commun : les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun. Les fosses seront creusées à 1,50 m de profondeur. Les particuliers pourront faire poser, après accord du conservateur, sur les fosses du terrain gratuit des entourages ayant 2 m de long sur 1 m de largeur et 0,50 m de hauteur.
- L'inhumation en concession trentenaire et cinquantenaire : le minimum de l'étendue superficielle du terrain affecté à une concession trentenaire ou cinquantenaire sera de 2 m² soit 2 mètres sur 1 mètre. Une décision spéciale du Maire ou du Conseil municipal sera nécessaire pour autoriser toute concession excédant une étendue de 4 m² soit deux concessions côte à côte.
- L'inhumation en pleine terre : les concessions pour lesquelles aucun caveau ne pourra ou ne sera construit, ne pourront recevoir plus de deux corps. Elles ne pourront avoir une profondeur supérieure à 2 mètres. La profondeur nécessaire pour une éventuelle deuxième inhumation ne pourra être inférieure à 1,50 mètre. L'inhumation des ossements de corps provenant d'exhumations sera autorisée sans limitation du nombre.

ARTICLE 28 – L'entretien de la concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité ainsi que la semelle. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

ARTICLE 29 – L'inhumation et le scellement d'urne

Toutes les concessions (pleine terre ou caveau) peuvent recevoir des urnes funéraires contenant des cendres suite à la crémation d'un corps. Ces dernières pourront être scellées sur un monument à condition que l'urne soit dans un matériau dur ainsi que le support.

CHAPITRE 2 – La rétrocession, la conversion, le changement d'emplacement, le renouvellement et la reprise de concession

ARTICLE 30 – La rétrocession

La Ville de Villemomble peut accepter la rétrocession d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

La concession rétrocédée sera remboursée sur la base du tarif appliqué au moment de l'acquisition, sur la part de la Commune, aux conditions suivantes :

- Concessions décennales : une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.
- Concessions trentenaires et cinquantenaires : Une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral. Une rétrocession effectuée dans les dix premières années de la date d'acquisition entraîne un remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.
- Concessions centenaires et perpétuelles existantes : Une rétrocession opérée dans les trente premières années de la date d'acquisition entraîne un remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

ARTICLE 31 – La conversion

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée (ART. L.2223-16 du CGCT).

Dans ce cas, le concessionnaire réglera une somme correspondant au tarif de la nouvelle concession dont on déduit la valeur résiduelle du temps restant à courir de l'ancienne concession. Toute année commencée compte pour une année entière.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, sur demande et aux frais du demandeur.

ARTICLE 32 – Le changement d'emplacement

Les changements d'emplacements seront accordés sous la réserve expresse que l'ancien terrain soit rendu à la Ville, libre de construction, remblayé et nivelé et dans un délai de deux mois à partir du jour de la désignation d'un nouvel emplacement.

Il ne sera accordé que pour les concessions décennales, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles, à condition que la demande soit motivée :

- Par la construction d'un caveau pour les concessions pleine terre, (à l'exception des concessions décennales sauf à les convertir en concession de plus longue durée soit 30 ans)
- Par une addition de terrain,
- Par la construction de cases supplémentaires dans la mesure où le terrain occupé ne permet pas la construction de cases en sous-œuvre.

ARTICLE 33 – Le renouvellement

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée pourra être demandé dans les 3 mois qui précèdent la date de leur échéance et au plus tard dans les deux années qui suivent. La nouvelle durée de concession est toujours la date d'expiration du précédent contrat.

Les concessions pourront être renouvelées pour la même durée, pour une durée supérieure ou pour une durée inférieure au prix du tarif en vigueur de l'année du terme de l'échéance.

Les concessions centenaires pourront être renouvelées pour une durée de 10, 30 ans.

Le renouvellement de la concession ne peut se faire par anticipation sauf lorsqu'il est rendu obligatoire par une inhumation dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas, le renouvellement obligatoire prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 34 – La reprise de concession

Lorsqu'une concession décennale, trentenaire ou cinquantaire n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé est repris et fait retour à la commune.

Une relance est envoyée au concessionnaire afin de l'avertir de l'expiration de la concession.

Il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des terrains quels qu'ils soient. La liste nominative des concessions en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières. L'année qui précède la reprise administrative une pancarte posée sur la sépulture informe le concessionnaire ou ses ayants droit de l'échéance de la concession.

Les familles pourront, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tumulaires et autres objets qu'elles auront placés sur les sépultures. La Commune fera procéder à l'arrachage des éventuels arbustes, la démolition et l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprendra possession des terrains. Les pierres et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt de la Ville (actuellement situé dans la 27^{ème} division), et resteront à leur disposition pendant un an et un jour. Pendant ce délai, les familles seront autorisées à reprendre les objets leur appartenant, dans l'état où ils se trouveront. En cas de non réclamation ces objets seront détruits.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou incinérés.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, une procédure d'état d'abandon pourra être engagée conformément à la législation en vigueur.

Les zones concernées par les opérations de reprise des concessions seront masquées à la vue du public. Les visiteurs des cimetières ne pourront pas accéder à ces zones pendant toute la durée des opérations.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles respectera les textes législatifs et réglementaires en la matière (mise en application du CGCT art. L 2223-17, 2223-18, R 2223-12 à 21 et L. 2223-4).

Pour simplifier les reprises des concessions funéraires à leur échéance, il est prévu, depuis la loi 3DS, que les communes puissent reprendre la concession dont le concessionnaire et ses ayants cause n'ont pas réglé la redevance fixée par délibération des communes à la date d'expiration de leur concession funéraire en vue de son renouvellement.

Il incombe toutefois aux communes d'informer les concessionnaires et leurs ayants cause « par tout moyen » de leur droit au renouvellement de ladite concession durant un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Faute de paiement de la redevance due pour ce renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune ; cette nouvelle disposition s'applique aux concessions non perpétuelles.

S'agissant des concessions funéraires en état d'abandon, la loi 3DS a réduit de trois à un an le délai à l'issue duquel une concession funéraire constatée comme en état d'abandon peut être reprise par la commune, ce délai courant à compter du procès-verbal qui constate l'état d'abandon et est porté à la connaissance du public et des familles.

TITRE V – LES ESPACES CINÉRAIRES

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le site cinéraire est un équipement qui appartient au domaine public. A ce titre, l'entretien du site est assuré par la commune.

CHAPITRE 1 – Le columbarium

ARTICLE 35 – Le droit à l'inhumation

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Villemomble,
- Aux personnes domiciliées à Villemomble alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant-droit à l'inhumation dans une concession familiale.

La dimension intérieure des cases de columbarium permet de recevoir de une à quatre urnes en fonction de leur taille.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou son adjoint leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

ARTICLE 37 – Les dispositions techniques

La dimension intérieure de chaque case est de 0,39 m de large sur 0,57 m de profondeur et sur 0,40 m de hauteur. Une case peut recevoir de une à quatre urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes et les vases ne sont admis qu'en fonction de la place disponible dans la case concédée.

Les emplacements sont numérotés par le conservateur ou son adjoint et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, fixer lui-même son emplacement.

ARTICLE 38 – L’attribution des concessions

Les cases de columbarium sont attribuées par arrêté de Monsieur le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l’original du certificat de crémation attestant de l’état civil du défunt, dont une copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

L’acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case et la durée de la concession.

L’identité des défunts dont les urnes ont été déposées et la date du dépôt seront immédiatement consignées dans le registre tenu au bureau de la conservation des cimetières.

Les opérations d’ouverture et de fermeture des cases seront assurées par l’organisme funéraire choisi par la famille et en présence du personnel des cimetières.

ARTICLE 39 – L’identification des cases

L’identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle d’une plaque normalisée.

Chaque plaque d’identité devra avoir un format de 0,10 m de haut sur 0,15 m de large. Elle sera collée, à l’exclusion de tout autre mode de fixation, et comportera les nom et prénom du défunt, éventuellement l’année de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité, éventuellement, la photographie du défunt.

Les inscriptions auront une hauteur de 15mm. Cette plaque sera achetée par la famille. Les travaux de gravure et la pose, à la charge des familles, seront assurés par le marbrier de leur choix, après autorisation de Monsieur le Maire et sous surveillance du Conservateur des cimetières ou de son adjoint. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite pour autorisation.

La porte de fermeture de la case reste la propriété de la commune.

ARTICLE 40 – Le déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans une autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le titulaire de la concession et avec l’accord des membres de la famille concernés, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette disposition s’applique également au retrait des urnes scellées sur les sépultures situées dans les cimetières communaux de Villemomble.

Aucune cession à un tiers ne pourra être consentie par le fondateur ou ses ayants-droits. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

Mention de ces opérations sera immédiatement inscrite dans le registre des cimetières.

ARTICLE 41 – La durée des concessions

Les cases sont concédées exclusivement au moment du décès pour une durée de 10, 30 ans, ce qui exclut toute réservation et tout achat d'avance.

Leur prix est fixé chaque année par décision ou délibération du conseil municipal.

ARTICLE 42 – Le renouvellement des concessions

Les cases concédées peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droits pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession (art. L 2223-15 du CGCT).

Elles sont renouvelées pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure au tarif en vigueur l'année du renouvellement.

A l'expiration du délai de deux ans et si le renouvellement n'est pas demandé, l'emplacement sera repris par la ville.

ARTICLE 43 – La conversion des concessions

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (art. L2223-16 du CGCT)

ARTICLE 44 – La reprise des concessions

L'année qui précède la reprise administrative, il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des cases. La liste nominative des cases en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières.

A défaut de renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la commune retirera le ou les urnes.

L'urne contenant les cendres ne pourra être remise à la famille qu'à condition de connaître sa destination finale :

- Soit, elle sera ré-inhumée dans une autre concession dans la commune ou dans un cimetière extérieur,
- Soit les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune ou dans un site cinéraire public extérieur.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (loi n° 2008-1550 du 19 décembre 2008).

Faute de réclamation de l'urne par les héritiers, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, l'urne et la plaque seront tenues à disposition de la famille une année supplémentaire.

ARTICLE 45 – L'hygiène et la salubrité

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles, et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet.

Cette disposition prend effet 15 jours après la cérémonie.

Les agents des cimetières sont également autorisés à retirer les fleurs et plantes fanées.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles pendant une période de 4 semaines.

CHAPITRE 2 – Le jardin du souvenir

ARTICLE 46 – Les dispositions techniques

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion anonyme des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté ou des cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans les concessions et à la demande des familles.

ARTICLE 47 – La dispersion des cendres

La dispersion au Jardin du Souvenir est gratuite. Elle est interdite, hors jardin du souvenir, dans les cimetières communaux.

Peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir les cendres des défunts :

- Décédés à Villemomble,
- Domiciliés à Villemomble alors même qu'ils seraient décédés sur une autre Commune,
- Non domiciliés dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,

- Dont l'un des héritiers directs est domicilié sur la Commune de Villemomble au moment de la demande.

Chaque dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du Maire afin de fixer le jour et l'heure de l'opération, conformément aux modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt sera requis et copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

Chaque dispersion sera immédiatement inscrite sur le registre tenu par le bureau de la conservation des cimetières et mentionnera les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts ainsi que la date de la dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

La famille ou le maître de cérémonie devra s'en tenir strictement aux indications données par le conservateur ou son adjoint quant à la dispersion.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par les familles.

Tout ornement funéraire est prohibé sur les bordures et abords du Jardin du Souvenir, excepté le jour de la dispersion des cendres.

Une table de recueillement est mise à la disposition des familles le jour de la dispersion. Les objets et ornements éventuellement déposés seront obligatoirement repris par la famille dès la cérémonie terminée. Le dépôt de fleurs ne pourra dépasser huit jours et à condition que cela ne gêne pas le passage. Passé ce délai les fleurs déposées seront retirées par le personnel des cimetières.

Les objets funéraires trouvés dans le jardin du souvenir seront enlevés et mis en dépôt par le personnel du cimetière.

Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 30 jours, ils seront automatiquement détruits.

Une plaque d'identification des défunts pourra être déposée sur le monument du souvenir et devra correspondre au modèle déposé chez le conservateur.

TITRE VI – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 1 – Généralités

ARTICLE 48 – Dispositions générales

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Ainsi tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès,

l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les parents, tuteurs etc. encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, la responsabilité prévue par la loi.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'imposent ces lieux, qui y causeraient des troubles ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées nonobstant les poursuites de droit par le conservateur des cimetières ou son adjoint.

Les appareils de diffusion sonore, les chants ou les instruments de musique sont formellement interdits dans les cimetières, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Villemomble,
- Aux personnes domiciliées à Villemomble alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant-droit à l'inhumation dans une concession familiale.

La dimension intérieure des cases de columbarium permet de recevoir de une à quatre urnes en fonction de leur taille.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou son adjoint leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

ARTICLE 49 – Interdictions

Il est expressément défendu :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- De grimper aux arbres,
- De monter sur les monuments, de s'y asseoir ou de les dégrader,
- D'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- D'arracher les fleurs ou arbustes,
- De s'asseoir ou de marcher sur les gazons,
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- De déposer, même aux abords des cimetières, des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires,
- De pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- De faire des photographies ou autres de même nature : les personnes qui désireraient reproduire l'aspect d'un monument devront préalablement obtenir l'autorisation du

- concessionnaire et du conservateur des cimetières ou de son adjoint,
- De faire des quêtes ou collectes hormis une association dont le but est d'élever un monument aux morts de la Guerre (Arrêt du Conseil municipal d'Etat du 26 juin 1929 – Sieur Charpentier),
 - D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille et accord du conservateur des cimetières ou de son adjoint,
 - De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient (graines, viande, pâtée etc.)
 - De pénétrer dans le cimetière avec un animal, quel qu'il soit, même tenu en laisse,
 - D'introduire et de consommer de l'alcool,
 - De pique-niquer et consommer de la nourriture,
 - De fumer et de jeter les mégots dans l'enceinte des cimetières,
 - De laisser couler inutilement l'eau des bornes fontaine.

ARTICLE 50 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra demander l'autorisation au Conservateur des cimetières ou à son adjoint.

ARTICLE 51 – Circulation

Les allées seront constamment maintenues libres. Les véhicules et chariots admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

L'entrée des matériaux et de matériels de construction, des signes et objets funéraires, des outils et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur des cimetières, se fera par la porte principale et sous la surveillance du conservateur ou son adjoint.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, patinettes, etc.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après autorisation du conservateur ou son adjoint,
- Des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, après autorisation du conservateur ou son adjoint,
- Des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible » ou porteur d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et après autorisation du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Le 1^{er} novembre, la circulation, hormis les véhicules municipaux, est totalement interdite.

CHAPITRE 2 – Personnel des cimetières

ARTICLE 52 – Fonction des agents

Le conservateur a la charge du service du cimetière et veille à la conservation des sépultures.

Il désigne, à chaque ayant-droit, le terrain qui lui a été concédé. Il assiste aux exhumations et en dresse procès-verbal s'il y a lieu. Il donne aux familles les indications nécessaires pour la recherche des sépultures qui les intéressent et tous autres renseignements relatifs au cimetière.

Il veille spécialement à ce que les inhumations se fassent avec convenance et régularité et que les ouvriers, fossoyeurs et préposés ne sollicitent aucune commission.

Les fonctions du conservateur, ou du personnel, sont incompatibles avec tout commerce ou industrie ou tout autre emploi non commercial.

Il leur est, en outre, interdit de tirer aucun profit des débris des sépultures de quelque nature qu'ils soient et, n'étant susceptibles d'aucune conservations, ces débris devront, dans tous les cas, être portés au dépôt communale.

TITRE VII – CONSTRUCTION – SIGNES FUNÉRAIRES - PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – Construction

ARTICLE 53 – Formalités administratives

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un monument ou un caveau ou de faire exécuter un travail quelconque doit remettre au conservateur une déclaration d'autorisation de travaux en original.

Toute inscription devra être autorisée et les textes à graver en langue étrangère devront être traduits par un traducteur assermenté avant cette autorisation.

Il garantit la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir au sujet de ladite déclaration dont il assume la pleine et entière responsabilité.

Quand il s'agit de la construction d'un caveau, le déclarant doit indiquer le nombre de cases à construire en plus du vide sanitaire.

Cette déclaration contresignée par le conservateur doit être présentée à toute réquisition des agents du service des cimetières. Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données est immédiatement suspendu sur la réquisition du conservateur qui fait appel à la force publique si nécessaire.

ARTICLE 54 – Sécurité

Les fouilles doivent être soigneusement étayées. Le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est d'ailleurs responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée à leur rencontre.

ARTICLE 55 – Construction d'un caveau et travaux

Tout entrepreneur, chargé d'effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le conservateur des cimetières ou son adjoint de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Au moment de la construction ou des travaux, il devra être placé des parpaings formant caniveau avec la construction voisine. Ces parpaings seront placés de manière à observer les pentes résultant des cotes de nivellement, indiquées par le conservateur des cimetières ou son adjoint.

La construction des cases au-dessus du sol, de type « enfeu » est formellement interdite.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètres au moins au-dessous du niveau du sol des cimetières. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 0,04 mètres. L'entrée des caveaux devra se fermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles édictées par le présent règlement pourront être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être prescrit.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne devront pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument devront être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. A défaut, l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Tout caveau devra avoir une ouverture 0,70 mètres de large au minimum. Dans le cas où la construction se terminerait à la surface du sol par un monument, indépendamment des 0,70 mètres de largeur, un vide sanitaire d'au moins 0,80 mètres de hauteur devra être réalisé, afin de faciliter la descente des

corps (croquis n° 2).

Les abords de l'excavation ouverte devront être protégés au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles et entourages par les soins des concessionnaires ou des constructeurs afin de prévenir tout accident. Les fouilles devront être étayées de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements préjudiciables aux sépultures voisines. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis nonobstant la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Il sera toléré des emmarchements devant les sépultures lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires compte-tenu de la configuration du sol.

Un empiètement souterrain de 0,20 mètres autour et en-dehors des terrains concédés à titre perpétuel, centenaire, cinquantaire et trentenaire, sera toléré uniquement pour la fondation d'un monument à élever. Il pourra être prolongé jusqu'à l'affleurement du caniveau.

Les corniches ou entablements en saillie seront tolérés pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,15 mètres et qu'ils soient établis à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Les gouttières en plomb ou en zinc formant saillie sur les entablements ou corniches sont prohibées.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par le conservateur des cimetières ou son adjoint, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Ces matériaux et ce matériel déposés et non utilisés devront être enlevés sur simple injonction de la Commune.

Quand il ne sera pas établi de caveau mais de simples constructions au-dessus du sol, sur les terrains concédés à titre perpétuel, centenaire, cinquantaire ou trentenaire, elles devront être assises sur des fondations de béton ou de moellons ayant au moins 0,50 mètres de profondeur.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines et aux plantations existantes sur les sépultures, ni à entraver la libre circulation des chemins. Les dimanches et jours de fête, les échafaudages seront remontés à 2 mètres de hauteur au moins.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles ou du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

Tout entrepreneur, chargé par les familles de l'exécution des travaux dans les cimetières, sera tenu d'informer le conservateur des cimetières ou son adjoint de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en résulte aucun dommage et si les limites du terrain concédé ont été respectées.

Après l'exécution des travaux, les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et transporter, sans délai, soit à l'intérieur des cimetières aux endroits indiqués, soit hors des cimetières aux décharges publiques, les terres provenant des fouilles ainsi que les gravois, pierres, débris, et c. L'enlèvement sera fait avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

Le conservateur des cimetières ou son adjoint veillera à ce que les terres transportées hors des cimetières ne contiennent aucun ossement.

Dans l'éventualité où plusieurs entrepreneurs présenteraient une autorisation concernant les mêmes travaux, le conservateur des cimetières ou son adjoint conservera les autorisations et saisira le concessionnaire ou son représentant afin de déterminer son choix définitif.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et sans approbation de la Commune. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

La Commune ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux, que ceux-ci soient effectués par l'entreprise désignée par le concessionnaire ou par un sous-traitant. Les tiers pour lesquels il en aurait résulté un dommage pourront engager une procédure en vue d'obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 56 – Semelles

Les murs des caveaux sont couronnés par un dallage (semelle). Le dallage couvrira entièrement la partie de l'isolement afférent à la concession.

ARTICLE 57 – Continuité des travaux

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans aucune interruption sauf en cas d'intempérie.

En cas d'interruption prolongée, le conservateur ou son représentant a la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer un couvre-caveau ou un dallage très résistant au-dessus de l'ouverture afin d'éviter les accidents. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

ARTICLE 58 – Construction sur une concession pleine terre

Quand il ne sera pas établi de caveaux sur les terrains mais de simples constructions au-dessus du sol, ces constructions devront être assises sur les fondations de béton de 30 cm de profondeur au minimum.

CHAPITRE 2 – Signes funéraires

ARTICLE 59 – Limites de constructions

Au-dessus du niveau du sol, toute construction ou élévation doit être rigoureusement enfermée dans les limites du terrain concédé.

La hauteur des chapelles est réglementée conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2008 attribuant au Maire le droit de fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur

les fosses et permettant de limiter la hauteur des édifices funéraires en vue de sauvegarder la sécurité (2,50 m de hauteur et 0,65 m de largeur de porte).

Tout dépassement de quelque nature qu'il soit est considéré comme emprise sauf pour les corniches des chapelles qui ne devront pas dépasser l'aplomb des semelles.

Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures doivent ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Cette déclaration contresignée par le conservateur doit être présentée à toute réquisition des agents du service des cimetières. Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données est immédiatement suspendu sur la réquisition du conservateur qui fait appel à la force publique si nécessaire.

ARTICLE 60 – Chute de monument

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée. Procès-verbal en sera adressé par le conservateur pour constater le fait et une copie adressée aux intéressés ainsi que déposée à la conservation.

ARTICLE 61 – Identification du constructeur

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction son nom et sa qualité mais il devra se limiter à ces seules indications. Ces mesures s'appliquent également aux architectes.

CHAPITRE 3 – Plantations

ARTICLE 62 – Dimensions - dispositions

Des plantations particulières peuvent agrémenter l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne s'étendent pas au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Ces plantations ne devront pas dépasser 0,50 mètre de hauteur ni gêner la surveillance.

Au-delà, elles devront être élaguées ou abattues si besoin était, et ce dès la première mise en demeure faite par la Commune. Huit jours après la mise en demeure restée sans effet, la Commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

Les plantations ou fleurs ne pourront être déplacées ou transportées hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, ou d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction ou de les détériorer.

TITRE VIII – RESPECT DU RÉGLEMENT

ARTICLE 63 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Lorsque le contrevenant sera un marbrier ou autre entrepreneur (patron ou ouvrier), l'entrée du cimetière pourra lui être interdite pendant une période de temps déterminée par le Maire ou son représentant.

Les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Tout incident sera immédiatement signalé à la commune.

ARTICLE 64 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Une ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à la Préfecture de Bobigny et remplace toutes les dispositions antérieures.

Ce règlement est consultable en Mairie, au service de l'état civil, sur le site de la ville ou auprès du conservateur des cimetières.

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU

Le présent règlement a été adopté par délibération n^{o****} du conseil municipal en date du 9 mars 2023, rendu exécutoire le .



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°33

OBJET : Modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires (accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, études dirigées, études dirigées avec accueil périscolaire du soir)

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022, portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires (accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, études dirigées, études dirigées avec accueil périscolaire du soir),

VU le projet de règlement intérieur modifié,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des activités périscolaires présente les conditions d'organisation de ces activités et qu'il a pour objet de définir un cadre et les règles permettant de garantir un bon fonctionnement de ce service pour les enfants, les familles et le personnel municipal,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire, il est nécessaire d'apporter des modifications au dit règlement,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 32 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires (accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, études dirigées, études dirigées avec accueil périscolaire du soir) applicable à compter de la rentrée scolaire 2023, ci annexé.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'ABROGER à compter de la rentrée scolaire 2023, la délibération en date du 24 mars 2022 portant approbation du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6951-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


The signature is written in blue ink over a circular official stamp of the City of Villemomble. The stamp contains the text 'VILLE DE VILLEMOMBLE' and the number '932'.

Jean-Michel BLUTEAU



VILLE DE VILLEMOMBLE

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

1 – GÉNÉRALITÉS COMMUNES A TOUTES LES ACTIVITÉS :

Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, Restauration scolaire,
Études dirigées, Études dirigées avec accueil périscolaire du soir.

1-1 PRÉAMBULE

La gestion administrative des activités périscolaires est effectuée en Mairie. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, annulations ou modifications sont à faire auprès du pôle des affaires scolaires et périscolaires.

Les activités périscolaires ne sont pas obligatoires mais constituent une possibilité proposée aux familles. En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie élémentaires en collectivité et en particulier :

- les consignes de discipline formulées par le responsable, les enseignants, les animateurs, les surveillants de cantine et le personnel de service, selon le cas,
- leurs camarades,
- les locaux et le matériel mis à leur disposition.

1-1.1 L'organisation de toutes les activités périscolaires est subordonnée à l'intérêt des enfants tant au point de vue éducatif, physique que moral.

Dans l'intérêt général, il est souhaité une étroite collaboration entre parents, directeurs d'école, directeurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, pôle des affaires scolaires et périscolaires, pôle enfance, notamment lors de difficultés familiales qui peuvent avoir des conséquences sur l'enfant.

1-1.2 Tout problème de comportement de l'enfant remettant en question le bon fonctionnement de la collectivité, pourra être sanctionné d'un renvoi momentané ou définitif de l'activité.

1-2 INSCRIPTIONS

Pour bénéficier des activités périscolaires, chaque enfant doit **obligatoirement** être inscrit et le règlement des factures Mairie doit être à jour. Cette inscription est à renouveler chaque année. Sur la demande d'inscription, devra apparaître la mention « lu et approuvé » suivie de la signature de l'un des responsables légaux de l'enfant. Cette mention vaut notamment approbation du présent règlement intérieur.

Pour l'inscription, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille des justificatifs énumérés pour chaque prestation dans les règlements spécifiques ci-dessous, permettant d'établir les priorités pour les accueils périscolaires et extrascolaires et de déterminer le quotient familial pour l'ensemble des activités.

Ces documents sont à retourner **obligatoirement** au pôle des affaires scolaires et périscolaires. La voie dématérialisée (pour le retrait et le dépôt des dossiers d'inscription) est à privilégier.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ETRE TRAITÉ.

L'ADMISSION DEVIENDRA DÉFINITIVE APRÈS CONFIRMATION ÉCRITE
DU PÔLE DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Les familles doivent obligatoirement faire connaître les changements intervenant en cours d'année dans leur situation (adresse, n° de téléphone, changement d'employeur, courriel,...).

Le pôle des affaires scolaires et périscolaires se réserve le droit de disposer de la place, dans le cas d'une absence prolongée et non justifiée de l'enfant.

1-3 QUOTIENT FAMILIAL APPLIQUE AUX FAMILLES VILLEMOMBLOISES

Le Conseil Municipal ayant décidé l'application des tarifs en fonction de la composition du foyer et de ses ressources, afin de déterminer le quotient familial correspondant, les familles devront produire les pièces suivantes :

- Copie du dernier avis d'imposition de chacun des responsables du foyer
- Copie d'une attestation récente de paiement des prestations par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ces documents seront à fournir avec les justificatifs de domicile, tel que défini aux titres **2-1.1 / 3-1.1 / 4-2.1 / 5-2.1**

Le tarif en fonction du quotient sera appliqué dès la production complète des pièces sollicitées, à défaut il sera fait application du tarif de référence.

Une révision du quotient pourra être envisagée, à titre dérogatoire en cours d'année, en cas de modification importante de la situation familiale et au vu des justificatifs fournis.

1-4 TARIFICATION

Les tarifs et les débits sont fixés par le Conseil Municipal ou par décision municipale et applicables de droit. Chaque famille recevra une facture mensuelle. **Le non-paiement d'une facture pourra entraîner la radiation de l'enfant des différentes activités périscolaires.**

Toute réclamation relative à la facturation des prestations municipales est à formuler par écrit avant la date d'échéance mentionnée sur la facture concernée.

1-5 ASSURANCE

1-5.1 Les frais d'accident sont pris en charge par le responsable légal de l'enfant, à charge pour lui de souscrire toute assurance complémentaire qu'il jugerait nécessaire, la ville de Villemomble n'étant garantie que pour les risques obligatoires.

1-5.2 La Ville de Villemomble n'est pas responsable en cas de perte de vêtements, bijoux ou objets de toute nature.

1-5.3 En cas d'accident, le responsable de l'activité (cantine, études dirigées) ou le responsable de l'accueil périscolaire ou extrascolaire, selon le cas, établit toutes les déclarations nécessaires auprès du service des assurances de la ville.

Il est demandé de ne pas apporter de jouets, jeux, objets etc...si ce n'est pas demandé expressément. Il est conseillé de marquer les vêtements.

1-6 DROIT À L'IMAGE

Sauf avis contraire écrit, les représentants légaux des enfants autorisent la ville de Villemomble à publier les photographies prises durant les activités des Accueils de Loisirs représentant leur enfant, dans les publications municipales y compris sur l'affichage des accueils de loisirs (imprimées et numériques) et s'engagent à ne prétendre à aucune rémunération ou avantage pour ces parutions.

2 - RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES

2-1 INSCRIPTIONS

Les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires sont prioritairement ouverts aux enfants domiciliés à Villemomble, scolarisés en maternelle ou élémentaire et dont les parents travaillent.

Les enfants scolarisés à Villemomble mais non domiciliés à Villemomble ne seront acceptés que dans la mesure des places disponibles.

Les enfants seront inscrits dans les accueils de loisirs correspondant à leur école. L'affectation des enfants scolarisés en école privée sera déterminée en fonction du secteur d'habitation et des places disponibles sur chaque centre.

L'inscription aux accueils de loisirs des mercredis fera l'objet d'un choix des parents :

- 1) Accueil de loisirs le mercredi en journée complète
- 2) Accueil de loisirs le mercredi matin
- 3) Accueil de loisirs le mercredi après-midi

Il n'est pas possible de passer d'une inscription à l'autre en cours de mois ; toute demande de changement entre ces trois inscriptions devra être formulée par écrit et ne sera prise en compte que le 1^{er} jour du mois suivant.

Pour les enfants inscrits en journée complète, exceptionnellement, en particulier pour les rendez-vous médicaux, une demande pour une fréquentation en demi-journée pourra être effectuée, une semaine au préalable, auprès du directeur de l'accueil de loisirs. Une décharge de responsabilité sera obligatoirement à signer. La facturation en journée complète sera maintenue.

2-1.1 PIÈCES À FOURNIR

Pour l'inscription, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

- 1) Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée
- 2) Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle)
- 3) Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés
- 4) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :

Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

Un livret sanitaire et familial envoyé avec la confirmation de l'inscription doit être dûment **rempli et remis sur le lieu d'accueil le premier jour de fréquentation de l'enfant. A défaut, l'enfant ne pourra pas être accepté.**

2-2 HORAIRES

Les horaires de fonctionnement sont fixés comme suit :

2-2.1 Accueils périscolaires (jours scolaires) : les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7 h 30 à 8 h 20 (fermeture des portes à 8h15)
- de 16 h 30 à 19 h 00 (goûter compris - départ des enfants à partir de 17 h 15)

2-2.2 Accueils périscolaires le mercredi en journée complète en maternel et en élémentaire

- de 7 h 30 à 9 h 00 : Accueil des enfants
- de 9 h 00 à 17 h 00 : Activités, repas et goûter compris
- de 17 h 00 à 19 h 00 : Départ des enfants

Les enfants ne seront plus acceptés après 9 heures et ne quitteront pas le centre avant 17 heures.

2-2.3 Accueils périscolaires le mercredi en demi-journée en maternel et en élémentaire :

- de 7 h 30 à 13 h 30 (repas compris)
- OU
- de 13 h 30 à 19 h 00 (goûter compris)

Pour faciliter l'organisation des parents ayant des fratries en maternelle et en élémentaire, le départ ou l'arrivée des enfants inscrits en demi-journée s'effectuera **entre 13 h 15 et 13 h 30.**

2-2.4 Accueils extrascolaires pendant les vacances scolaires :

- de 7 h 30 à 9 h 00 : Accueil des enfants
- de 9 h 00 à 17 h 00 : Activités, repas et goûter compris
- de 17 h 00 à 18 h 30 : Départ des enfants

Les enfants ne seront plus acceptés après 9 heures et ne quitteront pas le centre avant 17 heures.

L'ensemble de ces horaires pourrait être modifié exceptionnellement par la Ville à l'occasion d'activités ou sorties particulières qui nécessiteraient une extension d'horaire.

Le non-respect de ces horaires entraînera, le cas échéant, la radiation d'office de l'enfant.

En maternelle comme en élémentaire, dès que les parents ont repris leur enfant, ce dernier n'est plus sous la responsabilité des accueils périscolaires et extrascolaires.

2-3 ORGANISATION

2-3.1 Aucun enfant ne sera autorisé à quitter les accueils périscolaires et extrascolaires avec une personne autre que le responsable légal, sans autorisation écrite, datée et signée par ledit responsable. Une pièce d'identité avec photo sera exigée.

Pour tout nouvel inscrit et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, l'équipe d'animation sera susceptible d'exiger une pièce d'identité avec photo au représentant légal qui vient le récupérer.

Au cas où l'enfant partirait seul aux horaires indiqués ci-dessus, **(pour les enfants âgés de plus de 8 ans uniquement)**, il devra être muni d'une autorisation écrite de ses parents (ou responsable légal), soit définitive, soit pour le jour même, et précisant l'heure de départ.

Dans ce cas, les accueils périscolaires et extrascolaires déclinent toute responsabilité.

2-3.2 Pour des raisons de sécurité, il n'est pas souhaitable qu'un mineur âgé de moins de 11 ans prenne en charge un enfant d'âge maternel. Cependant, en cas d'obligation, à la demande des parents, nous pouvons tolérer qu'un enfant inscrit en accueil périscolaire ou extrascolaire maternel soit repris par son frère ou sa sœur si ce dernier est âgé de plus de 8 ans. Il devra alors être muni d'une décharge de responsabilité et d'une autorisation des parents, écrites, datées et signées.

AUCUN ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE 8 ANS NE POURRA PRENDRE EN CHARGE UN ENFANT D'ÂGE MATERNEL.

2-3.3 Tout parent ou tuteur légal, reprenant **exceptionnellement** pour des raisons médicales son enfant avant 17 heures durant les vacances scolaires, doit **obligatoirement** signer une décharge de responsabilité, **après avoir obtenu l'accord du pôle des affaires scolaires et périscolaires**.

La commune ne pourrait être tenue responsable des enfants inscrits en soirée mais qui ne fréquenteraient pas l'accueil périscolaire pour quelque raison que ce soit, à 16 heures 30 après la classe.

Pour toute sortie exceptionnelle à 16 heures 30 après la classe, les jours où l'enfant est inscrit en accueil périscolaire, une autorisation écrite parentale, datée et signée, doit être remise à l'école au plus tard le matin même.

2-3.4 La ville se réserve le droit d'apporter si nécessaire toutes modifications sur le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires.

2-4 TARIFICATION

2-4.1 La facturation des accueils périscolaires (matins, soirs, mercredis) fait l'objet d'une forfaitisation ou d'un minimum de facturation :

Accueil périscolaire du matin :

Chaque mois, il est facturé autant de matins que de jours de classe, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'enfant ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires

qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Accueil périscolaire du soir :

L'inscription fera l'objet d'un minimum de facturation, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois, correspondant à :

- 13 unités de facturation pour 5 semaines de fonctionnement dans le mois
- 10 unités de facturation pour 4 semaines de fonctionnement dans le mois
- 7 unités de facturation pour 3 semaines de fonctionnement dans le mois
- 5 unités de facturation pour 2 semaines de fonctionnement dans le mois
- 2 unités de facturation pour 1 semaine de fonctionnement dans le mois

Les jours d'une semaine, débutant en fin de mois et se finissant au début du mois suivant, seront facturés au réel.

Nombre de semaines dans le mois	5 semaines	4 semaines	3 semaines	2 semaines	1 semaine
Nombre de jours d'absence non justifiés, non facturés (maximum)	7 jours	6 jours	5 jours	3 jours	2 jours
Nombre de jours facturés minimum	13 jours	10 jours	7 jours	5 jours	2 jours

Les accueils périscolaires du soir ne seront pas facturés en cas de :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Accueil périscolaire du mercredi :

Chaque mois, en période scolaire, tous les mercredis (en journée ou en demi-journée) sont facturés et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Toute absence sera facturée selon un dédit forfaitaire d'absence sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les mercredis (en journée ou en demi-journée) couverts par la période de carence seront facturés selon un dédit d'absence forfaitaire.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

2-4.2 Facturation des accueils extrascolaires (vacances scolaires) :

Concernant les **vacances scolaires**, pour toute période réservée par les familles lors de l'inscription, il sera facturé un dédit par jour réservé, si l'annulation n'est pas intervenue par écrit au pôle des affaires scolaires et périscolaires au minimum 15 jours avant le 1^{er} jour de fonctionnement du séjour, sauf :

- Production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant ou d'un certificat médical justifiant d'une indisponibilité de l'enfant **d'au moins 5 jours**. **Les justificatifs sont à fournir dans un délai maximal de 3 jours à compter du premier jour d'absence**, au pôle des affaires scolaires et périscolaires (le cachet municipal de réception faisant foi).

2-5 PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I)

En cas d'allergie alimentaire, un P.A.I. peut être établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école, donnant notamment l'autorisation aux parents de fournir les repas des enfants sous la forme d'un « panier repas ».

Le repas doit être conditionné dans des boîtes hermétiques étiquetées au nom de l'enfant et remis le matin au chef d'office de l'école, dans un sac isotherme fermé et marqué également au nom de l'enfant.

Il contiendra éventuellement un goûter (même procédure de conditionnement).

Aucun repas ne pourra être accepté, en cas de non-respect de ce protocole.

Pour les enfants inscrits en école privée, le P.A.I. établi, est à fournir au service enfance, au moment de l'inscription ou de la mise en place du P.A.I, pour l'inscription aux accueils du mercredi et des vacances.

Pour les pathologies nécessitant des modalités d'accueil spécifiques et/ou adaptées, la famille doit solliciter un rendez-vous auprès du service enfance pour étudier les moyens à mettre en œuvre avant l'accueil de l'enfant.

Une réunion avec l'ensemble des partenaires impliqués pourra être organisée afin d'établir un P.A.I. complémentaire, le cas échéant.

Les autres P.A.I. doivent également être communiqués au service enfance pour l'inscription aux accueils du matin, du soir, du mercredi et des vacances ; tout traitement à administrer à l'enfant devra être remis au directeur de l'accueil de loisirs avec une ordonnance médicale datant de moins d'un an.

Un tarif correspondant aux moyens matériels, humains mis au service des enfants concernés est appliqué en cas de P.A.I. « panier repas » pour le déjeuner du mercredi ou des vacances.

3 – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Les restaurants scolaires fonctionnent les jours de classe et dès le premier jour de la rentrée scolaire, de 11 h 30 à 13 h 20.

3-1 INSCRIPTIONS

La Ville étant tenue d'appliquer l'article L131-13 du Code de l'Éducation, la cantine est accessible à tout enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire publique.

Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

DANS TOUS LES CAS, L'INSCRIPTION PRÉALABLE AU PÔLE DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES EST OBLIGATOIRE.

3-1.1 PIÈCES À FOURNIR

Pour l'**inscription effectuée auprès au pôle des affaires scolaires et périscolaires** de la mairie de Villemomble, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

- 1) Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée.
- 2) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :

Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

3-1.2 Les responsables légaux des enfants inscrits au restaurant scolaire informent directement le chef de l'établissement de la fréquentation des enfants et de leur absence.

3-2 TARIFICATION

La facturation de la restauration scolaire s'effectue selon le nombre réel de repas consommés par l'enfant.

3-3 PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I)

En cas d'allergie alimentaire, un P.A.I. peut être établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école, donnant notamment l'autorisation aux parents de fournir les repas des enfants sous la forme d'un « panier repas ».

Le repas doit être conditionné dans des boîtes hermétiques étiquetées au nom de l'enfant et remis le matin au chef d'office de l'école, dans un sac isotherme fermé et marqué également au nom de l'enfant.

Il contiendra éventuellement un goûter pour les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du soir (même procédure de conditionnement).

Aucun repas ne pourra être accepté, en cas de non-respect de ce protocole.

Pour les pathologies nécessitant des modalités d'accueil spécifiques et/ou adaptées, la famille doit solliciter un rendez-vous auprès du service enfance pour étudier les moyens à mettre en œuvre avant l'accueil de l'enfant.

Une réunion avec l'ensemble des partenaires impliqués pourra être organisée afin d'établir un P.A.I. complémentaire, le cas échéant.

Un tarif spécifique correspondant aux moyens matériels et humains mis au service des élèves concernés est appliqué en cas de PAI « panier repas » pour le déjeuner à la cantine.

4 – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX ÉTUDES DIRIGÉES

4-1 ORGANISATION

Les études dirigées sont assurées par des instituteurs et professeurs des écoles tous les jours scolaires de 16 h 30 à 18 h 00.

Ce temps comprend le goûter qui doit être fourni par la famille. Il doit être « pratique » et pouvoir être conservé à température ambiante.

A la fin de l'étude, à 18 h 00, les enfants sont reconduits à la porte de l'école par les enseignants et relèvent alors de la seule responsabilité parentale.

4-2 INSCRIPTIONS

Les études dirigées sont ouvertes aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune.

4-2.1 PIÈCES À FOURNIR

Pour l'**inscription effectuée auprès du pôle des affaires scolaires et périscolaires** de la mairie de Villemomble, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

- 1) Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée.
- 2) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :

Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

4-3 TARIFICATION

La facturation des études dirigées fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1er jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

5 - RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX « ÉTUDES DIRIGÉES AVEC ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR »

5-1 ORGANISATION

Les études dirigées sont assurées par des instituteurs et professeurs des écoles tous les jours scolaires de 16 h 30 à 18 h 00.

Ce temps comprend le goûter qui doit être fourni par la famille. Il doit être « pratique » et pouvoir être conservé à température ambiante.

A la fin de l'étude, à 18 h 00, les enfants inscrits à cette activité sont dirigés vers le responsable de l'accueil périscolaire et sont placés sous sa responsabilité jusqu'à l'arrivée de leurs parents. Les enfants intégreront les activités périscolaires. Les parents pourront venir chercher leur enfant à l'accueil périscolaire au plus tard à 19 h 00.

Les parents ou les personnes autorisées qui viendraient chercher exceptionnellement leur enfant à 18 h 00 après l'étude, devront se présenter à l'accueil périscolaire auprès du responsable.

Aucun enfant ne sortira directement de l'école à 18 h 00.

5-2 INSCRIPTIONS

L'inscription aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune dont les parents travaillent.

5-2.1 PIÈCES À FOURNIR

Pour l'**inscription effectuée auprès du pôle des affaires scolaires et périscolaires** de la mairie de Villemomble, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille :

- 1) Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée
- 2) Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle)
- 3) Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés
- 4) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :
Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

Un livret sanitaire et familial envoyé avec la confirmation de l'inscription doit être dûment **rempli et remis sur le lieu d'accueil le premier jour de fréquentation de l'enfant. A défaut, l'enfant ne pourra pas être accepté.**

5-3 TARIFICATION

La facturation aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser au pôle des affaires scolaires et périscolaires avant la fin du mois en cours (le cachet municipal de réception faisant foi), après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1er jour du mois suivant sa réception en Mairie (le cachet municipal de réception faisant foi).

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU

Le présent règlement a été adopté par délibération n^{o****} du conseil municipal le 9 mars 2023, rendu exécutoire le .

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Documents obligatoires à fournir	ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES						
	Accueil du matin	Accueil du soir	Accueil du mercredi	Accueil extrascolaire (vacances)	Restauration scolaire	Etudes dirigées	Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir
Une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile et Extrascolaire au nom de l'enfant pour l'année scolaire concernée	X	X	X	X	X	X	X
Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle)	X	X	X	X			X
Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés	X	X	X	X			X
Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).	X	X	X	X	X	X	X
Pour les familles hébergées : Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant. Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant. Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).	X	X	X	X	X	X	X
Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.	X	X	X	X	X	X	X

Pour le calcul d'un tarif au quotient familial							
Copie du dernier avis d'imposition de chacun des responsables du foyer	X	X	X	X	X	X	X
Copie d'une attestation récente de paiement des prestations par la Caisse d'Allocations Familiales	X	X	X	X	X	X	X



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 30, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°34	OBJET : Dommage au Domaine public - Instauration d'une tarification des prestations effectuées en régie pour une refacturation à l'encontre des tiers identifiés [Nomenclature "Actes" : 7.10 Divers]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2224-13 à 17,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la santé publique et notamment l'article 1312-1,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le calendrier de collecte des déchets établi annuellement par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et modalités de présentation et de collecte des déchets ménagers sur la commune de Villemomble, du 30 novembre 2005,

CONSIDERANT que la Ville est régulièrement confrontée à des dégâts au domaine public intervenus à la suite d'accidents de la route, d'incivilités volontaires ou involontaires (dépôts, affichages sauvages ...),





CONSIDERANT que le service communal de la propreté urbaine intervient régulièrement pour ramasser les encombrants, dépôts et affichages sauvages..., bien que la collecte des encombrants soit réalisée sur rendez-vous par l’Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est depuis mars 2022.

CONSIDERANT que pour des raisons de préservation de l’ordre public et notamment ses composantes que sont la sécurité, la salubrité publique et afin d’éviter d’engager la responsabilité juridique de la ville, le service technique est amené, à remettre en état le domaine public très rapidement pour éviter les suraccidents et rétablir des conditions normales de circulation, ou à baliser la zone en attendant de programmer une intervention ultérieure,

CONSIDERANT que la remise en état du domaine public nécessite d’avoir recours :

- à des prestations externalisées suivant la nature et l’ampleur des dégâts. Dans ce cas, les interventions sont facturées aux frais réels engagés sur facture d’entreprise à l’encontre du tiers identifié.
- à des moyens matériels et humains propres à la collectivité pour les travaux effectués en régie.

Ainsi, la mise en œuvre d’une telle démarche doit se référer à un barème de prix de prestations réalisées pour l’entretien et la réparation du domaine public, permettant l’établissement de factures en réparation d’un préjudice.

DELIBERE

à l’unanimité,

ARTICLE 1^{er} : FIXE le barème de prix de prestations réalisées en régie pour l’entretien et la réparation du domaine public, permettant l’établissement de factures en réparation d’un préjudice, ainsi qu’il suit :

Prestations	Unité	Coût TTC / Taux
Moyens humains	-	-
Forfait main d’œuvre du lundi au samedi (de 7h à 22h)	Forfait par h et par agent	45 €
Majoration pour intervention le dimanche	%	+ 50%
Majoration pour intervention de nuit (de 22h à 7h) et jours fériés	%	+ 100 %
Moyens techniques	-	-
- Véhicules < 3,5 T	h	60 €
- Véhicules > 3,5 T	h	120 €
- Absorbant voirie	Seau de 10 litres	20 €
- Dépose de barrière et potelet	Unité de scellement	10 €
- Pose de barrière et potelet	Unité de scellement	60 €
- Forfait de nettoyage de l’espace public (affiches, graffitis ...)	m ²	120 €
- Forfait chargement et mise en décharge	Forfait à l’intervention	50 €
- Forfait tri en déchèterie	Forfait à l’intervention	100 €

Les prix sur fond gris se rapportent à des matériels obligatoirement mis à disposition avec du personnel communal. Le prix de la main d’œuvre est à ajouter aux moyens techniques.





ARTICLE 2 : APPROUVE le barème des prestations précités dans le tableau ci-dessus et le principe de tarification au réel des prestations externalisées.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la tarification sera mise à la charge du contrevenant, lorsque celui-ci est identifié, selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public, le contrevenant étant informé par courrier du montant de la facture dont il est redevable.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents afférents.

ARTICLE 5 : D'IMPUTER les sommes correspondantes sur le budget principal en fonction de la nature des biens concernés.

ARTICLE 6 : PRECISE que ces tarifs pourront fait l'objet d'une révision par décision ou délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents afférents.

ARTICLE 8 : ABROGE les dispositions de la délibération n°4 du conseil municipal du 15 novembre 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-6954-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°35	OBJET : Tableau des effectifs fixés au 9 mars 2023 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs [Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 mai 2022, 7 juillet 2022, 11 octobre 2022 et du 9 décembre 2022 portant respectivement fixation de l'effectif des emplois permanents au 24 mars 2022 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'après divers mouvements et promotions de grade, 37 emplois se trouvent vacants et qu'il n'est pas utile de les garder au tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2023 relatif à la suppression de ces 37 postes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster le tableau des effectifs fixé au 9 mars 2023 suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN) et 6 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme Pochon, M. MINETTO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emploi, ainsi qu'il suit :

- Suppression des 37 emplois suivants :
 - 1 emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 emploi au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi au grade d'attaché hors-classe
 - 3 emplois au grade d'adjoint technique à TNC
 - 3 emplois au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - 2 emplois au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - 4 emplois au grade d'agent de maîtrise principal
 - 2 emplois au grade d'ASEM principal de 1^{ère} classe
 - 1 emploi au grade d'éducateur de jeunes enfants
 - 4 emplois d'Assistante maternelle
 - 2 emplois au grade d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale
 - 1 emploi au grade d'assistant de conservation
 - 1 emploi au grade de bibliothécaire
 - 7 emplois au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC
 - 1 emploi au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi au grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe des APS
 - 1 emploi au grade de conseiller principal des APS

- Création des emplois suivants :
 - 1 emploi permanent à temps complet « Instructeur-trice droit des sols » au grade d'adjoint administratif
 - 1 emploi permanent à temps complet « Chargé(e) de formation » au grade d'adjoint administratif
 - 1 emploi permanent à temps complet « Assistant(e) administratif service Enfance » au grade d'adjoint administratif
 - 1 emploi permanent à temps complet « Médiathécaire section adulte » au grade d'adjoint du patrimoine
 - 2 emplois permanents à temps complet « Assistant(e) Petite Enfance » au grade d'adjoint technique
 - 2 emplois permanents à temps complet « Agent des marchés et propreté urbaine » au grade d'adjoint technique
 - 1 emploi permanent à temps complet « Technicien bâtiments » au grade de technicien

(*) En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.





La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230310-6963-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°36	OBJET : Fixation de l'indemnité attribuée aux agents de l'administration fiscale effectuant des permanences en Mairie [Nomenclature "Actes" : 4.4 Autres categories de personnels]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le deuxième alinéa de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'état, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005,

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 fixant à 2 500 € le montant de l'indemnité allouée aux agents des services fiscaux chargés de la réception des administrés en mairie,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de cette indemnité pour l'année 2023,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : MAINTIENT à 2.500 € le montant de l'indemnité allouée aux agents des services fiscaux chargés de la réception des administrés en Mairie.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230310-6967-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°37

OBJET : Création de divers emplois pour accroissement saisonnier d'activité durant l'année 2023

[Nomenclature "Actes" : 4.4 Autres categories de personnels]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article 332-23 2°, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour certains services municipaux, de renforcer leurs effectifs à certaines périodes de l'année pour assurer les missions de service public,

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,





DELIBERE

à la majorité par 32 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 3 voix contre (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création pour l'année 2023 de :

- 20 emplois saisonniers pour effectuer des petits travaux dans les services municipaux pendant les vacances scolaires,
- 5 emplois saisonniers de gardien/agent d'entretien des installations sportives pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,
- 15 emplois saisonniers d'agent de service au service des restaurants scolaires, pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,
- 20 emplois saisonniers d'agent d'animation en fonction de l'effectif variable des enfants accueillis aux centres de loisirs, pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,
- 14 emplois saisonniers d'agent de traversée des passages piétons aux abords des écoles au service de la police municipale, pour une période de 6 mois maximum (équivalent temps plein) pendant une même période de 12 mois,

ARTICLE 2 : DIT que les agents ainsi recrutés percevront une rémunération calculée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

ARTICLE 3 : DIT que les agents d'animation recrutés en qualité d'adjoint de direction percevront une rémunération calculée par référence au 2^{ème} échelon de l'échelle C1 et au 3^{ème} échelon de l'échelle C1 s'ils exercent des fonctions de directeur.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230310-6969-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°38	OBJET : Soutien à la Turquie et à la Syrie - Approbation du versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'aide matérielle à apporter aux populations sinistrées [Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le vœu proposé par le groupe « Alliance Démocratique à Villemomble »,

CONSIDERANT le séisme meurtrier qui a touché la Turquie et la Syrie le 6 février 2023 entraînant un drame humanitaire et sanitaire,

CONSIDERANT l'appel aux dons des organisations humanitaires pour apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées,

CONSIDERANT que la commune souhaite s'associer à l'élan général de solidarité en faveur de la population turque et syrienne

CONSIDERANT que la commune souhaite attribuer à l'UNICEF une subvention exceptionnelle de 3 000 € en soutien aux populations turque et syrienne,





CONSIDERANT l'amendement à ladite délibération, proposé par Mme LECOEUR Anne, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, conseillers municipaux du groupe « Alliance Démocratique à Villemomble » de porter le montant de la subvention exceptionnelle de 3 000 € à 4 500 €,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'attribuer à l'UNICEF une subvention exceptionnelle de 4 500 € (QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS) en soutien aux personnes touchées par les tremblements de terre survenus le 6 février 2023 en Turquie et en Syrie.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230310-6905-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 2 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1^{er} août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MALLET Eric représenté par M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par M. FITAMANT Alain, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BIYOUKAR Lahoussaine

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°39

OBJET : Modification du règlement intérieur "la Villemombloise"

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le projet de règlement ci annexé,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une course sur route intitulé « la Villemombloise » et de participer au développement de la pratique de la course à pied à Villemomble,

CONSIDERANT que les participants à cette course doivent s'acquitter d'un prix et qu'il convient de délibérer sur ce tarif,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver ledit règlement,





DELIBERE

à la majorité par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le règlement intérieur « la Villemomblaise », tel qu'annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que les modalités d'organisation et de participation à « la Villemomblaise » sont fixées dans le règlement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230309-7045-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 mars 2023
Affichage : 15 mars 2023
Rendu exécutoire le : 15 mars 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





Règlement « La Villemomboise »

Organisée par la Ville de Villemomble

ARTICLE 1 : Nature de la manifestation

Course à pied de 5 ou 10 km

Epreuve chronométrée ou non, récompenses pour tous les finishers.

(Certificat médical obligatoire)

ARTICLE 2 : Organisateur

Course à pied, organisée par la ville de Villemomble et son Service des Sports.

Mairie de Villemomble

13 bis, rue d'Avron - 93250 VILLEMOMBLE.

Numéro de téléphone : 01 49 35 25 25

Adresse mail : service-sports@mairie-villemomble.fr

ARTICLE 3 : Conditions de participation

L'événement est conforme aux réglementations des courses Hors Stades soumises à une procédure d'autorisation administrative encadrée par : les articles L331-2 à L331-7, R331-17 et A331-15 du Code du Sport. La participation à la manifestation est conditionnée au respect des règles et conditions suivantes :

a - Catégorie d'âge

Accessible à tous à partir de 15 ans, (hommes, femmes, séniors, personnes en situation de handicap).

La course pourra se faire soit en courant, soit en marchant en faisant attention à la limite horaire.

Pour un mineur de -15 ans, la course sera de 5 km maximum. A partir de 15 ans, il pourra participer à la course des dix kilomètres.

(Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.)

b – Certificat médical :

Conformément à l'article 231-2-1 du Code du Sport et en accord avec la loi française n°99-223 relative à la protection de la santé des athlètes et la lutte contre le dopage, tous les coureurs, français ou étrangers, doivent prouver leur aptitude à participer à des compétitions de courses à l'aide d'un certificat médical délivré par un médecin.

Aucune inscription ne sera validée sans production :

- ✓ soit d'un **certificat médical** (ou de sa copie) qui doit être délivré par un médecin et **daté de moins d'un an** à la date de la compétition. Ce certificat médical devra comporter l'une des mentions suivantes : « **non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition** », « **non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition** », ou encore, « **non contre-indication à la pratique du sport en compétition** ».

Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

Un modèle de certificat médical est disponible au téléchargement sur le site internet de l'événement. Si aucun certificat médical n'a été fourni au jour de la course, vous ne serez pas autorisé à participer.

- ✓ soit d'une **licence** Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' J'aime Courir », délivrée par la **FFA**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ✓ ou d'une **licence sportive**, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la **non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ou la FF Tri**

ARTICLE 4 : Inscriptions

a - Droit d'inscription aux courses :

L'inscription pourra être gratuite ou payante.

Les tarifs sont fixés par décision ou délibération du conseil municipal.

Toute personne répondant aux critères d'âge définis à l'article 3 et présentant tous les documents demandés, pourra s'inscrire à la course.

Pour une course payante, une partie de la somme pourra être reversée à une association caritative.

b - Clôture des inscriptions

Le nombre de participants pourra être limité.

Les inscriptions seront retenues dans l'ordre de réception des dossiers complets.

Clôture des inscriptions deux semaines avant l'évènement.

La participation à la course sera confirmée au plus tard 8 jours avant la date de la course.

c - Personnes en situation de handicap

Les personnes déficientes visuelles, en fauteuil ou en situation d'un quelconque handicap sont admises à participer à la course. Les guides et « joëlettes » sont également admis.

Il n'est pas demandé de justifier de son handicap pour participer, en revanche, afin d'assurer leur sécurité et de faciliter leur départ, l'organisation demande aux coureurs handisports de se faire connaître lors de leur inscription.

Règles spécifiques :

Personne accompagnée d'un guide

Un coureur et son accompagnant, sont tous deux indissociables.

L'inscription (et donc le certificat médical pour le 5km) est obligatoire pour le coureur et son guide. Ils ont obligatoirement un dossard.

Il sera impossible de courir accompagner d'un animal d'assistance.

Personne en fauteuil

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Le participant doit posséder un fauteuil de compétition trois roues avec dispositif de freinage conforme aux règles IPC (à propulsion manuelle directe sur mains courantes), il doit être en mesure de le manœuvrer et le maîtriser en toutes circonstances.

Afin de favoriser la mise en action des athlètes et assurer la sécurité des coureurs à pied, un départ anticipé peut avoir lieu pour les coureurs handisports.

Le « Hand-bike ou Hand-Cycling » n'est pas autorisé lors de ces événements, cette activité étant considérée comme un sport cycliste.

d – Mineurs

Un parent ou représentant légal devra compléter et signer le formulaire d'autorisation parentale pour tous les participants de moins de 18 ans. Aucune exception ne sera faite.

Le formulaire d'autorisation parentale est directement sur la fiche d'inscription.

e - Dossard

e-1 – Retrait du dossard

Pour participer à la course, il faudra récupérer sur place un dossard qui sera remis sur présentation d'une **pièce d'identité** (ou de tout autre document permettant de justifier de la date de naissance du participant), **aucun dossard ne sera remis si le dossier n'est pas complet.**

e2 – Port du dossard

L'athlète doit porter visiblement, pendant la totalité de la compétition, dans son intégralité, un dossard fourni par l'organisation.

Pour des raisons de sécurité si un coureur est repéré sans son dossard alors qu'il participe à la course, il sera invité à quitter le parcours. En aucun cas, il ne pourra intégrer le classement ni prétendre à récompense.

f - Processus d'inscriptions aux courses

Les documents nécessaires à l'inscription sont téléchargeables sur le site de la Ville.

Clôture des inscriptions deux semaines en amont.

Les dossards seront à récupérer à la table de marque la veille ou le jour de la course.

ARTICLE 5 : Assurances

a - Responsabilité civile

Conformément à la loi, les organisateurs ont souscrit une assurance couvrant les conséquences de leur responsabilité civile, celles de leurs préposés et de tous les participants aux différentes courses de « La Villemombloise », ainsi que des membres de l'organisation et bénévoles.

b - Assurance dommages corporels

Sauf s'ils y ont renoncé, les athlètes licenciés FFA sont couverts par une assurance dommages corporels. La plupart des assurances habituelles (garanties via cartes bancaires, assurance Habitation, ...) exclut toute participation à une compétition sportive et par conséquent les risques liés à la participation aux courses organisées dans le cadre du présent événement de ce jour.

Il relève de la responsabilité des participants de vérifier les garanties et exclusions de leurs éventuelles assurances quotidiennes, et le cas échéant de souscrire une assurance individuelle accidents.

Cette souscription est facultative mais fortement recommandée, dans la mesure où elle est la seule à offrir aux pratiquants d'activités physiques et sportives une garantie pour les dommages qu'ils se causent à eux-mêmes ou par un tiers non identifié.

Celle-ci interviendra en complément ou à défaut des éventuelles assurances déjà souscrites par les participants. Elle peut être effectuée auprès de l'assureur de leur choix.

ARTICLE 6 : Règles sportives

a – Jury

Le jury est composé d'élus de la Ville, du personnel du Service des Sports et des membres d'associations sportives de la Ville.

b - Aide aux concurrents

Toute aide extérieure, y compris ravitaillement hors-zone, est interdite.

c – Suiveurs

Aucun suiveur n'est accepté, sous peine de disqualification. Exception faite pour les personnes désignées et identifiées comme « guide » en amont de la course (concerne les personnes en situation de handicap).

d – Bâtons

Le port et l'utilisation de bâtons de marche est autorisé.

e – Assistance

Aucune assistance extérieure à l'organisateur n'est autorisée.

f - Limites horaires

Pour la course, sachant qu'il est permis de marcher, chacun peut aller à son rythme. Cependant, toute personne qui arrivera au-delà du délai maximum instauré, pourra terminer sa course si elle le souhaite. Il est suggéré aux participants de s'entraîner un minimum avant l'évènement.

g - Chronométrage

Un chronométrage pourra être assuré le jour de la course.

Les participants sont libres de s'équiper d'une montre chronomètre à titre personnel.

ARTICLE 7 : Catégories, Classements et Récompenses

a - Catégories, Classements

Un concurrent empruntant un autre chemin que celui prévu ne pourra être classé à l'arrivée.

Un concurrent empruntant un autre moyen de déplacement que la course à pied ou la marche (ou fauteuil et « joëlette » pour les personnes autorisées en début de course) ne pourra être classé à l'arrivée.

Un classement « homme » et un classement « femme », uniquement pour les trois premiers arrivants.

Un classement pourra être mis en place pour les handisports selon le nombre de participants.

b - Récompenses

Récompenses pour tous les concurrents terminant la course.

Trophées pour le podium général Homme / Femme, l'association la plus représentée et ainsi que la première femme Villemombloise et le premier Villemomblois.

c - Primes

Aucune prime ne sera allouée, quelle que soit les catégories de courses.

d - Publication des résultats

Aucun résultat ne sera publié si la course n'est pas chronométrée.

ARTICLE 8 : Ravitaillements

Pour la course de 5km, il n'est pas prévu de poste de ravitaillement sur le parcours, un ravitaillement uniquement à l'arrivée.

Pour une course de plus de 5 kilomètres un ravitaillement à mi-parcours pourra être installé.

Pour le confort des coureurs, l'organisateur se réserve la possibilité d'ajouter des points d'eau supplémentaires.

ARTICLE 9 : Sécurité et soins

a - Voies utilisées

S'il arrive que la compétition se déroule sur des portions de voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront impérativement emprunter le côté de la chaussée qui leur sera réservé.

b - Sécurité des concurrents

Un dispositif de sécurité est assuré et sera dimensionné en fonction du nombre de participants.

Les objets dangereux, ou encore l'utilisation de perches télescopiques pour appareils photos ou téléphones portables, utilisés notamment pour les selfies, sont interdits sur les courses.

Les sacs à dos ou sac d'hydratation seront autorisés pendant la course, s'ils ne présentent pas une gêne pour les concurrents. La ceinture-gourde sera également autorisée.

Les casques audio sont tolérés mais déconseillés afin de permettre aux participants d'entendre les éventuelles consignes et assurer ainsi leur sécurité.

Des modifications de règlement liées à la sécurité peuvent intervenir à tout moment en fonction de l'actualité.

c - Entraide entre concurrents

Tout concurrent est tenu à assistance en cas d'accident d'un autre concurrent, dans l'attente des secours.

d - Stands de récupération

Des stands de récupération pourront être installés à l'arrivée.

e - Véhicules à roulettes et/ou motorisés

La manifestation pédestre, objet du présent règlement est interdite à tout engin à roue(s), hors ceux de l'organisateur ou acceptés par ce dernier, ainsi qu'aux animaux.

Pour la sécurité de tous, chariots, poussettes, porte-bébés, roller-skates, trottinettes motorisées, vélos, skateboards, ou accessoires de déplacement en tous genres ne seront pas acceptés sur le parcours. Les contrevenants seront évacués et transportés à la ligne d'arrivée.

Les cannes, béquilles, déambulateurs, bâtons de marche sont autorisés.

f - Costumes

Les costumes et autres déguisements sont autorisés durant les courses.

En revanche, pour la sécurité de tous, il n'est pas conseillé de porter de masque pour courir.

Les costumes ne doivent pas non plus présenter de risque pour les autres coureurs (capes longues, accessoires encombrants ou dangereux, ...).

Au regard de la présence de mineurs, les costumes susceptibles de choquer ou d'interpeller devront être changés au risque de se voir exclus de l'événement.

Le personnel de la course se réserve le droit de refuser l'accès ou exclure les personnes portant une tenue considérée inappropriée et qui pourrait perturber les autres participants.

g - Consigne

Les participants recevront un sac en plastique, ainsi qu'un autocollant à coller sur le sac et portant leur numéro de dossard, afin d'y mettre leurs effets personnels s'ils le souhaitent.

Ces deux articles seront à retirer à la consigne sur présentation de leur dossard.

Une fois la course terminée, le numéro indiqué sur votre dossard servira à vérifier l'identité du propriétaire du sac, lors de son retrait.

Tous les sacs qui ne seront pas récupérés par les participants à la fin de la course, et « objets perdus » seront transférés à la loge des gardiens de l'enceinte de départ choisie.

L'organisateur ne peut être tenu responsable de toutes pertes, objets endommagés ou volés. Il est recommandé aux participants de ne pas déposer d'objets de valeurs.

L'organisateur n'est responsable ni des sacs vestiaires, ni de leur contenu. Il appartient à chaque participant de prendre les dispositions nécessaires à la préservation de ses effets personnels.

ARTICLE 10 : Protection de l'environnement

Tout abandon de matériel, tout jet de déchet, hors des lieux prévus à cet effet entraînera la mise hors-course du participant fautif.

ARTICLE 11 : Droit à l'image

De par sa participation aux différentes courses de « La Villemombloise » chaque participant autorise gracieusement, la ville de Villemomble ou toute autre personne mandatée par la Commune, à photographier et filmer son image ou celle de ses enfants mineurs participant à la course ou non, pour utilisation sur tous supports papiers, audiovisuels, multimédias, à destination informative, publicitaire et promotionnelle, à des fins de promotion de ladite course ou plus généralement des activités présentes sur la ville de Villemomble.

En remplissant sa fiche d'inscription pour participer à ladite course, chaque participant et ses ayants droits à titre universel et particulier, donne son acceptation du présent règlement de course et renonce expressément et irrévocablement, à faire toute réclamation ou action judiciaire relative à la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Annulation/ Force majeure

La manifestation pourra être annulée soit sur requête de l'autorité administrative, soit en cas de force majeure et notamment d'intempéries, soit pour des raisons de sécurité.

Le départ de la course pourra également être retardé, reporté au regard des conditions météorologiques.

En cas de force majeure, les participants en seront prévenus par tous moyens possibles, ils devront alors se conformer strictement aux directives de l'organisation. Le non-respect de ces consignes, entraînera de-facto, la fin de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 13 : Acceptation du présent règlement

La participation à la course « La Villemombloise », implique l'acceptation expresse par chaque concurrent du règlement. Les concurrents (ou représentant légal pour les mineurs) reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. L'organisateur se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

1) Annexe : Fiche d'inscription

Course	N° de dossard



Fiche d'inscription et autorisation parentale pour les mineurs

(Remplir une fiche par participant)

Se munir impérativement de la présente fiche lors du retrait du dossard.

Participant majeur :

Je soussigné(e) M. / Mme

Nom :

Prénom :

Date de Naissance : / /

Mail :@.....

☺ :

Participant mineur :

Je soussigné(e) M. / Mme

Nom :

Prénom :

Père-Mère-Représentant légal de : Nom et prénom du mineur :

Né(e) le : / / ☺ :

Mail :@.....

Autorise le mineur à participer à la course suivante :

Le/...../.....

Je déclare avoir pris connaissance du règlement des courses consultable sur le site internet de la Ville et déclare l'accepter sans réserve.

J'atteste également par la présente, donner mon autorisation non seulement pour la prise de vue, mais aussi pour l'exploitation interne des photographies ou des vidéos sur lesquelles il se pourrait que j'apparaisse (ou le mineur que je représente).

Fait à

Le / /

Signature du participant
(ou du représentant légal pour les mineurs)

2) Annexe 2 : Certificat Médical



CERTIFICAT MEDICAL

Ce certificat est conforme à la législation française. Il est conseillé d'utiliser ce formulaire. Il doit être rempli, daté et signé par le médecin, qui appose sa signature et son cachet (ou à défaut son numéro professionnel pour les médecins étrangers).

Je soussigné(e), Docteur

Atteste que l'état de santé de :

M. / Mme Nom : Prénom :

Date de naissance : / /

Ne présente aucune contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Fait à, le / /

Signature du médecin

Cachet du médecin

« Les informations collectées sont traitées par la ville de Villemomb|e aux fins de l'inscription du patient à la course à pied « La Villemombloise ». Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos informations. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à : Mairie de Villemomb|e, « La Villemombloise », 13 bis rue d'Avron, 93250 Villemomb|e.